

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

20591. — 16 juillet 1966. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le dommage que subissent les assurés sociaux en l'absence de convention entre les caisses de sécurité sociale et les chirurgiens dentistes, et l'urgence qui s'attacherait, dans l'intérêt général, à porter remède à cette situation. En conséquence, il lui demande les perspectives qu'il compte réserver à ce conflit et les solutions qu'il propose, acceptables pour les professionnels.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

20594. — 18 juillet 1966. — M. Juszkiewonki appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les associations groupées dans l'U. F. A. C., y compris les deux grandes associations de déportés, se sont prononcées à l'unanimité en faveur d'une levée des forclusions, tant en ce qui concerne les statuts que les avantages annexes. Dans le même temps, l'association nationale des anciens combattants de la Résistance revendique l'extension de l'article A 140 du code des pensions à tous les statuts promulgués après la guerre 1939-1945. Il lui rappelle à ce propos la situation particulière, dans les cantons de Figeac, dans celui de Latronquièrre et dans celui de Lacapelle-Marival, des victimes de rafles suivies de déportation, effectuées par les troupes allemandes lors de la remontée de leurs colonnes du Sud-Ouest vers la Normandie. Le droit de ces victimes au titre de combattants de la Résistance est implicitement reconnu par un rapport retrouvé dans les archives de la gestapo à Toulouse. Ce rapport indique notamment : « La population de cette contrée de Figeac tout entière est complice des maquisards ; ces derniers y sont les maîtres absolus.

Il est indispensable de nettoyer cette région du Figeacols par des opérations d'envergure ». Un autre titre irréfragable relève de la Croix de guerre qui a été attribuée à la capitale de cette région, c'est-à-dire à Figeac, pour faits de résistance. La levée de la forclusion permettrait à ces victimes du nazisme de faire valoir leurs droits dont ils attendent depuis vingt ans la légitime reconnaissance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir une situation pour le moins anormale et inique.

### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

20578. — 15 juillet 1966. — M. Couzinet expose à M. le Premier ministre que l'application du décret n° 66-239 du 18 avril 1966, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les

abattoirs de volailles pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, va mettre la quasi-totalité des volaillers de la région Midi-Pyrénées dans l'impossibilité de continuer à exercer leur métier, ce qui entraînera, à brève échéance, la disparition d'une production fermière de haute qualité et de multiples foires et marchés locaux absolument indispensables à la vie économique de nombreuses villes et villages de la région. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour atténuer les conséquences désastreuses de ce décret et pour permettre à une des activités les plus importantes de la région Midi-Pyrénées de survivre et de se développer.

20614. — 19 juillet 1966. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question écrite n° 19185 qu'il avait posée à **M. le ministre de l'intérieur** et à laquelle celui-ci a bien voulu répondre au *J. O.*, débats A. N., du 27 mai 1966, page 1542. La réponse qu'il a reçue s'explique par le fait que le ministre de l'intérieur, chargé maintenant des attributions de l'ancien ministre des rapatriés, n'a qualité que pour accorder diverses prestations destinées à permettre aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 décembre, de s'intégrer dans les structures économiques de la nation. La personne dont la situation a été exposée dans la question précédemment rappelée, n'est pas susceptible de bénéficier des dispositions de cette loi, puisque son départ est antérieur à l'indépendance du Congo (Brazzaville). Il n'en demeure pas moins que les Français se trouvant dans cette situation subissent les conséquences directes des décisions politiques ayant entraîné l'indépendance de Etats africains autrefois liés à la France. L'évolution politique et économique de ces Etats est la cause incontestable de la situation souvent dramatique qui est maintenant celle de ces Français rentrés d'outre-mer. Sans doute, le ministre de l'intérieur précise-t-il, dans sa réponse, que ces Français ont la possibilité de solliciter, lorsqu'ils remplissent les conditions requises, les diverses aides sociales de droit commun. L'attribution de ces aides ne peut être considérée comme satisfaisante. Il semblerait, qu'en équité, les Français se trouvant dans des situations de ce genre, devraient bénéficier de dispositions analogues à celles prises en faveur des rapatriés. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi ayant pour effet de trouver une solution juste et humaine permettant d'apporter une aide substantielle à des Français ayant perdu la plupart de leurs ressources du fait de l'accession à l'indépendance des Etats autrefois liés à la France.

20631. — 21 juillet 1966. — **M. Fanton** expose à **M. le Premier ministre** que la conférence du comité consultatif international des radiocommunications, qui vient de se tenir à Oslo, n'a pas permis un accord sur le procédé de télévision en couleurs à utiliser en Europe. Si les divergences de vues entre certains pays ne peuvent constituer une surprise étant donné les orientations différentes de leur politique, en revanche, c'est avec étonnement qu'on a pu constater que la Grande-Bretagne et surtout la République fédérale allemande s'étaient refusées à toute conciliation qui aurait permis un accord sur un procédé commun à l'ensemble de l'Europe continentale. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître les raisons qui ont amené, en particulier, le Gouvernement de Bonn à se refuser à toute conciliation, alors que l'Allemagne fédérale est liée à notre pays par un traité d'amitié qui, en la circonstance, aurait pu jouer un rôle utile et que, d'autre part, elle appartient à la Communauté économique européenne, dont les plus fervents soutiens proclament que le développement doit aboutir à une unification complète des politiques et des activités. Il lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que des pressions extérieures à l'Europe continentale ne viennent empêcher, dans un domaine bien précis, les différents pays qui la composent de recourir à un même procédé, ce qui aurait pour résultat, compte tenu du prix élevé des émissions de télévision en couleurs, de développer les échanges entre les nations européennes.

#### AFFAIRES CULTURELLES

20571. — 15 juillet 1966. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que les grottes de Lascaux, cette année encore, seront fermées au public, portant ainsi un grave préjudice au tourisme de la région Aquitaine. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a décidées pour assurer la sauvegarde de ce haut lieu de la préhistoire, quels crédits il a affectés à cette tâche et dans quel délai les visiteurs pourront reprendre le chemin des grottes de Lascaux.

20607. — 10 juillet 1966. — **M. Pierre Sas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la crise présente de l'architecture. Sans vouloir entrer dans l'examen de tous les facteurs

qui ont contribué à la situation actuelle, il voudrait néanmoins souligner que l'un de ceux-ci est le fait que seul le titre d'architecte est protégé et non pas la fonction. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

#### AFFAIRES SOCIALES

20586. — 15 juillet 1966. — **M. Juszkiewski** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation faite aux affiliés de la sécurité sociale en ce qui concerne les soins dentaires. Alors que, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai dernier, les soins dentaires étaient remboursés sur la base de 80 p. 100 de la valeur 3,70 F affectée à la lettre D depuis 1963, les caisses ne remboursent plus désormais que 80 p. 100 de la valeur nouvelle affectée à cette lettre D, c'est-à-dire 1,35 F. Or, cette dernière valeur représente approximativement le tarif appliqué en 1948. En l'absence de convention, les malades sont invités, par les caisses, à se faire soigner : soit chez des chirurgiens dentistes adhérents individuels à la convention type refusée par le syndicat national ; soit dans des dispensaires ; ainsi la libre choix du praticien est supprimé. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour un retour au libre exercice de l'art dentaire, dans des conditions à la fois de garantie de soins pour les malades et de juste rémunération pour les praticiens.

20588. — 16 juillet 1966. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les dockers versent actuellement leur cotisation à la sécurité sociale au taux de 6 p. 100 calculé sur un salaire plafond de 26,50 F. S'ils cotisaient au régime général, ce plafond serait élevé à 49,85 F, ce qui leur permettrait, en cas de maladie, de recevoir des prestations normales, alors qu'avec le système actuel ils ne perçoivent même pas la moitié des prestations auxquelles ils pourraient prétendre s'ils étaient affiliés au régime général. Malgré deux arrêts du Conseil d'Etat à ce sujet, la situation est restée la même, les décisions de la Haute Assemblée n'ayant pas été respectées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de fait signalé.

20595. — 18 juillet 1966. — **M. Meck** remercie **M. le ministre des affaires sociales** de la réponse donnée à la question écrite n° 19280 et lui donne les précisions demandées en ce qui concerne la situation de l'intéressé. Il s'agit d'une saisie-arrêt à pratiquer entre les mains de la S. N. C. F. sur la pension de reversibilité payée à la veuve d'un agent décédé de la S. N. C. F. La question qui se pose est celle de savoir s'il y a lieu d'appliquer la procédure des articles 60 a et suivants du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, notamment en ce qui concerne la requête à adresser au tribunal d'instance.

20600. — 19 juillet 1966. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur un projet aux termes duquel pourrait être créé un organisme de compensation des théâtres privés pour le versement des charges sociales. Il lui demande si ses services ont déjà été saisis d'une demande en ce sens, et appelle, en tout état de cause, son attention sur le fait que l'instauration d'une telle formule (fondée sur l'idée surprenante que l'équilibre de l'exploitation de quelques salles permettrait de faire face au déficit endémique de plusieurs dizaines d'autres) se traduirait fatalement par de graves mécomptes dont la sécurité sociale devrait, en définitive, supporter les incidences.

20602. — 19 juillet 1966. — **Mme de La Chevrollière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans les départements tels que celui des Deux-Sèvres, où il n'existe pas de section départementale du Fonds national de chômage, la situation des salariés âgés de cinquante ans et plus, résidant dans des communes où il n'y a pas de service de chômage, qui se trouvent sans emploi et n'arrivent pas à se reclasser, appelle une attention particulière de la part des pouvoirs publics. Lorsque ces chômeurs ont bénéficié pendant un an et huit mois des prestations servies par les caisses des Assedic, ils ne peuvent plus percevoir aucun secours — exception faite dans le cas où ils sont âgés de soixante et un ans et huit mois — les allocations des Assedic leur étant alors maintenues jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Ces chômeurs ne peuvent, d'autre part, demander à soixante ans la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, étant donné que celle-ci ne leur serait accordée qu'à taux réduit. Ils se trouvent ainsi démunis de toutes ressources, sans qu'aucune mesure soit prévue pour faciliter leur reclassement. Elle lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en vue de prendre les décisions susceptibles d'assurer à ces chômeurs, âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante et un ans et huit mois, un minimum d'indemnisation, étant fait observer qu'il semblerait souhaitable soit de leur accorder la pension de vieillesse au taux plein dès

l'âge de soixante ans, lorsqu'il est établi qu'ils ne peuvent absolument pas trouver un emploi, soit de prévoir le maintien de l'allocation des Assedic jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, non pas seulement en faveur des travailleurs âgés de soixante et un ans et huit mois, mais aussi en faveur de ceux qui ont dépassé l'âge de cinquante ans et pour lesquels aucune solution de reclassement ne se présente.

**20610.** — 19 juillet 1966. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'article 16 de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, un procès-verbal de carence doit être établi par le chef d'entreprise ou l'un des syndicats intéressés lorsqu'un comité n'a pas été régulièrement constitué ou renouvelé. Ce document doit être transmis à l'inspecteur du travail ou, s'il y a lieu, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture dans les formes et dans les délais identiques à ceux prévus par décret pour le procès-verbal des élections. Toutefois, et à titre exceptionnel, cette déclaration doit être soussignée, pour la première application des dispositions ci-dessus, dans les trois mois suivants la publication de la loi du 18 juin 1966 (J. O. du 25), c'est-à-dire au plus tard le 25 septembre 1966. En raison de la période des vacances dont l'étalement a été recommandé, de nombreux salariés seront en congé de juillet à septembre et, de ce fait, ils ne pourront manifester leur volonté de s'inscrire sur les listes éventuelles de candidats. D'autre part, de nombreuses entreprises ferment pendant au moins quatre semaines et les services de celles qui restent ouvertes ne fonctionnent qu'avec un personnel réduit. Dans ces conditions et selon le vœu exprimé par de très nombreux employeurs, il lui demande si le délai de trois mois, visé ci-dessus, ne pourrait pas être prorogé, sinon jusqu'au 31 décembre 1966, mais tout au moins jusqu'au 31 octobre prochain. Dans l'hypothèse où cette prorogation ne pourrait être envisagée, il serait souhaitable que l'administration fasse preuve de bienveillance à l'égard des employeurs retardataires, afin qu'ils ne se voient pas infliger rigoureusement des sanctions s'ils se sont trouvés dans l'impossibilité matérielle de fournir le procès-verbal de carence pour le 25 septembre 1966.

**20613.** — 19 juillet 1966. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au cours des premiers mois de l'année 1963, des conventions collectives ou des accords, intéressant les branches les plus importantes de l'industrie ou du commerce, ont accordé aux salariés une quatrième semaine de congés payés annuels. Il n'en demeure pas moins qu'un nombre de salariés, qui peut être évalué entre 100 et 150.000, ne bénéficie, actuellement, que des trois semaines de congé légal résultant des dispositions de la loi du 27 mars 1956. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de modifier ce dernier texte de façon à généraliser la quatrième semaine de congés payés en l'accordant aux travailleurs qui ne relèvent pas des dispositions contractuelles précédemment évoquées.

**20616.** — 20 juillet 1966. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les arrérages de pensions ou rentes de la sécurité sociale sont payés trimestriellement, à terme échu, par mandat postal en principe, dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date d'échéance. Il lui fait remarquer que ceux de ces mandats qui sont supérieurs à 1.000 F ne peuvent être payés par les services postaux aux domiciles de leurs bénéficiaires et que ceux-ci doivent se rendre au bureau de poste dont dépend leur domicile pour percevoir le mandat correspondant à leur pension ou rente. Cette obligation leur impose un déplacement parfois important et la plupart du temps une attente longue et d'autant plus pénible que les bénéficiaires sont âgés ou même très âgés. Or des dispositions relativement récentes ont, en ce qui concerne les allocations familiales, autorisé les caisses à verser les allocations familiales non seulement par l'intermédiaire d'un agent payeur mais par virements postaux ou bancaires à ceux des allocataires qui en feraient la demande. Compte tenu des dispositions ainsi rappelées, il lui demande s'il ne peut envisager de donner des instructions analogues en ce qui concerne le paiement des rentes et pensions de vieillesse de la sécurité sociale de telle sorte que les pensionnés en faisant la demande puissent percevoir leurs arrérages soit à leur compte bancaire soit à leur compte chèque postal.

**20620.** — 20 juillet 1966. — **M. Odru** attire de façon pressante l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation faite par la direction patronale au personnel de l'entreprise S. F. R. T. (Société française de radio et télévision) dont les ateliers sont installés rue Marceau et rue Kléber, à Montreuil (Seine). 1.000 employés (dont 700 femmes) travaillent à la chaîne, à des cadences très dures et avec des exigences patronales sans cesse accrues. Le 25 mai der-

nier, deux employés professionnels ont été licenciés d'une chaîne pour être remplacés par des ouvrières non qualifiées. Devant les délégués du personnel, le patron a expliqué ainsi ces remplacements : « Les femmes travaillent plus vite et seront moins payées ». Protestant contre cette décision, les délégués C. G. T. du personnel ont alors affiché une note sur les panneaux syndicaux, dénonçant cette exploitation éhontée du personnel féminin. La direction de l'entreprise, se déclarant diffamée, a alors sanctionné l'ensemble des délégués C. G. T. (les uns par 48 heures de mise à pied, les autres par des avertissements, et indiqué par lettre aux sanctionnés : « Cette mesure est d'ailleurs provisoire, en attendant une étude plus complète de votre dossier susceptible d'aggraver votre responsabilité ». Il s'agit là, incontestablement, d'une atteinte inadmissible aux droits des délégués (et de la section syndicale C. G. T. à laquelle ils appartiennent), sanctionnés pour avoir défendu leurs collègues de travail et menacés, pour l'avenir, d'une sanction plus dure encore, ce qui constitue indéniablement une pression pour limiter leur action. Il convient, de plus, de rappeler que, depuis des mois, la direction menace publiquement les délégués de les « liquider » pour reprendre les termes mêmes de cette direction et que les sanctions intervenues après le 25 mai sont une conséquence de cette attitude patronale tendant à interdire l'exercice légal de l'activité des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Il lui demande s'il entend intervenir sans retard pour faire annuler les sanctions prononcées par la direction de la S. F. R. T. et respecter les droits des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

**20622.** — 20 juillet 1966. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le statut des nourrices chargées d'enfants de l'assistance publique qui, n'étant pas considérées comme employées de cette administration, ne perçoivent qu'une retraite très faible à l'âge de 65 ans et lui demande s'il serait possible de les affilier à un régime de retraite complémentaire, leur assurant ainsi un niveau de vie décent lors de la cessation de leurs activités.

#### AGRICULTURE

**20574.** — 15 juillet 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 6 de la loi d'orientation du 5 août 1963 stipule : « le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole... ». Il lui demande pourquoi ce rapport, prévu par le législateur et dont l'importance paraît primordiale, n'a pas été déposé en temps voulu avant la date limite prévue. D'autre part, il rappelle que le dernier alinéa prévoit que ce rapport : « doit, enfin, indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à inscrire dans la plus prochaine loi de finances... ». Or, le rapport déposé en 1965 pour l'année 1964, rapport déjà déposé en retard, ne contenait pas l'indication des moyens prévus par le Gouvernement. Il lui demande si le rapport prévu pour 1966 contiendra cette partie constructive, indispensable à l'établissement et à la discussion du budget de son département ministériel.

**20582.** — 15 juillet 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le plafond de l'actif successoral, au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être récupérés sur la succession du bénéficiaire de cette allocation, a été fixé à 35.000 F par le décret du 18 juin 1965. Au cours de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 1965, à l'Assemblée nationale, le ministre des finances avait donné son accord pour que ce plafond soit porté à 50.000 F pour les exploitants agricoles. Un projet de décret allant dans ce sens, soumis au conseil supérieur des prestations sociales agricoles, a reçu un avis favorable de cette instance. Il lui demande : 1° pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été publié et s'il n'envisage pas de le faire rapidement ; 2° s'il ne juge pas utile, en attendant cette publication, de donner des instructions pour qu'il soit tenu compte uniquement du plafond successoral de 50.000 F et pour qu'aucun recouvrement ne soit effectué à cause d'un actif successoral compris entre 35.000 et 50.000 F.

**20583.** — 15 juillet 1966. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est prévu d'augmenter le plafond de l'actif successoral au-delà duquel l'allocation supplémentaire peut être récupérée sur la succession d'un exploitant agricole. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas, comme il serait juste, étendre cette mesure de relèvement du plafond aux autres catégories de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire.

**20592.** — 16 juillet 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par questions écrites, en particulier la question n° 18133, il avait appelé son attention sur les difficultés

que rencontrent les propriétaires qui cèdent leur exploitation à leur fils à bénéficier de l'indemnité viagère de départ. En effet, dans les réponses faites constamment aux parlementaires demandant que les propriétaires puissent louer leur bien à leurs enfants et bénéficier de l'indemnité viagère de départ, il est dit que cette façon de procéder ouvrirait la porte à des fraudes possibles. Il lui demande de lui indiquer les fraudes qui pourraient se produire si les propriétaires pouvaient céder, à bail, leurs exploitations à un descendant et qui ne seraient pas possibles lorsqu'un exploitant agricole locataire renonce au bail, au profit d'un descendant.

**20593.** — 16 juillet 1966. — **M. Guy Ebrard** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** l'importance considérable des travaux à réaliser en matière de voirie rurale et la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les communes pour les exécuter. Il lui rappelle qu'il serait au moins nécessaire d'obtenir une durée d'emprunt de 30 années, au taux de 3 p. 100, en même temps que des dotations substantielles. Il lui demande de lui faire connaître le volume des crédits affectés à la voirie rurale durant les dix dernières années et les conditions de financement qui ont été pratiquées. Il lui demande, en outre, les modalités de financement actuellement en vigueur.

**20598.** — 19 juillet 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des élèves de l'institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole, à Paris. Ces étudiants, qui sont considérés comme techniciens, ont demandé à être classés comme ingénieurs, au même titre que les élèves des écoles de Purpan et de Beauvais. Bien que cela leur ait été promis, la décision n'a pas encore été prise. Il en résulte que, dans l'attente de cette décision, ils se voient privés de la possibilité d'obtenir une bourse d'étude supérieure que leur classification de techniciens leur assurerait pourtant déjà. Cela peut avoir, pour un certain nombre d'entre eux qui sont d'origine modeste, des conséquences très graves. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour mettre en terme à cette situation.

**20621.** — 20 juillet 1966. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la crise très grave que subissent à l'heure actuelle les éleveurs d'ovins, qui assistent impuissants à des variations de cours qui atteignent parfois deux francs par kilogramme de viande sur pied, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et si, notamment, il ne pense pas qu'il soit opportun de supprimer les importations d'ovins.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**20563.** — 15 juillet 1966. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les citations, au titre de la Croix de la valeur militaire, permettent de concourir, comme les citations au titre de la Croix de guerre ou de la Croix de guerre des T.O.E., pour la médaille militaire ou la Légion d'honneur.

**20587.** — 16 juillet 1966. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que, malgré des promesses souvent renouvelées, les invalides militaires du temps de paix se trouvent toujours dans une situation défavorisée par rapport aux invalides de guerre, aussi bien au point de vue des conditions d'attribution des pensions d'invalidité qui leur sont appliquées, qu'en ce qui concerne la situation de leurs veuves en matière de sécurité sociale. La loi du 31 mars 1919 avait fixé le minimum d'invalidité indemnifiable par une pension au taux de 10 p. 100, qu'il s'agisse d'infirmités résultant de blessures ou de maladie. Jusqu'en 1935, ce taux de 10 p. 100 a été appliqué à tous les invalides, qu'ils soient invalides de guerre ou hors guerre. A l'heure actuelle, la pension n'est concédée aux invalides du temps de paix, lorsqu'il s'agit de maladie, que si l'infirmité qu'elle entraîne atteint au moins 30 p. 100 en cas d'infirmité unique, et 40 p. 100 en cas d'infirmités multiples. D'autre part, il n'y a aucune raison de refuser aux veuves des invalides du temps de paix le bénéfice des dispositions de la loi du 29 juillet 1950 étendant le droit aux prestations de la sécurité sociale aux grands invalides et veuves de guerre. Il lui demande si ces deux problèmes ne pourraient recevoir une solution favorable à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1967.

**20590.** — 16 juillet 1966. — **M. Spéna** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** l'opportunité d'accorder, au titre de promotion du cinquantenaire, un contingent spécial

de décorations : Légion d'honneur, Médaille militaire, Croix de guerre (rappel) à des combattants de Verdun. Un tel geste, dans leur direction, apporterait un peu de joie, sur le penchant de leur vie, à des hommes qui furent de courageux serviteurs de la patrie. Il lui demande s'il compte procéder à cette promotion du cinquantenaire et, dans l'affirmative, s'il pense qu'elle pourrait être aribuée pour le 11 novembre prochain.

**20618.** — 20 juillet 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les pensionnés pour tuberculose par blessure de guerre, titulaires de l'indemnité de soins, qui ne peuvent cumuler, en l'état actuel des textes, cette allocation avec celle des « grands mutilés ». Il lui demande, lorsque l'un de ces pensionnés est hospitalisé et ne bénéficie pas de l'indemnité de soins pendant son hospitalisation, s'il ne pourrait pas, à ce moment-là, percevoir l'allocation aux grands mutilés. Et, afin d'éviter pour l'avenir toutes difficultés d'application, il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour que les allocations précitées soient cumulables, car elles ont, en fait, une destination différente.

**20619.** — 20 juillet 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions de la nouvelle loi des pensions n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui maintient, à titre provisoire jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967, les réductions d'âge pour l'admission à la retraite consenties aux fonctionnaires anciens combattants et à ceux réformés de guerre, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins. Il lui demande si ces avantages ne pourraient pas être maintenus au-delà de la date précitée, étant donné que la pension de retraite est calculée proportionnellement aux services effectivement accomplis, car les raisons de fatigue exceptionnelle et d'usure, justifiées par les campagnes ou par les infirmités de guerre, restent toujours valables.

**20626.** — 21 juillet 1966. — **M. Spéna** rappelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la question écrite n° 12054 du 10 décembre 1964 et sur la réponse qui lui a été faite au *Journal officiel* du 28 avril 1965. Dans cette réponse, il était précisé que, par circulaire du 24 novembre 1964, il avait été donné toutes instructions utiles pour que « des titres d'allocations provisoires d'attente sur pension... soient délivrés pour ordre (c'est-à-dire sans être mis en paiement) » aux victimes d'Algérie ou à leurs ayants cause, ceci « en attendant la parution de l'instruction permettant l'application de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, dans les conditions définies par le décret n° 64-505 du 5 juin 1964 ». Depuis cette date, les personnes intéressées, qui sont souvent des veuves avec plusieurs enfants à charge, continuent d'être privées de toute allocation même « provisoire d'attente ». Il lui demande dans quels délais l'instruction d'application des textes précités pourra intervenir, la loi fondant les droits des intéressés étant maintenant parue depuis trois ans.

#### ARMÉES

**20567.** — 15 juillet 1966. — **M. Van Haecke** expose à **M. le ministre des armées** que, suivant l'article 26 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, les jeunes gens accomplissant le service militaire actif participent à l'ensemble des missions des armées, et apparaissent par là même susceptibles d'être envoyés hors d'Europe. Il lui demande si, compte tenu de la faible importance numérique des troupes stationnées outre-mer, et dans le souci de ne pas priver certaines activités économiques, notamment l'agriculture, de l'aide apportée par les jeunes du contingent au cours des permissions susceptibles de leur être accordées, il ne pourrait être décidé de subordonner toute mutation en dehors du territoire métropolitain de la France, spécialement en Afrique du Nord, à un acte de volontariat particulier.

**20577.** — 15 juillet 1966. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que la Fondation du Commandant-Hériot, réservée à des enfants de familles militaires handicapées ou à des orphelins de militaires, va cesser d'avoir l'appui matériel et moral du ministère des armées. Dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette décision qui atteindrait particulièrement des enfants de militaires indochinois, nord-africains, malgaches et d'Afrique noire ayant donné leur vie pour la France et quel serait le sort réservé à la fondation.

**20596.** — 18 juillet 1966. — **M. Ponceillé** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les anciens officiers de carrière, actuellement rayés des cadres, qui ont dû quitter l'armée prématurément par application du décret du 12 juin 1934. Ils se trouvent défavorisés par rapport aux officiers qui ont dû prendre leur retraite récemment, par suite de la loi portant dégagement des cadres, et qui ont été nommés d'office au grade supérieur dans la réserve, auxquels une pension afférente à ce grade est accordée. Il n'en est pas de même, en particulier, pour les officiers rayés des cadres entre 1940 et 1949, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, pendant cette période. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises à l'égard des intéressés, en vue notamment de leur accorder le grade supérieur dans l'honorariat, grade qu'ils méritent, ayant fait pour la plupart la guerre 1914-1918, accompli un séjour dans les T. O. E. et participé à la guerre 1939-1945.

**20608.** — 19 juillet 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées**, comme suite à sa question écrite n° 13580 du 20 mars 1965, que le modificatif n° 201 du 14 mai 1962 à l'instruction du 22 février 1957 fixant les droits à la solde des militaires de l'armée de terre, permet la prise en compte, pour le droit à la solde progressive, des services ouvrant (directement ou par validation) des droits à pension de retraite, accomplis dans le personnel civil de gestion et d'exécution de la marine et dans le personnel ouvrier de la marine. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la prise en compte des mêmes services d'ouvriers pour l'ouverture des droits à la solde progressive des militaires des armées de mer et de l'air.

**20609.** — 19 juillet 1966 — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que la circulaire ministérielle n° 35937 MA/DPC/CGR du 18 mars 1966 émanant de la direction des personnels civils de son département, permet la validation pour la retraite des services d'ouvriers accomplis à l'arsenal de Saïgon dans les cadres locaux de cet arsenal. Cette validation n'est actuellement accordée qu'aux personnels actuellement en service dans la marine. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que cette même validation de service soit accordée aux personnels actuellement en service dans les armées de terre et de l'air afin que l'ensemble des personnels militaires soit traité sur un pied d'égalité.

## ECONOMIE ET FINANCES

**20569.** — 15 juillet 1966. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un agent immobilier, qui consent de temps à autre, avec ses fonds personnels, des prêts à des acheteurs de fonds de commerce, peut se voir reprocher de n'être pas enregistré auprès du conseil national du crédit et d'être ainsi en infraction avec la loi du 14 juin 1941.

**20572.** — 15 juillet 1966. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître sur quelle base doit être calculée la patente d'une société à responsabilité limitée prestataire de services ayant cessé toute activité, n'ayant plus ni local, ni personnel, ne disposant pas des ressources nécessaires pour procéder à la radiation de son inscription au registre du commerce et, cependant, imposable, conformément à la législation fiscale en vigueur.

**20573.** — 15 juillet 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision ministérielle du 8 mars 1965 a étendu aux acquisitions de garages le bénéfice du régime de faveur prévu par l'article 1372 du code général des impôts pour l'acquisition de locaux d'habitation. Il lui demande si l'application de cette décision ministérielle pourrait être étendue à l'acquisition d'une cave située dans un immeuble soumis au régime de la copropriété, dans lequel l'acquéreur est déjà propriétaire d'un appartement, étant précisé que l'acquéreur serait en mesure de prendre l'engagement de destiner la cave acquise à constituer une dépendance de l'appartement à usage d'habitation dont il est propriétaire, et de maintenir, pour lui et ses ayants cause, une telle affectation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

**20576.** — 15 juillet 1966. — **M. Jules Moch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que ses services ne lui présentent pas à la signature des réponses aux

questions écrites qui lui sont posées, même lorsque celles-ci ne nécessitent pas de longues études. C'est ainsi que la question n° 19630, insérée au *Journal officiel* du 24 mai 1966, bien qu'ayant fait l'objet d'un « Premier rappel » inséré à la suite du compte rendu de la séance du 30 juin 1966, demeure sans réponse, sans que l'auteur de cette question puisse s'expliquer les raisons de ce silence. Il lui demande s'il compte donner à ses services les instructions nécessaires.

**20585.** — 15 juillet 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de la loi n° 57-444 du 3 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police, les titulaires de cette administration ont été astreints au versement d'une retenue supplémentaire d'un montant de 1 p. 100 sur leurs traitements, retenue destinée à financer la bonification du cinquième de la pension d'ancienneté qui leur est accordée par l'article 1<sup>er</sup> du texte précité. Il lui précise que les sommes supplémentaires ainsi reversées au Trésor semblent dépasser considérablement le volume de crédits qui serait nécessaire pour le paiement de la bonification susindiquée. Il lui demande : 1° s'il peut lui indiquer quelles ont été, depuis la mise en application de la loi, les plus-values encasées par le Trésor à cette occasion, des estimations officielles ayant chiffré le montant de ces revenus à près de 20 millions de francs, alors que le financement de la bonification du cinquième ne dépasserait pas 3 millions ; 2° s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que, pour respecter l'esprit du législateur, une majoration de 20 p. 100 de toutes les pensions de retraite soit attribuée à tous les retraités de cette administration.

**20589.** — 16 juillet 1966. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services des finances ne semblent pas avoir la même conception des déductions pour frais professionnels à appliquer aux chauffeurs livreurs grands routiers (exemple : livreurs d'essence dans les stations), les uns refusant les 20 p. 100, les autres les acceptant comme il paraît logique de le faire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour harmoniser l'action des services.

**20597.** — 18 juillet 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est admis par son ministère que, dans certaines limites, les frais de transport des salariés des entreprises privées ne sont pas assimilés à des salaires au point de vue fiscal et ce, sans que les bénéficiaires de ces indemnités aient à renoncer, de ce fait, à la déduction pour frais professionnels évalués forfaitairement. Dans de nombreux cas, des fonctionnaires mariés doivent se déplacer de plusieurs kilomètres, voire même de centaines, pour se rendre à leur poste ; c'est le cas des époux, fonctionnaires tous les deux, dont le mari est en fonction dans une ville où habite le ménage et la femme dans une autre ville ou vice versa. Cette situation dure parfois plusieurs années, malgré les mesures appliquées pour éviter ces séparations. De ce fait, une part non négligeable du traitement de l'un des conjoints est absorbée par les frais de déplacement et, souvent, par l'obligation d'avoir un logement distinct. Il lui paraît particulièrement injuste de pénaliser deux fois ces époux : par une séparation forcée et par une amputation d'une fraction de leur revenu effectif. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'opérer, dans l'évaluation fiscale des revenus de ces fonctionnaires, une réduction et quelle mesure il entend prendre pour y parvenir.

**20601.** — 19 juillet 1966. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration est en droit de refuser l'application des immunités fiscales existant en vertu de l'article 1373, série B, au profit de l'exploitant preneur en place se prévalant d'un bail verbal conclu par ses cohéritiers, bail reconnu par l'article 809 du code rural et suffisant pour l'exercice du droit de préemption — selon un arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 9 février 1961 — lors de l'attribution à son profit par partage, après décès d'un auteur précédent exploitant, à charge de soulte envers les cohéritiers. La situation ainsi définie se présente après qu'aient été réunies toutes autres conditions de surface et d'engagement d'exploitation et après que déclaration ait été faite, en tant que locataire exploitant, des parcelles attribuées auprès de la caisse de mutualité sociale agricole.

**20603.** — 19 juillet 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les caisses servant les retraites complémentaires des salariés ne pourraient être autorisées à effectuer le versement forfaitaire de 3 p. 100 sur le montant des

pensions servies à leurs adhérents afin que, en contrepartie, les titulaires de ces retraites complémentaires puissent bénéficier, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables, de la réduction prévue à l'article 198 du code général des impôts dont le montant est égal à 5 p. 100 des sommes soumises à l'impôt au titre de ces pensions de retraite.

**20495.** — 19 juillet 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le dernier alinéa du titre 1<sup>er</sup> de l'article 75 de la loi du 23 février 1963 est ainsi rédigé : « Toutefois cette fraction est portée à 80 p. 100 quel que soit l'âge du créancier pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé par arrêté du ministre... » Ce plafond a été fixé à 10.000 anciens francs. Compte tenu de ce que divers textes de loi ont fixé des plafonds en des domaines voisins à des taux supérieurs (par exemple pour les salaires soumis à cotisation pour la sécurité sociale ou le plafond de ressources en matière d'expulsion de personnes âgées de plus de 70 ans), il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder une augmentation du plafond de l'article 75.

**20612.** — 19 juillet 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réforme de la T. V. A. devrait permettre une réforme de structure profonde de la fiscalité indirecte dans les départements d'outre-mer. Les structures actuelles sont archaïques ; elles pèsent lourdement sur l'économie des départements en cause. Elles sont un obstacle à leur intégration dans le Marché commun. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas nécessaire d'abroger l'article 301 du code général des impôts, classant les départements d'outre-mer dans les territoires d'exportation et entraînant l'application aux produits métropolitains de l'article 278 du code général des impôts, lors de leur entrée dans les D. O. M. Il lui demande en second lieu, s'il ne lui semblerait pas nécessaire d'harmoniser la T. V. A. et octroi de mer dans l'immédiat, le problème de l'octroi de mer devant faire l'objet d'une étude approfondie, compte tenu de l'évolution de l'économie dans les D. O. M. et de la suppression de cet impôt, réclamée de plus en plus fréquemment par les organisations économiques. Il lui demande, enfin, s'il n'estime pas que devraient être renforcées les mesures fiscales tendant à compenser le handicap de l'insularité et à promouvoir l'expansion économique des départements en cause.

**20615.** — 19 juillet 1966. — **M. Le Gall** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 271-44<sup>o</sup> du code général des impôts a prévu que sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires « en totalité ou en partie, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif, à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique ». Le même texte prévoit que sont considérées comme n'ayant pas de caractère lucratif, les opérations même génératrices de bénéfices, à la condition que ceux-ci soient affectés par les organismes intéressés à l'amélioration de leurs constructions, équipement et autres immobilisations. Il lui expose la situation, à l'égard de ce texte, des maisons de jeunes et de la culture, lesquelles, pour se procurer des ressources, organisent des activités récréatives et culturelles payantes telles que : séances théâtrales, auditions musicales, bals, séances de cinéma, séances de variétés, bowling, etc. Ces activités sont soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires. Or, outre l'objet moral qu'elles doivent atteindre, elles ont également pour raison d'aider au financement des opérations de construction et d'aménagement des locaux ainsi que des frais de fonctionnement. Sans doute les maisons de jeunes et de la culture bénéficient-elles de l'exonération de la taxe de spectacle pour quatre manifestations, mais encore s'agit-il des quatre premières de celles-ci sans que les organisateurs puissent en choisir d'autres. Il lui demande si, compte tenu du fait qu'il convient d'encourager au maximum la création de maisons de jeunes et de la culture et d'assurer leur fonctionnement dans de bonnes conditions, il ne peut envisager de donner des instructions tendant à ce que les dispositions prévues à l'article 271-44<sup>o</sup> du C. G. I. s'appliquent aux manifestations organisées par ces maisons de jeunes dont le caractère social est incontestable.

**20625.** — 21 juillet 1966. — **M. Spéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance du salaire autorisé de l'épouse dans les entreprises artisanales et commerciales pour la détermination du bénéfice forfaitaire. Ce salaire est limité, charges sociales comprises, à 1.500 francs l'an. Lorsque la femme travaille effectivement et à plein temps sur l'entreprise artisanale du mari, la logique voudrait que le salaire minimum soit

à tout le moins le salaire minimum garanti, c'est-à-dire celui qu'elle percevrait elle-même si elle travaillait dans une autre entreprise, et celui qu'il faudrait alors consentir au minimum à l'ouvrière ou à l'employée qui devrait le remplacer. Mais une telle formule serait contraire à l'esprit même de l'entreprise artisanale, dont le caractère d'exploitation familiale doit être, quand il est possible, sauvegardé. Il est au surplus évident que l'épouse peut, en bien des cas, rendre des services ou prendre des responsabilités qui sont indispensables à la bonne marche de l'entreprise artisanale ou commerciale. Dès lors, s'il est normal d'éviter que des salaires fictifs puissent diminuer le bénéfice apparent des entreprises, il est injuste d'imposer une estimation au rabais des services effectifs, ce qui pose une simple question de contrôle. La situation des personnes intéressées apparaît d'autant plus défavorisée que, dans les grandes sociétés, les salaires fictifs, fréquents, ne connaissent pas de semblables limites, alors que l'argument de l'incidence financière, utilisé contre l'épouse laborieuse d'un modeste artisan, aurait ici toute sa valeur. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> quelle est la doctrine du gouvernement sur ce problème ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour que le salaire autorisé des épouses d'artisans ou de commerçants travaillant sur l'entreprise du mari soit dans un rapport équilibré avec les services effectivement rendus, et au moins égal au S. M. I. G.

**20627.** — 21 juillet 1966. — **M. Guéna** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des directeurs régionaux retraités du S. E. I. T. A. Ces agents se trouvaient, alors qu'ils étaient en activité, et avant la réforme des statuts du S. E. I. T. A., à l'indice 630. Les directeurs départementaux des autres administrations financières, qui étaient à cette époque à l'indice 600, ont été portés à l'indice 630 puis à l'indice 650 et les retraités ont vu leurs pensions calculées sur ces nouveaux indices. Au contraire, les directeurs régionaux retraités du S. E. I. T. A. continuent à percevoir leur pension par référence à l'indice 630. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les pensions des anciens directeurs régionaux du S. E. I. T. A. afin qu'ils ne soient plus déclassés par rapport à leurs anciens collègues directeurs départementaux des autres administrations financières.

**20629.** — 21 juillet 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une déduction peut être faite au titre des primes d'assurance-vie jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du revenu net déclaré avant déduction de ces primes, sans toutefois qu'elle puisse excéder une somme de 400 francs, celle-ci étant cependant augmentée de 100 francs par enfant à charge. Cette déduction d'ailleurs n'est possible que dans la mesure où les contrats d'assurance-vie ont été conclus à certaines dates. Il n'existe, à sa connaissance, aucune mesure analogue s'appliquant aux primes versées par les contribuables à des compagnies d'assurance-vie en vue de se constituer une rente viagère. Ces contribuables, qui ne peuvent opérer aucune déduction de tout ou partie des primes versées, doivent même acquitter la taxe annuelle et obligatoire prévue à l'article 681 C. G. I. Il lui demande pour quelles raisons les contribuables en cause ne peuvent bénéficier des mesures de déduction analogues à celles prévues en faveur des personnes ayant souscrit une assurance-vie.

#### EDUCATION NATIONALE

**20570.** — 15 juillet 1966. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 22 p. 100 des inspecteurs de l'enseignement technique ne sont pas classés en groupe A pour l'utilisation de leur voiture personnelle. Il lui rappelle que ces fonctionnaires sont obligés de se déplacer sur plusieurs départements et qu'ils ne peuvent utiliser uniquement le train ou les cars pour faire face à leurs multiples et diverses obligations, telles qu'inspections, commissions, jurys, etc. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le classement, en groupe A, à la totalité du corps des inspecteurs de l'enseignement technique, plus un certain volant fixe.

**20579.** — 15 juillet 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution du certificat de fin d'études secondaires. Il lui demande si ce certificat sera délivré dès cette année et si les élèves qui ont échoué au baccalauréat en 1966 pourront y prétendre et dans quelles conditions.

**20580.** — 15 juillet 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions exigées pour avoir le droit de se présenter à la session de septembre du baccalauréat. Il lui cite le cas d'un élève de mathématiques élémentaires,

titulaire de la première partie du baccalauréat en 1964 et qui, après avoir redoublé sa classe de mathématiques élémentaires, vient d'échouer en juin avec une moyenne de 6,1. Or, son livret scolaire est très bon et sa moyenne de l'année est de 11,3. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de considérer comme critère, pour avoir le droit de se représenter en septembre, non la note obtenue à l'examen, mais la moyenne portée au livret scolaire. Ce cas est vraisemblablement très fréquent. A tout le moins, il serait souhaitable que le jury tienne compte plus largement du livret scolaire au sujet de l'autorisation de se représenter à la deuxième session.

**20584.** — 15 juillet 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le rapport de la Cour des comptes au Président de la République pour 1964 contient un certain nombre d'observations sévères concernant le collège d'enseignement technique Condorcet, à Montreuil (Seine), dont la construction dure depuis dix-huit ans. Il est fait notamment état dans ce rapport « d'une suite singulière de négligences, de litiges, d'interruptions, d'incidents techniques aux répercussions multiples », observations qui confirment le bien-fondé des nombreuses protestations élevées depuis longtemps par les parents d'élèves, les enseignants et le conseil d'administration de l'établissement, le conseil municipal de Montreuil. **M. Odru**, qui a eu, à diverses reprises, l'occasion de dénoncer auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions condamnables de la construction du collège d'enseignement technique Condorcet, rappelle qu'à la veille de la rentrée scolaire 1966-1967 des salles de classes ne sont toujours pas terminées, la réalisation de la salle de gymnastique est arrêtée depuis deux ans, les élèves du centre sont contraints d'aller prendre leurs repas au lycée classique, les cours sont encombrés de débris et pratiquement interdites à la récréation des jeunes gens, la sécurité même du personnel enseignant et des élèves est menacée. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures d'urgence il a prises, ou compte prendre pour en finir avec le scandale du collège d'enseignement technique Condorcet à Montreuil et assurer une rentrée normale dans un établissement enfin terminé.

**20604.** — 19 juillet 1966. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions prévues par le décret du 18 février 1966, en vue de renforcer le contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires, sont applicables aux élèves des cours professionnels; dans l'affirmative, à partir de combien d'absences estime-t-il qu'il y a « manquement notoire » à l'obligation faite aux apprentis par la loi Astier ?

**20606.** — 19 juillet 1966. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre total des élèves, en provenance de l'enseignement libre, qui se sont présentés aux divers examens d'entrée dans les lycées de Paris, de la sixième à la classe terminale, et quel est le nombre total de reçus. Il apprécierait également d'avoir communication des totaux partiels, soit lycée par lycée, soit classe par classe.

**20611.** — 19 juillet 1966. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des professeurs d'enseignement général et d'enseignement technique théorique des collèges d'enseignement technique. Ces enseignants ont souvent des classes de quarante à quarante-cinq élèves particulièrement difficiles, car elles comprennent des élèves de niveaux différents. En effet, les élèves ayant le certificat d'études primaires se retrouvent avec des élèves du niveau de seconde, titulaires du B. E. P. C. D'autre part, il arrive que soient fréquemment groupés des élèves de sections préparant des C. A. P. différents, ce qui complique la tâche de ces maîtres. Malgré ces difficultés, ces professeurs sont chargés de vingt-cinq heures de cours hebdomadaires auxquelles s'ajoutent les préparations, corrections, activités dites bénévoles et travaux administratifs divers, ce qui les amène à une durée de travail qui est fréquemment de l'ordre de 60 heures. Il lui demande s'il n'estime pas que ces professeurs sont particulièrement défavorisés par rapport aux autres professeurs de l'enseignement du second degré et s'il n'envisage pas une réduction de leurs horaires qui pourraient, par exemple, être abaissés à dix-huit ou vingt heures par semaine.

#### EQUIPEMENT

**20617.** — 20 juillet 1966. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur certains inconvénients qui résultent de la prise en considération du prix de l'Argus pour indemnisation des voitures anciennes en cas d'accident. Il peut citer le cas d'un de ses administrés qui possède une voiture Peugeot 203 de 1950 et qui, roulant très peu, n'avait fait que 38.000 kilomètres. Cette

voiture a été accidentée à l'arrêt par un camion. Le montant des dégâts est de 460 F. Or, comme la dernière cotation était de 250 F à l'Argus, la compagnie d'assurances n'a remboursé à l'intéressé que 250 F. Sa voiture, si ancienne soit-elle, avait peu roulé et l'indemnité qui lui a été donnée correspond à un véhicule complètement usagé. Il y a donc là une lacune de la loi qui joue au détriment des usagers. D'autre part, il serait souhaitable que les délais d'expertise des véhicules accidentés n'excèdent pas huit jours. Il demande quelles mesures pourraient être prises pour pallier les inconvénients ci-dessus exposés.

#### INDUSTRIE

**20623.** — 26 juillet 1966. — **M. Edmond Desouches** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le personnel des industries électriques et gazières risque, à nouveau, de se mettre en grève, en raison de la position du Gouvernement refusant d'appliquer la convention Jeanneney de janvier 1960 et risquant de rendre l'article 9 du statut inopérant. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que les engagements ministériels soient suivis d'effets positifs.

#### INTERIEUR

**20566.** — 15 juillet 1966. — **M. Etienne Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'agents des collectivités locales, rapatriés d'Algérie, qui ne bénéficient pas, pour le calcul de leur retraite, des dispositions de la loi du 26 décembre 1964 et du décret du 9 septembre 1965 ayant trait, notamment, à la suppression de l'abattement du 1/6; le motif invoqué est que la pension des agents communaux rapatriés, qui ne peuvent poursuivre leur carrière en métropole, est liquidée au titre du code de la caisse générale des retraites de l'Algérie en vigueur au 3 juillet 1962. Mais, de nombreuses fois, la possibilité de poursuivre leur carrière n'est pas offerte aux intéressés, contrairement aux stipulations de l'ordonnance n° 62-557 du 9 juin 1962. Dans ces conditions, ils se trouvent lésés par rapport aux fonctionnaires de l'Etat, retraités. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les retraités agents des collectivités locales, qui n'ont pu avoir un emploi en métropole, bénéficient au même titre que leurs collègues de France de la suppression de l'abattement du 1/6 pour le calcul de leur retraite.

**20599.** — 19 juillet 1966. — **M. Prloux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la création d'un district a pour conséquence l'alignement des zones de salaires et d'allocations familiales des différentes communes sur celle de la commune la plus importante et qui est généralement la plus favorisée. Dans le cas contraire, il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait là une incitation supplémentaire et intéressante à la création de districts urbains.

#### JEUNESSE ET SPORTS

**20581.** — 15 juillet 1966. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité qu'il y aurait de prévoir, dans le prochain budget, la création d'au moins 2.000 postes d'enseignants de l'éducation physique pour 1967. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de postes actuellement prévus.

**20628.** — 21 juillet 1966. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** si la création du brevet d'entraîneur de natation sportive et les exigences qu'il pose en matière de qualification (arrêté du 6 mai 1966) n'apportent pas un complément nécessaire et important à la loi du 6 août 1963, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif. Il aimerait savoir, en outre, s'il n'envisage pas — pour que notre pays obtienne, dans les diverses compétitions, des résultats améliorés — de créer d'autres brevets de spécialité sportive : foot-ball, basket, athlétisme, etc., sur le modèle même de l'entraînement sportif à la natation, laissant ainsi au diplômé d'Etat d'éducateur physique ou sportif un rôle de formation de base et non une recherche des performances qu'il est incapable d'assurer.

#### JUSTICE

**20575.** — 15 juillet 1966. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de la justice** des éclaircissements concernant la pratique des expertises, en matière correctionnelle, régies par les articles 156 à 169 inclus du code de procédure pénale. L'article 158 stipule, en particulier, « la mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans

la décision qui ordonne l'expertise ». Or, une habitude semble s'instaurer progressivement, en particulier en matière de fraudes sur les produits alimentaires, qui conduit souvent les magistrats chargés de l'instruction, ainsi que les magistrats du siège, à interroger les experts en termes très généraux. Ainsi, les experts sont chargés d'indiquer s'ils estiment tel produit frauduleux ou non. Cette manière de procéder équivaut presque à faire rendre le jugement par les experts. Il lui demande : 1° si cette pratique n'est pas contraire aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de la loi ; 2° s'il ne serait pas opportun d'inviter les différents parquets à mieux préciser le rôle des experts en matière pénale ; 3° s'il ne serait pas désirable qu'un texte réglementaire vienne définir la tâche des experts consistant : a) à établir des faits dans des matières où des connaissances techniques spéciales sont indispensables, b) et employer à cette fin les méthodes de recherche et de contrôle les plus modernes.

20624. — 20 juillet 1966. — M. Désouches expose à M. le ministre de la justice que, au moment où, à la réforme judiciaire, sont venues s'en ajouter d'autres portant sur de multiples secteurs de la vie nationale, il est regrettable de constater que la rédaction de certains actes juridiques soit faite dans des conditions qui, parfois, les rendent incompréhensibles. Ce qui l'est encore plus, c'est que, dans certains actes ou documents, l'expression péjorative « le Sieur » soit encore employée, même s'il s'agit de personnes parfaitement respectables et hors de toute suspicion. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que la rédaction de ces actes soit claire et parfaitement compréhensible, et que le prénom des personnes soit utilisé au lieu et place de cette expression « le Sieur » qui, dans sa signification générale, est un terme de mépris.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

20630. — 21 juillet 1966. — M. Carter expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en vertu des dispositions de l'article 72 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 tout locataire peut faire procéder à l'installation du téléphone sans autorisation du propriétaire. Il lui demande en conséquence, dans le cas où le premier nommé obtient satisfaction immédiatement, à la suite d'une simple opération de transfert de ligne, ce que devient la demande antérieurement déposée par le second et, notamment, comment celui-ci, au départ de son locataire, peut être réintégré dans tous ses droits, compte tenu de l'ancienneté acquise.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

19806. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que suivant les termes de la circulaire n° 560 du 23 septembre 1965, seuls les industriels se trouvant dans les zones 1, 1 bis, 2 et 3 pourront bénéficier, pour la cession d'industries ou de terrains, de contrats de location-vente portant sur la totalité du financement intermédiaire et ce, pour une durée de 15 ans, ou de vente à paiements échelonnés. Il en résulte que les industriels se trouvant dans la zone 4 — zone de classement de la plus grande partie de l'Orne — n'étant pas admis à ce bénéfice, l'application de la circulaire précitée met dans cette région un frein à la création d'entreprises nouvelles, génératrices d'emplois nouveaux. Compte tenu de l'importance du taux d'accroissement de la population de l'Orne et de besoins nouveaux en emplois non agricoles résultant de ce taux d'accroissement, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'abrogation de la circulaire du 23 septembre 1965. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — La circulaire du 23 septembre 1965 de M. le ministre de l'intérieur a pour objet d'harmoniser le régime des aides de l'Etat et celui des aides locales en matière d'expansion industrielle régionale. On peut rappeler à ce sujet que la zone IV — zone de classement de la plus grande partie de l'Orne — est une zone dans laquelle certaines aides de l'Etat peuvent être accordées aux industriels se décentralisant de la région parisienne. Ces aides sont : l'indemnité de décentralisation, la réduction des droits de mutation et, s'il y a transfert d'établissement à partir de la région parisienne, l'exonération de patente. Il a en revanche été jugé nécessaire de réserver les opérations de location-vente aux zones plus lointaines dites zones I, II et III, étant d'autre part rappelé que, sur le plan du crédit, un grand nombre des industriels souhaitant initialement une location-vente peuvent en général trouver une solution satisfaisante à leur problème de financement dans le cadre des mécanismes plus traditionnels, tels que les sociétés de développement régional, le Crédit national ou le Crédit hôtelier.

### Information.

19969. — M. Vial-Massat signale à M. le Premier ministre (Information) que de nombreux défauts de fonctionnement du réémetteur de première chaîne de Guizay et de l'émetteur de deuxième chaîne de cette même station qui desservent plus de 30.000 foyers causent des troubles dans la réception des images et du son, ce qui provoque un certain désintéressement de la part de nombreux téléspectateurs et un surcroît de travail pour tous les techniciens. Il lui demande si les services de l'O. R. T. F. n'envisagent pas la possibilité de créer un service permanent de maintenance qui apporterait les retouches nécessaires, en cours de fonctionnement. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — Les perturbations constatées en certains points de la région de Saint-Etienne dans la réception des programmes de télévision première chaîne, diffusés par le réémetteur de Guizay, sont imputables non au fonctionnement des installations en exploitation, mais au relief qui provoque des échos des signaux. Afin d'améliorer la qualité des images, la mise en place d'un réémetteur à Saint-Jean-de-Bonnefonds est envisagée. Sous réserve que la ville de Saint-Etienne mette, en temps utile, la voie d'accès, le bâtiment et l'adduction d'énergie à la disposition de l'office de radiodiffusion-télévision française qui fournira le matériel technique, le réémetteur pourra vraisemblablement être mis en service vers la fin de 1966. En raison des risques d'interférences avec les signaux des émetteurs et réémetteurs qui équipés en bande III sont en exploitation dans la région, le nouveau réémetteur fonctionnera en bande V (canal 57) habituellement réservée à la diffusion de la deuxième chaîne ; il en résultera pour les usagers l'obligation de disposer d'antennes bande V, ainsi que de récepteurs équipés pour ces mêmes bandes et capables de recevoir, dans ces bandes les émissions 819 lignes. Quant au réémetteur deuxième chaîne de Guizay, il a été équipé récemment de nouveaux récepteurs et de ce fait l'ensemble de l'installation a une qualité technique qui n'était pas toujours atteinte dans le passé. De plus, un contrôle des diagrammes de rayonnement de l'antenne sera opéré afin de déceler d'éventuelles anomalies auxquelles il serait alors remédié.

### Tourisme.

19711. — M. Privat demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre de terrains de camping qu'il y avait en France en 1965 ; 2° le nombre pour 1966 (il s'agit, bien sûr, des camps homologués ; 3° quel est le montant total des subventions accordées par l'Etat pour l'équipement de nouveaux terrains de camping : a) pour l'année 1965 ; b) pour l'année 1966. (Question du 25 mai 1966.)

Réponse. — Il y a lieu tout d'abord de rappeler que la décision prise par le comité interministériel du 22 juillet 1965 de transférer au Premier ministre les attributions en matière de camping a été confirmée par un décret du 26 mai 1966. Jusqu'à cette date le ministère de la jeunesse et des sports doit être considéré comme étant l'administration de tutelle de cette activité. Ce sont donc encore ses services qui pour 1965 ont centralisé et exploité les renseignements, communiqués par les départements, concernant le camping. 1° D'après les statistiques ainsi établies, le nombre de terrains de camping aménagés était en 1965 de 3.614 répartis comme suit :

| NOMBRE DE TERRAINS         | PREMIÈRE catégorie. | DEUXIÈME catégorie. | TROISIÈME catégorie. | QUATRIÈME catégorie. |
|----------------------------|---------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| Municipaux .....           | 90                  | 294                 | 458                  | 509                  |
| Gérés par une association. | 44                  | 149                 | 145                  | 127                  |
| Privés .....               | 382                 | 624                 | 560                  | 232                  |
|                            | 516                 | 1.067               | 1.163                | 868                  |

Parmi les terrains de camping classés en 1<sup>re</sup> catégorie les installations de qualité répondant à certains critères supplémentaires peuvent être agréées par le commissariat général au tourisme. En 1965 ces « camps de tourisme » étaient au nombre de 91 ; 2° pour 1966 les statistiques n'ont pas encore été établies, mais on peut prévoir un accroissement certain du nombre de terrain ; 3° les crédits de subvention accordés aux municipalités par le ministère de la jeunesse et des sports pour la création et la promotion de terrains de camping étaient inclus dans le montant global de la participation de l'Etat en matière d'équipement sportif et socio-éducatif prévu par la loi de programme du 28 juillet 1961. En raison de la déconcentration sur les départements et du fait de la procédure de régionalisation, le ministère de la jeunesse et des sports ne sera en mesure d'établir le montant total de ces subventions qu'après avoir fait le bilan du plan quinquennal d'équipement sportif et socio-éducatif. Cependant une circulaire en date

du 16 juin émanant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, a été adressée à chaque préfet afin qu'il fasse parvenir au commissariat général au tourisme le montant des subventions accordées aux municipalités qui ont aménagé des terrains de camping pour les années 1964, 1965, 1966 et, éventuellement pour cette dernière année, le nombre des demandes et le montant des subventions qui n'auraient pu être accueillies en raison de l'annonce du transfert d'attributions.

### AFFAIRES CULTURELLES

19558. — M. Pasquini attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur les difficultés que connaissent les artistes pour vendre leurs œuvres d'art. Ces difficultés tiennent, en particulier, au fait que certains riches étrangers, au lieu d'acheter comme autrefois une grande partie des œuvres d'art produites en France, préfèrent inviter les artistes de talent dans leur pays et les faire travailler sur place. Il lui demande s'il compte proposer, à son collègue monsieur le ministre de l'économie et des finances, une mesure susceptible de permettre une vente plus facile des œuvres produites en France par nos artistes. En effet, si les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales pouvaient déduire des frais généraux de leurs entreprises, les sommes consacrées à l'achat d'œuvres d'art servant à décorer leurs bureaux, cette mesure permettrait, sans doute au marché des œuvres d'art de connaître une plus grande activité. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les artistes pour la vente de leurs œuvres ont retenu l'attention de l'administration des affaires culturelles qui regrette que l'effort poursuivi par l'Etat, soit à l'aide des crédits d'achats et de commandes du service de la création artistique, soit au titre du 1 % réservé à la décoration de certains édifices publics, ne trouve un complément plus important dans le mécénat privé. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire est sans aucun doute au nombre de celles qui encourageraient le mécénat privé. Dans la mesure où le ministre de l'économie et des finances estimerait possible pour le Gouvernement d'accepter une diminution de l'assiette fiscale en contre-partie des achats d'œuvres d'art, le ministre des affaires culturelles ne pourrait que se féliciter d'une telle disposition qui serait incontestablement favorable aux artistes.

### AFFAIRES ETRANGERES

19175. — M. Radius attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 440 relative à la ratification de la charte sociale européenne qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 1<sup>er</sup> octobre 1965. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager prochainement la procédure de ratification de cette charte. (Question du 28 avril 1966.)

Réponse. — La recommandation n° 440 relative à la ratification de la charte sociale européenne adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 26 avril 1966, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Un dernier examen de caractère exhaustif de la liste des articles auxquels la France entend donner son adhésion a paru nécessaire. Il est permis d'escompter que le processus d'approbation parlementaire ne sera plus longtemps différé.

19453. — M. Gaudin expose à M. le ministre des affaires étrangères que les fonctionnaires français ayant appartenu aux cadres chérifiens encore en service détaché au Maroc en vertu de la convention de coopération du 6 février 1957 sont lésés par des mesures récemment prises au cours des derniers mois qui entraînent la suppression de la retraite complémentaire à laquelle une cotisation spéciale devait leur donner droit et qui entraîne le paiement de l'indemnité de réinstallation sur des bases très défavorables à celles retenues pour d'autres fonctionnaires en service dans d'autres Etats d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la situation de ces fonctionnaires soit reconsidérée et que les mesures susvisées soient modifiées afin que cesse le préjudice qu'elles entraînent pour ces catégories de fonctionnaires. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — La suppression de la retraite complémentaire résulte des dispositions des accords franco-marocains des 23 juillet 1963 et 17 octobre 1964, relatifs à la coopération économique entre la France et le Maroc. Aux termes de ces accords, les agents français cessent d'acquiescer des droits après le 1<sup>er</sup> janvier 1963. L'administration marocaine continue d'assurer le service des pensions complémentaires concédées avant cette date et liquide les droits nés au 31 décembre 1962. Les retenues de 8 p. 100 effectuées avant et depuis cette date sont reversées aux intéressés en France, à la date de la cessation de leurs activités au Maroc. Quant à l'indem-

unité de réinstallation, elle a pour objet de tenir compte des sujétions qu'impose aux fonctionnaires rapatriés d'outre-mer un départ prématuré d'un territoire où ils étaient implantés et avaient la possibilité d'accomplir toute leur carrière. L'indice retenu pour le calcul de cette indemnité reste celui détenu par les intéressés au moment de leur radiation des cadres locaux, et le fait de calculer cette indemnité non sur la base du traitement indiciaire perçu, mais sur la base de l'indice détenu, constitue un avantage appréciable, qui n'a d'ailleurs pas été prévu par le décret du 6 décembre 1956 : en effet, l'indemnité se trouve ainsi revalorisée en fonction des augmentations de rémunération intervenues dans la fonction publique française. En tout état de cause, la situation des personnels intéressés ne peut être comparée à celle des fonctionnaires rapatriés d'Algérie, les premiers provenant de cadres étrangers, alors que les seconds appartenaient déjà à des cadres français.

### AFFAIRES SOCIALES

16551. — M. Dupont expose à M. le ministre des affaires sociales que le métier de mineur de fer est particulièrement pénible. L'extraction du minerai est passée de 13 tonnes à 18 et 20 tonnes par jour au cours des dernières années. La mécanisation n'a pas résolu le problème des poussières, des gaz, mais augmente au contraire la pollution de l'air au fond. Parmi les mineurs en activité, 73 p. 100 travaillent au fond et 27 p. 100 au jour. La très grande majorité des ouvriers exposés au risque pneumoconiotique (foreurs, bouteux, chargeurs, boulonneurs, boiseurs...) travaillent au fond et représentent environ 45 p. 100 à 50 p. 100 de cette catégorie d'ouvriers. D'une étude présentée à la société française de pathologie respiratoire le 14 mai 1961, il ressort que l'âge moyen du pneumoconiotique du fer est de 59 ans, alors que la longévité moyenne du Français de sexe masculin est de 66 ans. Le temps moyen qui s'écoule entre la première constatation de la maladie et le décès du mineur pneumoconiotique est à l'heure actuelle de huit ans ; c'est là un fait impressionnant. La rente de ces malades au moment de leur mort atteint, pour la moitié d'entre eux, un taux inférieur à 50 p. 100. Au lieu de l'expertise ambulatoire, une hospitalisation de quelques jours dans des services spécialisés sous la direction de cliniciens avertis permettrait, en limitant les causes d'erreur, d'apprécier au mieux l'importance du préjudice physique causé. Compte tenu des caractéristiques de la pneumoconiose (sidérose ou silico-sidérose), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la faire inscrire sans délai au tableau des maladies professionnelles reconnues. (Question du 5 novembre 1965.)

Réponse. — La commission d'hygiène industrielle a, lors de sa séance du 30 juin 1966, émis un avis favorable à l'inscription aux tableaux des maladies professionnelles des affections consécutives à l'inhalation de poussières d'oxydes de fer. Le projet de décret comportant, notamment, le tableau de ces affections sera, conformément aux dispositions de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. D'autre part, conformément à l'avis également exprimé par la commission d'hygiène industrielle, il est envisagé de rendre applicables à ces affections, l'essentiel des dispositions du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 fixant les modalités d'application du livre IV du code de la sécurité sociale à la silicose professionnelle. Il est rappelé notamment qu'en vertu des dispositions dudit décret le travailleur qui a fait l'objet d'une première constatation médicale de silicose professionnelle doit être soumis à l'examen d'un médecin agréé en matière de pneumoconiose. Dans certains cas cet examen est confié à un collège de trois médecins particulièrement qualifiés en matière de pneumoconiose. L'examen peut avoir lieu soit au cabinet du praticien, soit dans un centre d'études des pneumoconioses, soit dans un établissement hospitalier public ou privé agréé. Le médecin agréé en matière de pneumoconiose ou le collège peut, s'il l'estime utile, prescrire en vue de cet examen, la mise en observation avec hospitalisation du malade pendant une durée maxima de sept jours dans l'un des établissements susvisés. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable député.

18107. — M. Prioux expose à M. le ministre des affaires sociales que la prise en charge par la sécurité sociale des soins à domicile est encore assez limitée et repose sur plusieurs impératifs parmi lesquels l'hospitalisation préalable, même de courte durée. Cette exigence semble aller à l'encontre du but recherché qui est justement de décharger les hôpitaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de l'assouplir quelles qu'en soient les justifications. (Question du 5 mars 1966.)

Réponse. — L'idée qui est à l'origine de la création d'un service dit « d'hospitalisation à domicile » par l'administration générale de l'assistance publique de Paris a été inspirée par la formule généralement connue à l'étranger sous le nom de « home care », selon laquelle

les malades, après un séjour à l'hôpital aussi court que possible, peuvent recevoir à domicile la suite du traitement et les soins qui leur sont encore nécessaires. L'application de cette formule a l'avantage de libérer les lits des hôpitaux et d'assurer les soins, toutes les fois que cela est possible, dans le milieu familial de l'intéressé. D'autre part, elle permet aux organismes de sécurité sociale de réduire le montant des charges qu'ils supportent au titre des frais d'hospitalisation. Pratiquement, c'est le chef de service de l'hôpital qui désigne les malades susceptibles, du point de vue médical, d'être admis en service « d'hospitalisation à domicile » et qui fournit au médecin traitant toutes indications nécessaires à la poursuite du traitement dans les conditions prévues pour le fonctionnement dudit service. Le médecin traitant reste en étroite liaison avec le chef du service hospitalier en vue de réaliser une parfaite coordination des traitements appliqués, le retour éventuel du malade à l'hôpital et la fin du séjour en « hospitalisation à domicile ». Le service assure, en outre, notamment : l'exécution des soins par des infirmières dépendant de l'assistance publique ; la continuité des soins et la réponse à des appels d'urgence, assurée dimanche et jours fériés par un service de garde ; la fourniture des produits pharmaceutiques ; les examens de laboratoire, les actes d'électroradiologie... ; le prêt de matériel médical le cas échéant ; la surveillance sociale du malade et de sa famille par une assistante sociale de l'assistance publique ; la mise à la disposition du malade d'une aide ménagère, éventuellement nécessaire pour permettre son retour à domicile. Les frais, y compris les honoraires médicaux, sont couverts par un « prix de journée » sur la base duquel les caisses de sécurité sociale effectuent les remboursements. Les difficultés inhérentes à la création et au fonctionnement d'un tel service expliquent que « l'hospitalisation à domicile », malgré les avantages qu'elle présente, reste encore exceptionnelle et pratiquement limitée à l'expérience entreprise, avec succès d'ailleurs, depuis quelques années, par l'assistance publique de Paris. D'autre part, les malades pouvant être concernés par l'hospitalisation à domicile ne peuvent être que ceux dont l'état requiert des soins qui, dans des conditions normales, seraient dispensés à l'hôpital : c'est pourquoi, en règle générale, ce sont des malades préalablement hospitalisés et continuant, de retour à leur domicile, à être « suivis » par le chef du service hospitalier où ils avaient été admis. Ce n'est que très exceptionnellement, notamment dans le cas particulier de certains malades atteints de cancer des voies respiratoires et traités dans deux services hautement spécialisés de l'hôpital Laënnec, à Paris, que l'admission des malades à la consultation desdits services permet de leur accorder le bénéfice de « l'hospitalisation à domicile », sans qu'ils aient été préalablement hospitalisés. En définitive, il ressort de ce qui précède que ce sont essentiellement la création d'un service « d'hospitalisation à domicile » et l'établissement d'un « prix de journée » pour ledit service qui permettent à la sécurité sociale de prendre en charge, dans des conditions particulières, les frais exposés par des malades soignés à domicile : l'hospitalisation préalable de ces malades est une condition de l'admission dans le service, en raison de la nature même de ce dernier, et non pas une simple condition de la prise en charge des frais par la sécurité sociale. Le ministre des affaires sociales n'envisage pas actuellement, en raison des difficultés pratiques d'exécution qui seraient rencontrées, l'extension de « l'hospitalisation à domicile » à de nouvelles catégories de malades.

**10707 bis.** — M. Duhamel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème des adultes débiles mentaux qui entrent dans un centre d'assistance par le travail. A ce propos, depuis près de trois ans, des questions sont posées au ministre des affaires sociales et s'il est exact que le V<sup>e</sup> plan prévoit la création de 6.650 places pour les handicapés adultes, dont 3.200 pour les handicapés mentaux, de 1.000 places pour des maisons d'accueil spécialisées (foyers), s'il est vrai que les services du ministère des affaires sociales conseillent toujours qu'une contribution plus importante doit être demandée aux collectivités locales directement intéressées à la mise au travail des infirmes, il est malheureusement encore plus vrai que rares sont les adultes débiles mentaux qui pourront profiter de ces centres d'assistance par le travail, excepté ceux dont les familles ont des moyens financiers suffisants pour honorer le prix de journée et ceux dont les familles complètement dans le besoin sont totalement à la charge de l'aide sociale. Il est signalé également par ces mêmes services qu'une étude très attentive de ces problèmes est faite par les départements ministériels intéressés. Il lui demande, en conséquence, si le résultat de cette étude va bientôt être publié. En effet, 3.200 handicapés mentaux attendent d'entrer dans les centres d'assistance par le travail, mais ne le pourront tant que leurs familles n'auront pas reçu toutes assurances. Seules les familles riches ou très pauvres en profiteront, ce qui n'est certainement pas le but recherché. (Question du 2 avril 1966.)

**Réponse.** — L'article 23 du décret du 2 septembre 1954 fixe les conditions dans lesquelles les frais de placement des infirmes dans les centres d'aide par le travail sont pris en charge par les collec-

tivités publiques. Mais ces conditions particulières ne dérogent pas au droit commun de l'aide sociale. Par suite, il est tenu compte pour fixer la participation des intéressés, de l'ensemble de leurs ressources, y compris l'aide que leurs parents sont en mesure de leur apporter au titre de l'obligation alimentaire. Cette aide est évaluée compte tenu de la situation de fortune et des charges des débiteurs d'aliments. On ne peut donc soutenir que seuls les infirmes appartenant à des familles très pauvres peuvent bénéficier d'une admission à l'aide sociale pour leur placement dans un centre d'aide par le travail. Les personnes qui estiment que leur contribution a été fixée à un niveau trop élevé disposent des voies de recours prévues par la législation de l'aide sociale et peuvent donc contester les décisions qui sont prises à leur égard. Cependant le ministre des affaires sociales est conscient des difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Les études entreprises se poursuivent pour trouver les moyens qui permettraient de diminuer les charges parfois lourdes et toujours de longue durée qui incombent aux familles.

**19028.** — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des externes en médecine des hôpitaux depuis la parution du statut national les titularisant ; des salaires dérisoires leur sont alloués ; ces derniers sont présentement de 173,13 F en première année, de 199,54 F en deuxième année, de 225,04 F en troisième année et de 249,65 F en quatrième année ; lesdits externes ne peuvent en outre bénéficier des allocations familiales s'ils sont mariés et pères de famille ; cependant certains externes dont la rémunération mensuelle se rapproche du salaire minimum interprofessionnel garanti, peuvent, par décision spéciale de la commission prévue à l'article 3 du décret du 19 décembre 1946, et sur leur demande, prétendre aux allocations familiales, à l'exclusion du salaire unique, et ce, au titre de la population non active. Il lui demande : 1° si la situation décrite ci-dessus n'est pas particulièrement injuste à l'égard des futurs médecins dont le pays a un impérieux besoin et s'il ne serait pas équitable que des salaires plus décentes leurs soient alloués ; 2° si, étant donné la responsabilité qui incombe à l'externe, il ne serait pas souhaitable qu'il lui soit alloué, en outre, une indemnité complémentaire au titre de participation aux honoraires médicaux, ces derniers étant remboursés par la sécurité sociale ; 3° si cette indemnité complémentaire, qui leur est réglée dans certains centres hospitaliers, ne pourrait pas être appliquée à Bordeaux ; 4° si, d'autre part, l'indemnité de garde actuellement fixée à 1,75 F l'heure pour un externe de première année, qui ne correspond même pas au salaire horaire du S. M. I. G., ne devrait pas être révisée. (Question du 19 avril 1966.)

**Réponse.** — Le ministre des affaires sociales à l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que la rémunération mensuelle des externes, revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1966, est actuellement fixée aux taux suivants : externes de première année, 197,66 F ; externes de deuxième année, 225,75 F ; externes de troisième année, 254,16 F ; externes de quatrième année, 282,25 F. 1° Cette rémunération a été fixée par un arrêté interministériel en date du 7 mars 1964 sur des bases aussi favorables que possible compte tenu du fait que, sans méconnaître l'importance du rôle des externes dans les hôpitaux, il convient de ne pas perdre de vue que ceux-ci sont, avant tout, des étudiants qui consacrent à leurs études une partie notable de leurs activités. Il faut préciser, en outre, que cette rémunération suit l'évolution des traitements de la fonction publique ; 2° L'article 8 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 prévoit qu'une indemnité complémentaire prélevée en priorité sur la masse des honoraires est accordée aux externes des établissements hospitaliers où ceux-ci bénéficiaient, à la date du 22 décembre 1960, d'une attribution sur ladite masse. Cette disposition tenait compte de la situation de fait existant avant la réforme. Le corps médical de certains établissements octroyait librement aux externes une part sur les honoraires qui lui revenaient. Il n'avait pas paru possible, à l'époque, d'étendre réglementairement cet avantage aux externes des établissements où ceux-ci n'en bénéficiaient pas. Toutefois, compte tenu des inconvénients qui résultent des inégalités ainsi créées, le ministre des affaires sociales est disposé à procéder à une nouvelle étude de cette question ; 3° en ce qui concerne les gardes, aucune rémunération particulière ne peut en principe être accordée à ce titre, la participation à celles-ci étant une des tâches normales des externes ainsi que le prévoit l'article 13 de leur statut. Compte tenu des impératifs et des servitudes propres à certains services, il arrive que, dans des établissements hospitaliers, des indemnités de garde soient accordées aux externes. Le bien-fondé de ces pratiques sera examiné en vue de saisir éventuellement de ce problème les autres départements ministériels intéressés. Il convient enfin de préciser qu'en vertu d'une interprétation bienveillante de la réglementation, une grande partie des externes bénéficient des allocations familiales et de l'attribution de salaire unique. Seuls les externes qui ne remplissent ni les conditions de temps de travail ni les conditions de ressources pour avoir droit aux prestations familiales, doivent, pour bénéficier des allocations familiales, obtenir une décision spéciale de la commission prévue à l'article 3 du décret du 19 décembre 1946.

19198. — M. Lelive expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il vient d'être saisi par les veuves d'ouvriers et les retraités du bâtiment et des travaux publics, ainsi que par leurs organisations syndicales, des revendications suivantes : 1° Construction de logements sociaux dont le prix loyer n'excède pas 12 p. 100 des ressources des veuves d'ouvriers et des retraités (pension de la sécurité sociale et retraite complémentaire) ; 2° Examen de la possibilité de leur accorder le bénéfice du larif réduit tant sur le réseau de la R. A. T. P. que sur celui de la S. N. C. F. ; 3° Exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les retraités de la sécurité sociale et des retraites complémentaires ; 4° Attribution de secours d'urgence à toutes les personnes âgées. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 27 avril 1966.)

Réponse. — Les points 1° et 3° échappent à la compétence du ministre des affaires sociales, la construction de logements sociaux relevant des attributions du ministre de l'équipement (secrétariat d'Etat au logement) et l'octroi d'éventuelles exonérations fiscales, de celles de M. le ministre de l'économie et des finances. En ce qui concerne la 2° motion dont l'honorable parlementaire a été saisi (réduction des tarifs de transports en faveur des retraités), le ministre des affaires sociales fait procéder à une enquête pour apprécier l'opportunité d'étendre le champ d'application de la mesure et chiffrer le coût de cette extension. Les résultats de cette enquête seront étudiés par les différents ministères intéressés. Enfin, les bureaux d'aide sociale peuvent accorder sur des ressources dégagées au titre de l'aide facultative, des secours d'urgence aux personnes âgées. Les caisses de sécurité sociale, dans le cadre de leur politique d'action sociale et dans la mesure où leur règlement intérieur l'autorise, peuvent dispenser à leurs ressortissants âgés, sous forme de prestations extra-légales, une aide facultative alimentée par le fonds d'action sociale vieillesse au titre des dépenses renouvelables.

19444. — M. Philibert demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° Comment la commission paritaire relative aux inspecteurs de la population a pu proposer au cours de la séance du 9 juillet 1964 le classement modifié de ces inspecteurs dans un statut nouveau « Population » sans existence légale à cette date puisque ce statut n'a été organisé que par le décret n° 64-778 paru au Journal officiel du 31 juillet 1964 ; 2° Pourquoi ce classement dans ce corps très temporaire puisque né le 31 juillet 1964, il a été abrogé le lendemain par le décret n° 64-788 qui a créé le corps inspection A. S. S., n'a pas été notifié, comme il est de règle, par arrêté individuel à chaque agent avec référence à l'avis émis par cette commission paritaire du 9 juillet 1964 et au décret du 31 juillet 1964 ; 3° A quelle date il peut être espéré que la direction du personnel du ministère des affaires sociales adressera à chacun des ex-inspecteurs de la population, l'arrêté individuel le concernant, pris à la suite de cet avis de la commission paritaire du 9 juillet 1964 pour le classer dans ce corps population du 31 juillet 1964 ; 4° Quand il sera procédé à l'annulation de l'arrêté individuel d'intégration d'office dans le nouveau corps de l'inspection sanitaire et sociale d'un ex-inspecteur population, plafonnant depuis 1957 à l'indice terminal de son grade et déclassé, par maintien au même indice, à la suite de la procédure ci-dessus évoquée et entachée d'irrégularité. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — Contrairement au décret n° 64-788 du 30 juillet 1964 portant création du nouveau corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, le décret n° 64-778 du 29 juillet 1964 relatif au statut particulier du corps de l'inspection de la population et de l'aide sociale n'a pas porté création d'un nouveau corps de fonctionnaires mais a simplement modifié le statut particulier des fonctionnaires de ce corps tel qu'il était fixé par le décret n° 51-267 du 28 février 1951 modifié par les décrets n° 55-1450 du 8 novembre 1955 et n° 56-39 du 13 janvier 1956. Les dispositions du décret précité du 29 juillet 1964 tendent seulement à l'application des dispositions du décret n° 62-482 du 14 avril 1962 et du décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 apportant certaines modifications à l'échelle indiciaire des inspecteurs de la population et de l'aide sociale. La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des fonctionnaires de l'inspection de la population et de l'aide sociale restait donc toujours compétente puisqu'il s'agissait du même corps. Cette commission était depuis 1962 informée des modifications à intervenir et leurs modalités avaient, lors de sa réunion, recueilli l'avis favorable des administrations intéressées et du conseil d'Etat. Les reclassements résultant dans certains cas des modifications précitées ont été prononcés en août 1964. S'agissant de reclassements éventuels de fonctionnaires à l'intérieur d'un même corps, et non d'un reclassement dans un nouveau corps, les décisions individuelles prononcées soit en application de l'article 3 du décret n° 64-778 du 29 juillet 1964 fixant les modalités de reclassement des inspecteurs divisionnaires et des inspecteurs principaux, soit par suite d'une

promotion, ne concernaient que ceux de ces fonctionnaires dont la situation administrative était modifiée par l'application de l'une ou l'autre de ces mesures. Les inspecteurs de la population et de l'aide sociale n'ont subi, à la suite de l'intervention du décret n° 64-778 cité plus haut, aucun préjudice ou déclassement puisqu'ils sont demeurés dans la situation qu'ils détenaient précédemment.

19535. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en application du décret du 16 décembre 1965 (Journal officiel du 17 décembre 1965), de nombreux handicapés physiques ont présenté des demandes d'emploi dans la fonction publique. Il lui demande dans combien de temps ces demandes pourront recevoir satisfaction. Il lui rappelle à cet égard que les textes prévus aux articles 9, 18 et 22 de ce décret ne sont pas encore parus et que les directeurs départementaux du travail n'ont encore reçu aucune instruction quant à la suite à donner aux demandes d'emploi dont ils sont saisis. (Question du 13 mai 1966.)

Réponse. — La mise en œuvre du décret du 16 décembre 1965 impliquait l'intervention de plusieurs arrêtés dont certains de caractère interministériel. L'élaboration de ces textes a été activement poursuivie par le ministère des affaires sociales en liaison avec les départements ministériels intéressés. Nombre d'entre eux sont sur le point d'intervenir, qui vont permettre de procéder à l'examen des demandes et de saisir les commissions départementales d'orientation des infirmes. A cet égard, des instructions sont préparées à l'intention des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre. Bien que l'arrêté prévu à l'article 9 du décret du 16 décembre 1965 relève des attributions du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, puisqu'il doit fixer les modalités de la désignation du fonctionnaire chargé de représenter l'administration au sein de la commission départementale d'orientation des infirmes, il peut être précisé que ce texte fait partie de ceux dont la publication est attendue prochainement. Quant à l'article 18, il renvoie à un arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative le soin de fixer les modalités de la procédure d'expertise prévue pour, le cas échéant, résoudre les difficultés qui interviendraient lors de la fixation de la date de la consolidation de l'affection invalidante dont a été atteint le handicapé candidat à un concours de recrutement. Cet arrêté, prévu pour répondre à une situation au demeurant exceptionnelle, est également en cours d'élaboration. Enfin, en ce qui concerne l'article 22, celui-ci dispose qu'un règlement d'administration publique ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles des emplois à temps partiel ou des emplois légers seront attribués aux travailleurs handicapés dans les administrations et établissements publics. L'élaboration de ce décret pose des problèmes complexes à propos de l'emploi à temps partiel, qui fait actuellement l'objet d'études approfondies. Cependant les délais encore nécessaires à la mise en œuvre de cet article 22 sont sans incidence sur l'application des dispositions du décret du 16 décembre 1965 relatives à l'accès aux emplois publics, soit par la voie des emplois réservés, soit par la voie du concours.

19618. — M. Du villard rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le chapitre IV du code de l'aide sociale prévoit qu'une aide des collectivités peut être attribuée aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Cette aide qui relève de la législation d'aide sociale n'est accordée que sous certaines conditions, en particulier des conditions de ressources. Il semblerait plus équitable que les intéressés se voient reconnaître le droit à une compensation accordée dans tous les cas pour réparer le préjudice qu'ils subissent du fait de leurs infirmités, ce qui aurait pour effet de supprimer le caractère d'assistance incontestablement humiliant qui résulte des dispositions actuelles. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas une profonde modification des mesures prises en faveur des infirmes, aveugles et grands infirmes, de telle sorte que ceux-ci puissent bénéficier d'allocation légales qui seraient prévues au code de la sécurité sociale, sans qu'il soit tenu compte des ressources dont ils bénéficient. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Dans le cadre de la législation sociale française, l'infirmité donne lieu à réparation lorsqu'elle a pour origine un fait de guerre, un accident du travail ou, dans le cas des fonctionnaires et des militaires, un accident imputable au service. Mais aucune disposition de portée générale, constitutionnelle, législative ou résultant d'une convention internationale, ne pose en principe que toute infirmité, quelle qu'en soit la cause, doit donner lieu à une compensation pour réparer le préjudice subi par celui qui en est atteint. La législation des assurances sociales elle-même ne prévoit que la compensation partielle de la perte ou de la réduction de la capacité de travail ou de gain résultant de l'invalidité. A plus forte raison la législation de l'aide sociale, dont l'application est toujours subordonnée au critère de l'insuffi-

ance de ressources, exclut-elle toute idée de réparation d'un préjudice causé par l'infirmité. Au surplus, même si l'on devait admettre que toute invalidité ouvre droit par elle-même à une compensation pécuniaire, les charges financières qui pèsent sur les différents régimes de sécurité sociale ne permettraient pas d'envisager actuellement l'inclusion dans le code de la sécurité sociale de dispositions prévoyant l'octroi à toute personne infirme, même non assurée sociale et sans aucune condition de ressources, d'allocations ayant pour objet la compensation de l'infirmité.

19721. — M. Macquet expose à M. le ministre des affaires sociales la situation d'un adolescent dont les parents ont conclu en 1963 un contrat d'apprentissage avec une entreprise d'électricité. Celle-ci a fait faillite en 1965, avant donc que l'apprentissage de ce jeune homme soit terminé. Il n'a jusqu'ici pas trouvé d'entreprise acceptant de lui faire terminer son apprentissage. Ses parents ont demandé à ce qu'il bénéficie de l'allocation de chômage. Celle-ci lui a été refusée, motif pris de ce que son apprentissage n'était pas terminé. L'intéressé ne pouvant plus produire une attestation d'apprentissage, ses parents se sont vu, également, refuser les prestations familiales auxquelles l'apprentissage de leur fils continuait à leur ouvrir droit. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour que, dans des situations de ce genre, les apprentis puissent bénéficier des allocations de chômage et pour que leurs parents puissent continuer à percevoir, de leur fait, les prestations familiales. (Question du 25 mai 1966.)

Réponse. — En ce qui concerne les allocations de chômage, l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940 validée prévoit que les bénéficiaires doivent justifier de l'exercice antérieur d'une profession ; la durée de cette période de référence de travail a été fixée à cent cinquante jours par le décret du 12 mars 1951 modifié. Une exception est prévue en faveur des jeunes gens âgés de plus de 17 ans, titulaires de certains diplômes, inscrits depuis plus de six mois dans un service de main-d'œuvre. Par ailleurs, en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des allocations familiales est prolongé en faveur des apprentis jusqu'à l'âge de 18 ans. Est considéré comme apprenti l'enfant titulaire d'un contrat d'apprentissage établi dans les formes déterminées par le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du travail, qui reçoit une formation pratique d'un maître d'apprentissage et suit les cours professionnels prévus à l'article 90 du code de l'enseignement technique. En cas de rupture de contrat, le versement des prestations familiales est interrompu. Il peut être repris si un contrat est souscrit avec un nouveau maître d'apprentissage ou si l'enfant est placé dans un établissement qui dispense une formation professionnelle complémentaire à plein temps. L'honorable parlementaire est prié de faire connaître le nom et l'adresse du jeune homme, afin de faire convoquer ce dernier par le service compétent, qui examinera les possibilités de placement en apprentissage ou l'admission dans un centre de formation professionnelle.

19745. — M. Delmas attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'aide aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Les familles peuvent bénéficier d'une allocation si, par suite du départ de l'appelé sous les drapeaux, leurs ressources se trouvent réduites et deviennent insuffisantes. Les jeunes conscrits dont la famille bénéficie de cette forme d'aide sociale sont classés « soutiens indispensables de famille » et peuvent obtenir, à ce titre, une affectation rapprochée et leur libération anticipée. Il y a lieu de se féliciter de ces dispositions intéressantes. Mais certaines familles, sans être nécessiteuses, sont néanmoins considérablement gênées par le départ d'un fils ou d'un mari et il serait souhaitable que celui-ci puisse bénéficier de l'affectation rapprochée et de la libération anticipée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager la modification du texte précité de telle sorte que l'octroi de la qualité de soutien de famille ne soit pas subordonné à l'attribution d'une aide sociale, elle-même conditionnée par l'insuffisance des ressources familiales. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié en dernier lieu par le décret n° 64-355 du 20 avril 1964, les familles des jeunes gens appelés sous les drapeaux peuvent bénéficier des allocations militaires, à la triple condition : 1° que le militaire justifie avoir apporté une aide effective à sa famille avant d'être appelé ou, à la suite d'un événement survenu pendant son service, notamment en cas de naissance, mariage, maladie ou décès, être devenu le seul soutien possible de la famille ; 2° que, du fait de la disparition de cette aide, la famille ne dispose plus de ressources suffisantes pour assurer son entretien ; 3° que l'aide précédemment apportée par le militaire ne puisse être remplacée par celle d'un autre membre de la famille tenu à l'obligation alimentaire. Toutefois, les dispositions précitées visent seulement dans

le cadre des attributions du ministre des affaires sociales les conditions d'octroi des prestations d'aide sociale à leurs bénéficiaires, à l'exclusion de toute question d'affectation rapprochée ou de libération anticipée, qui sont du ressort du ministre des armées. Il semble cependant que le décret n° 66-333 du 26 mai 1966, publié au *Journal officiel* du 29 mai, portant application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1955, relatif aux soutiens de famille, pris sur l'initiative de M. le ministre des armées et contresigné par l'ensemble des ministres intéressés, a donné satisfaction aux desiderata exprimés en précisant la notion de soutien de famille et les avantages qui s'y rapportent au regard de l'accomplissement du service national.

19779. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, par arrêté du 23 novembre 1964 (*Journal officiel* du 27 novembre 1964) pris pour l'application du décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964, portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, l'institution de retraite complémentaire des ouvriers et mensuels des industries métallurgiques, mécaniques et connexes (I.R.C.O.M.M.E.C.), 121, avenue de Malakoff, Paris (16<sup>e</sup>), a été chargée de servir à titre d'avance, les allocations de retraite prévues par le décret du 16 novembre 1964 susvisé, aux requérants qui étaient titulaires en Algérie de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels vis-à-vis du groupement algérien de prévoyance (G.A.P.). Le montant des allocations servies aux intéressés par l'I.R.C.O.M.M.E.C. est bien inférieur à celui dont ils auraient bénéficié en Algérie. C'est ainsi, par exemple, qu'un retraité auquel le G.A.P. versait une retraite de 1.661 F par an ne perçoit plus de l'I.R.C.O.M.M.E.C. qu'une retraite de 426 F, soit une diminution de plus de deux tiers de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes décisions utiles afin que les rapatriés d'Algérie, titulaires d'une retraite complémentaire, soient intégralement rétablis dans les droits acquis auprès du G.A.P. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — Dans les rapports entre la France et l'Algérie en matière de retraites complémentaires, l'intervention des pouvoirs publics a été rendue nécessaire par l'impossibilité devant laquelle se trouvaient les institutions de retraites complémentaires de faire face à leurs engagements. Le départ massif des Français d'Algérie avait fait perdre à ces régimes la plus grande partie de leurs cotisants. Par l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 le Gouvernement a donc été amené à prendre une mesure de solidarité nationale permettant le rattachement des anciens salariés d'Algérie jouissant de droits à pensions de retraites complémentaires, dans des institutions françaises. Cependant cette loi ne vise pas à organiser la garantie des droits acquis auprès des caisses algériennes de retraites complémentaires, mais a pour but d'offrir aux intéressés un avantage de substitution sensiblement équivalent à celui auquel ils auraient pu prétendre si leur activité s'était exercée en France. En ce qui concerne le montant de ces allocations, ce texte prévoit expressément qu'il ne pourra correspondre par année validée et pour un même âge de services à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause. Sur cette base, le décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964, portant application de l'article 7 précité, a permis la prise en charge des personnes qui, si elles avaient exercé leur activité en France, auraient relevé de l'accord du 8 décembre 1961 et, d'autre part, avaient été affiliés en Algérie à une caisse de retraite complémentaire relevant de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O.C.I.P.). L'article 2 de ce texte a prévu que les services ainsi définis donnent lieu à nouveau calcul d'une retraite, sur la base d'une cotisation théorique de 3,5 p. 100 des salaires, transformés en points de retraite selon les règles prévues par le règlement du régime complémentaire de retraite de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U.N.I.R.S.). En application de l'arrêté du 23 novembre 1964 désignant les institutions de rattachement compétentes, il appartient à l'institution de retraite complémentaire des ouvriers et mensuels des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (I.R.C.O.M.M.E.C.), qui a repris les anciens affiliés du G.A.P., de servir les allocations de retraites ainsi prévues. Il convient de remarquer que, si, d'une façon générale, les pensions ainsi servies sont plus modestes que celles antérieurement allouées, elles perdent le caractère précaire qui en atténuait la valeur. J'ajoute que l'appréciation de la situation des anciens salariés d'Algérie doit être faite en tenant compte de la totalité des efforts réalisés à leur égard, et notamment au regard du régime général de la sécurité sociale ou des différents régimes spéciaux dans le cadre de la loi du 26 décembre 1964 et des décrets du 2 septembre 1965, qui vont permettre la révision dans un sens plus favorable des pensions de base.

19802. — M. Labéguerie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le préjudice financier que subissent les malades du fait que le non renouvellement des conventions entre les

chirurgiens dentistes et les caisses de sécurité sociale entraîne le remboursement des soins dentaires sur la base d'un tarif d'autorité dont la valeur (D = 1,35 franc) correspond au barème appliqué en 1948 alors que, présentement, l'assuré verse des cotisations calculées sur un salaire de 1966. Le remboursement des soins dentaires représente dans ces conditions environ 25 p. 100 des honoraires versés au dentiste au lieu de 80 p. 100 ce qui entraîne pour les usagers un dommage dont ils ne sont pas responsables. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que dans ce cas, ainsi que dans tous les cas où surviennent des litiges analogues entre les organismes de sécurité sociale et le corps médical, le tarif dit « d'autorité » soit fixé au minimum au niveau du tarif de la dernière convention en vigueur. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388 publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54 suite, Assemblée nationale).

19820. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'aide sociale ayant un caractère alimentaire, le grand infirme travailleur est appelé à justifier de son gain actuel lors de sa demande d'allocation de compensation et lors des révisions périodiques entreprises par l'administration. 1° Il lui demande quelles sont les pièces qui doivent être fournies à cette occasion par le grand infirme travailleur exerçant une activité non salariée et, incapable, par conséquent, de justifier de son gain actuel. Par ailleurs certaines notifications de la décision des commissions d'admission ou départementales ne portent pas d'une manière explicite les motifs de la décision si bien que l'intéressé peut être induit à ne pas présenter d'appel dans les délais prescrits. Il souhaiterait savoir si le demandeur, s'apercevant après consultation d'une personne compétente que la mauvaise rédaction de la notification de la décision lui a porté préjudice peut introduire une procédure d'appel ou de révision et, dans l'affirmative, devant quelle instance et suivant quelle procédure. 2° Il lui demande si un infirme bénéficiaire de l'allocation d'aide sociale a la possibilité de refuser, de la part de l'administration préfectorale, une inscription d'hypothèque sur la maison dont il est propriétaire et, en cas de refus, si le requérant perd tout droit au bénéfice de l'allocation d'aide sociale ou bien s'il est établi un revenu fictif de la maison entrant dans l'évaluation de ses ressources personnelles. 3° Lorsqu'un infirme bénéficiaire de l'allocation mensuelle d'aide sociale et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité atteint l'âge de soixante ans, il lui demande s'il doit, obligatoirement, cesser de percevoir ces allocations de l'aide sociale pour les percevoir sous forme d'allocations spéciales de vieillesse versées par la caisse nationale des dépôts et consignations. Ce changement de régime rendu obligatoire par la plupart des préfetures lèse certains infirmes mariés, compte tenu du fait qu'en matière d'allocation vieillesse, il existe un plafond de ressources fixé, actuellement à 5.100 francs par an pour un ménage alors qu'en matière d'aide sociale ce plafond est individuel et d'un montant de 3.400 francs, les ressources d'un ménage étant retenues pour moitié et parfois pour un tiers dans l'établissement des ressources personnelles de l'infirme. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° Les aveugles et grands infirmes qui effectuent soit chez eux, soit chez des particuliers des travaux de caractère artisanal ou tout autre travail non rémunéré par un salaire mais constituant l'exercice normal d'une profession ont la possibilité de justifier de leurs gains par des reçus ou factures des bénéficiaires de services ou des fournisseurs de travail ; de telles justifications sont acceptées sous réserve d'un contrôle toujours possible en principe ; 2° Il a été insisté à maintes reprises, dans les instructions données aux services départementaux, sur la nécessité d'une motivation claire et précise des décisions prises au titre de l'aide sociale. Le délai d'un mois donné aux intéressés pour présenter un recours par simple lettre adressée au préfet, devant la commission départementale pour les décisions prises par les commissions d'admission, et devant la commission centrale pour les décisions de la commission départementale, est suffisant pour permettre aux requérants de procéder à toutes consultations qu'ils estimeraient utiles. Les décisions émanant de la commission centrale d'aide sociale étant rendues en dernier ressort ne peuvent être déferées valablement au Conseil d'Etat que sur le plan de la cassation pour vice de forme, violation de la loi ou incompétence ; 3° Aux termes de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale, il est institué une hypothèque légale sur les biens immobiliers des bénéficiaires de l'aide sociale. Ceux-ci ne peuvent donc s'opposer à l'inscription de cette hypothèque, demandée par le préfet dès lors que la valeur des immeubles est au moins égale à 10.000 F à la date de l'inscription. Il va de soi que cette inscription ne permet pas aux commissions d'aide sociale de tenir compte du revenu fictif égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale de prévoyance contre le versement de capital-aliéné d'une somme équivalente à la valeur des biens

immobiliers non productifs de revenus. Mais cette estimation de revenus fictifs qui peut s'appliquer à des biens mobiliers n'a pas le caractère automatique et contraignant de l'hypothèque légale. Il n'est donc pas possible de la substituer à cette dernière ; 4° L'allocation d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes doit, en effet, être supprimée et remplacée lorsque l'infirme atteint l'âge de soixante ans, par l'allocation spéciale de vieillesse prévue à l'article L. 674 du code de la sécurité sociale. Théoriquement l'évaluation des ressources personnelles peut être différente dans le cadre de l'allocation spéciale de vieillesse et dans le cadre de l'aide sociale où il n'existe qu'un plafond individuel de ressources. Cependant, en matière d'aide sociale, dans l'évaluation de l'aide qu'un époux peut fournir à son conjoint les commissions s'inspirent souvent du régime appliqué en matière de sécurité sociale ; d'autre part, et ceci est favorable aux intéressés, dans l'appréciation des ressources personnelles du postulant à l'allocation spéciale de vieillesse, la loi du 10 juillet 1952, étendue et appliquée en l'espèce, indique qu'il n'est pas tenu compte de la situation des enfants.

19822. — M. Trémollières demande à M. le ministre des affaires sociales si, conformément au principe déjà admis pour les cartes de priorité des aveugles et grands infirmes qui sont établies pour six ans, il ne serait pas possible de modifier le règlement de l'assistance médicale à domicile de telle façon que les bénéficiaires de celle-ci puissent utiliser leur carnet d'assistance médicale pendant une période équivalente sans avoir à effectuer des démarches pénibles et à fournir des pièces nombreuses pour son renouvellement. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — La carte d'invalidité à laquelle l'honorable parlementaire fait sans doute allusion sous le nom de carte de priorité est, conformément à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, attribuée soit à titre définitif, soit pour une durée déterminée par la commission d'aide sociale. Aucune disposition générale ne prévoit qu'elle est établie pour six ans. La durée de validité d'une telle carte, accordée à des infirmes souffrant d'affections permanentes ou du moins prolongées ne peut d'ailleurs servir de référence pour l'octroi de prestations d'aide sociale qui sont subordonnées à des conditions de ressources. En effet, les ressources d'un bénéficiaire de l'aide sociale sont susceptibles de variations beaucoup plus fréquentes que l'état d'un infirme. En particulier, l'aide médicale est accordée seulement pour la durée d'une maladie et au maximum pour six mois. C'est par exception à cette règle générale que des listes d'aide médicale peuvent être établies pour certaines personnes particulièrement défavorisées qui sont admises ainsi à recevoir des soins sans avoir à renouveler à chaque fois leur demande. La durée de validité d'une inscription sur la liste d'aide médicale est fixée à un an par l'article 127 du code de la famille et de l'aide sociale. Il appartient aux services départementaux d'aide sociale et, pour Paris, à l'administration générale de l'assistance publique, de prendre les mesures nécessaires pour éviter aux personnes dont les noms figurent sur cette liste et qui sont susceptibles d'obtenir une nouvelle inscription pour un an, l'accomplissement d'un trop grand nombre de formalités et de démarches pénibles et surtout l'interruption du bénéfice des prestations d'aide médicale auxquelles elles continuent d'avoir droit.

19824. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le caractère d'urgence que présente l'intervention d'un accord entre les caisses de sécurité sociale et les chirurgiens-dentistes en ce qui concerne la fixation des tarifs plafonds pour le remboursement des honoraires. Les chiffres prévus par l'arrêté du 22 avril 1966 ne peuvent absolument pas être acceptés par les syndicats de chirurgiens-dentistes étant donné qu'ils correspondent à une augmentation moyenne de 1 p. 100 par an depuis 1963 alors que, pendant cette même période, l'augmentation générale des prix a été évaluée, d'après les statistiques officielles, à 3 p. 100 environ par an. Il apparaît conforme à l'intérêt des assurés sociaux aussi bien qu'à l'intérêt général de la santé publique que soit proposé aux chirurgiens-dentistes un tarif plafond tenant compte de l'évolution économique générale. En attendant qu'un accord puisse intervenir sur de telles bases, il est indispensable que les assurés obtiennent un remboursement des soins dentaires calculé sur la base du tarif de la dernière convention qui a été mise en application, afin qu'ils n'aient pas à supporter un ticket modérateur trop important. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ce problème et indiquer, notamment, s'il n'envisage pas d'inviter les caisses de sécurité sociale à maintenir, à titre provisoire, le remboursement des soins dentaires en fonction des tarifs d'autorité qui étaient appliqués jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1966. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388 publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54 suite, Assemblée nationale).

**19826.** — M. Bourdellès rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1966, les conventions passées entre les organismes de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes ont cessé d'être en vigueur, les intéressés ayant considéré — à juste titre, semble-t-il — que les nouveaux tarifs plafonds prévus par l'arrêté du 22 avril 1966, pour le remboursement de leurs honoraires, étaient tout-à-fait insuffisants, eu égard à l'augmentation générale des prix intervenue depuis juin 1963, d'une part, et aux propositions qui avaient été faites par eux à la commission nationale tripartite, d'autre part. En l'absence de convention, les assurés doivent se contenter d'un remboursement des soins dentaires effectué sur la base d'un tarif d'autorité dont la valeur (D = 1,35) correspond au barème qui était appliqué en 1948. Le pourcentage de remboursement est ainsi de l'ordre de 25 % des honoraires versés aux praticiens au lieu de 80 %. Si cette situation se prolongeait, elle aurait des conséquences néfastes au point de vue de la santé publique, les moins fortunés des assurés étant obligés de renvoyer à une date ultérieure des soins, même présentant un caractère d'urgence. Etant donné l'attachement que les chirurgiens dentistes ont manifesté depuis six ans à un régime de conventions, il semble possible d'aboutir rapidement à un accord sur des bases raisonnables. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre l'intervention rapide d'un tel accord et si, en attendant une solution satisfaisante, il n'estime pas indispensable d'inviter les caisses de sécurité sociale à effectuer le remboursement des soins dentaires sur la base des tarifs prévus par la dernière convention mise en application. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1966.)

Réponse. — L'honorable Parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19888, publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54 suite, Assemblée nationale).

**19828.** — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre des affaires sociales que la procédure d'admission des personnes âgées au bénéfice de l'aide ménagère à domicile demande des délais relativement longs et que, même dans le cas où une décision intervient rapidement, l'article 18 du décret du 11 juin 1954 ne permet la mise en application effective de cette décision qu'avec effet à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date de dépôt de la demande. Il lui demande si, lorsqu'il s'agit de cas particulièrement graves, il ne serait pas possible d'envisager une procédure d'admission d'urgence sous la responsabilité du maire. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1966.)

Réponse. — L'admission d'urgence, que prévoit l'article 134 du code de la famille et de l'aide sociale, ne peut être prononcée qu'en matière médicale. Il existe cependant des cas qui, en raison de leur caractère de gravité particulière, justifieraient l'adoption d'une procédure d'urgence aux services ménagers. Une modification de l'article 134 précité est actuellement envisagée à cette fin.

**19844.** — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des affaires sociales que la situation créée depuis le 1<sup>er</sup> mai 1966 par le non-renouvellement des conventions passées entre les chirurgiens dentistes et les organismes de sécurité sociale ne peut se prolonger sans risquer d'entraîner des conséquences profondément regrettables du point de vue de la santé publique. Les assurés — et particulièrement les moins fortunés — vont se trouver dans l'obligation soit de repousser à une date ultérieure des soins qui peuvent présenter un caractère d'urgence, soit de s'adresser à des chirurgiens dentistes ayant adhéré individuellement à la convention type refusée par leur syndicat, ou à des dispensaires ou pseudo-dispensaires. Ils perdraient ainsi le libre choix du praticien qui constitue un principe essentiel de l'organisation de la sécurité sociale. La responsabilité des chirurgiens dentistes en la matière ne peut être mise en cause, puisque les plafonds des tarifs conventionnels fixés par l'arrêté du 22 avril 1966 — la lettre D passant de 3,70 F à 3,85 F — ne tiennent aucun compte du dossier établi par la profession pour servir de base aux travaux de la commission tripartite nationale, et qu'un pourcentage d'augmentation de 4 % sur quatre ans — soit une moyenne de 1 % par an — est sans aucune proportion avec l'augmentation générale des prix intervenue pendant la même période, laquelle, d'après les statistiques officielles, est évaluée à 3 % environ par an. Les membres de cette profession ont depuis six ans prouvé leur attachement à un régime conventionnel, et ils sont prêts à signer de nouvelles conventions dès lors que les plafonds des tarifs proposés par la sécurité sociale seront acceptables. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1966, ils continuent d'ailleurs à appliquer les taux qui étaient en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1963. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue d'aboutir rapidement à un accord sur des bases raisonnables, et si, en attendant l'intervention d'une telle solution, vivement souhaitée aussi bien par les chirurgiens dentistes que par les assurés, les caisses de sécurité sociale ne pourraient maintenir le remboursement des soins dentaires

sur la base de 80 % de la valeur 3,70 affectée à la lettre D depuis 1963, et non pas en fonction d'un tarif (D = 1,35) qui était appliqué en 1948. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1966.)

Réponse. — L'honorable Parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388 publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54 suite, Assemblée nationale).

**19848.** — M. Lollive expose à M. le ministre des affaires sociales que les demandes d'emploi dans la fonction publique présentées par les travailleurs handicapés en exécution de l'article 7 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 ne peuvent actuellement être suivies d'effet tant que ne sera pas paru l'arrêté ministériel prévu par l'article 9 *in-fine* dudit décret. D'autre part, plusieurs mois après la publication de ce décret, les directeurs départementaux du travail ne semblent pas avoir reçu les instructions leur permettant de donner une suite quelconque aux candidatures dont ils sont saisis. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai les travailleurs handicapés désireux d'accéder à la fonction publique peuvent espérer bénéficier enfin des dispositions de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 votée il y a plus de huit ans. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1966.)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 prévoit que pour l'examen des candidatures la commission départementale d'orientation des infirmes ou sa sous-commission permanente est complétée par le président ou un membre du comité médical départemental ainsi que par un ou plusieurs fonctionnaires désignés par le préfet et chargé de représenter chacune des administrations dont relève le ou les emplois postulés. Le dernier alinéa de cet article 9 évoqué par l'honorable parlementaire dispose que : « un arrêté du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative fixe les modalités de la désignation de ce fonctionnaire ». Par suite, et sur ce point particulier, la publication du texte relève des attributions de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Néanmoins, compte tenu des liaisons qu'assume le ministère des affaires sociales avec les différents départements ministériels devant participer à l'élaboration des divers arrêtés qu'implique la mise en œuvre du décret précité, il peut être indiqué que l'arrêté prévu à l'article 9 est sur le point d'intervenir. Il entre, d'ailleurs, dans les préoccupations du ministère des affaires sociales de hâter l'examen des demandes présentées ainsi que la saisine des commissions départementales d'orientation des infirmes et c'est en prévision de la publication prochaine des arrêtés susvisés que des instructions sont préparées à l'intention des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre.

**19849.** — M. Lollive expose à M. le ministre des affaires sociales que, selon les déclarations faites par son prédécesseur à la tribune de l'Assemblée nationale (Journal officiel du 10 novembre 1965, débats Assemblée nationale, p. 4588, 2<sup>e</sup> colonne) tous les décrets fixant les modalités d'application de la loi du 23 novembre 1957 sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés, notamment dans la fonction publique, étaient alors sur le point d'être publiés, cette publication n'étant plus, selon les termes mêmes du ministre, qu'une « question de jours ». Le décret qui doit fixer les conditions d'accès des handicapés dans des emplois légers et à temps partiel de la fonction publique (art. 20 de la loi du 23 novembre 1957 et art. 27 du décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965, Journal officiel du 17 décembre 1965) n'étant pas encore paru, il lui demande les motifs qui s'opposent à la parution de ce décret et combien de temps devront encore attendre les handicapés pour que la loi du 23 novembre 1957 reçoive son plein effet. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1966.)

Réponse. — Le décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 qui règle les conditions de reclassement des travailleurs handicapés dans des emplois publics soit par la voie des « emplois réservés », soit par la voie du concours a, par son article 22, renvoyé à un règlement d'administration publique ultérieur les conditions dans lesquelles pourront être attribués des emplois à temps partiel ou des emplois légers. Cette disposition tient au fait qu'une définition du travail partiel comporte en elle-même, sur le plan général de la fonction publique, des problèmes complexes nécessitant des études approfondies, auxquelles il est actuellement procédé. Cependant il convient d'observer que les délais encore nécessaires à la mise en œuvre de cet article 22 sont sans incidence sur l'application des autres dispositions du décret du 16 décembre 1965 relatives à l'accès aux emplois publics à temps plein, soit par la voie des emplois réservés, soit par la voie du concours.

**19857.** — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° s'il estime conforme à la justice et à la morale que les assurés sociaux soient remboursés sur un tarif d'autorité extrêmement bas, correspondant à la situation économique de 1948, alors qu'ils paient des cotisations sur les bases de salaires de 1966, du fait du

non-renouvellement des accords entre les chirurgiens dentistes et les organismes de sécurité sociale; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer le relèvement équitable du tarif d'autorité au niveau du tarif de la dernière convention en application, en attendant que le conflit actuel puisse trouver une solution par les conversations engagées avec la confédération nationale des syndicats dentaires qui a prouvé son attachement au régime conventionnel pendant six années. (Question du 2 juin 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388, publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54 suite, Assemblée nationale.).

1995. — M. Pasquini expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il prend note de l'intention annoncée par le Gouvernement de déposer prochainement un projet de loi visant à créer un régime d'assurance maladie propre aux artisans, commerçants, industriels et membres des professions libérales. La mise en place de ce régime, qui devrait intervenir rapidement, aura pour effet de diminuer très considérablement le nombre des Français ne bénéficiant pas encore de la sécurité sociale. Il attire, cependant, son attention sur les Français ayant exercé leur activité à l'étranger, dans des pays où n'existent pas des accords de réciprocité avec la France au sujet des lois sociales et plus particulièrement sur les anciens agents, non fonctionnaires détachés par la métropole, des concessions françaises en Chine, à Tientsin, Changhai et Hankéou, disparues en 1942. Depuis leur retour en France, ces agents des ex-concessions françaises n'ont pu obtenir que les années de travail salarié accomplies en Chine puissent leur ouvrir droit à la sécurité sociale. Il lui demande si, en complément du projet de loi qui doit être soumis au Parlement, le Gouvernement ne pourrait envisager des mesures permettant l'admission de ces Français au bénéfice de l'assurance maladie moyennant, éventuellement, le versement de cotisations de rachat. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — Les intéressés, s'ils ne justifient pas des conditions requises par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, ne sont susceptibles de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie que s'ils sont titulaires d'un des avantages de vieillesse visés par l'article 71 de la loi de finances pour 1964. Ce texte a étendu le bénéfice de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, permettant l'attribution des dites prestations au profit des titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse ou d'une pension de reversion, aux titulaires des allocations ou secours visés aux titres I<sup>er</sup> et II du Livre VII. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés non majorée d'une rente d'assurance vieillesse, du secours viager, d'une allocation de veuf ou de veuve, de l'allocation aux mères de famille. Parmi les personnes rentrées en métropole en 1942, un certain nombre a pu acquérir des droits à l'un de ces avantages. En outre, les salariés français ayant exercé leur activité dans les anciennes concessions françaises en Chine ont eu la possibilité d'effectuer un versement de cotisations d'assurance volontaire vieillesse dans le régime français de sécurité sociale en application de la loi du 22 décembre 1961 qui s'appliquait aux personnes ayant travaillé dans les territoires d'outre-mer et dans les états qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Les salariés qui n'auraient pas bénéficié de cette loi en présentant leur demande d'admission avant le 31 décembre 1963, délai de forclusion, peuvent actuellement se prévaloir de la loi du 10 juillet 1965 qui accorde les mêmes possibilités d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse aux Français ayant exercé leur activité à l'étranger; la date limite de présentation des demandes est fixée au 31 décembre 1967.

19912. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les titulaires de rentes, en raison d'accidents du travail survenus avant l'indépendance dans les pays autrefois sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. A la différence des pensionnés du travail de la métropole, ces retraités n'ont pu obtenir aucune majoration de leurs pensions. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette cruelle injustice par voie législative ou réglementaire et dans quels délais. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — Les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles résultant d'une activité exercée dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français demeurent régis par la législation qui était applicable sur chacun de ces territoires. Les rentes allouées en vertu de ces réglementations, hormis le cas de l'Algérie, n'ont à aucun moment donné lieu, quelle que soit la résidence des bénéficiaires de ces rentes, à l'application des dispositions prises en métropole pour la revalorisation des rentes d'accidents du travail régies par la législation métropolitaine. La situation des titulaires de rentes à raison d'accidents du travail survenus en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962 était, à cet égard, particulière. Ces rentes étaient valo-

risées conformément aux dispositions de la législation française. C'est la raison pour laquelle le législateur, tenant compte des droits acquis, a, par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964, accordé aux intéressés un avantage correspondant aux majorations intervenues en France après le 1<sup>er</sup> juillet 1962. Ces dispositions ne sont pas applicables aux rentes dues à raison d'accidents résultant d'activités exercées sur des territoires autres que l'Algérie. Le ministre des affaires sociales ne méconnaît pas, cependant, la disparité de situation existant, de ce fait, entre les victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident. Des études sont en cours en vue de remédier à cette situation. Ces études comportent, notamment, le recensement complet des différentes réglementations ou législations nouvelles dont les intéressés sont susceptibles de se prévaloir à la suite des dispositions prises par les Etats devenus indépendants ainsi que, le cas échéant, des conventions générales de sécurité sociale déjà intervenues ou qui interviendront entre la France et certains de ces Etats. En raison de la complexité de cette question, il n'est pas possible de prévoir dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de fixer sa position à ce sujet.

19917. — M. Duraffour demande à M. le ministre des affaires sociales si le Gouvernement a l'intention de faire venir en discussion devant l'Assemblée nationale, avant la fin de la présente session: 1° la proposition de loi (n° 1177) tendant à modifier l'article L. 343 du code de la sécurité sociale pour permettre le calcul de la pension sur les meilleures années de l'activité salariée; 2° la proposition de loi (n° 617) tendant à modifier l'article L. 331 du code de la sécurité sociale en accordant une majoration de pension au-delà de trente années d'assurance. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — La question de la modification des règles fixées par l'article L. 343 du code de la sécurité sociale pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse du régime général des salariés, ainsi que la question de la modification des dispositions de l'article L. 331 du code précité en vue de la prise en compte, pour le calcul de ces pensions de vieillesse, des versements de cotisations effectués au-delà de trente années d'assurance, ont fait l'objet d'études approfondies qui n'ont pu, toutefois, aboutir, jusqu'à présent, à une solution entièrement satisfaisante à la fois sur les plans technique et financier. Ces réformes, dont la seconde aurait pour effet d'accroître considérablement les charges du régime général de la sécurité sociale, ne peuvent être examinées indépendamment des autres objectifs sociaux tels qu'ils peuvent être précisés, pour les années à venir, dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan. A cet égard, des études ont été poursuivies, par la commission des prestations sociales du commissariat général au plan, sur l'évolution à moyen terme des régimes de vieillesse. Les conclusions auxquelles cette commission est parvenue constitueront un élément d'appréciation important pour le Gouvernement. Il aurait donc été prématuré de faire venir en discussion devant l'Assemblée nationale, au cours de la récente session, les deux propositions de loi citées par l'honorable parlementaire. Il peut, toutefois, être précisé, dès à présent, que la proposition tendant au calcul du salaire annuel moyen en ne tenant compte que des « meilleures années de l'activité salariée » ne pourrait être soutenue par le Gouvernement, car indépendamment de ses incidences financières, son adoption soulèverait de nombreuses difficultés d'application. Ces problèmes ont d'ailleurs fait l'objet d'un exposé de M. le ministre des affaires sociales, à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 27 mai 1966.

19941. — M. Séramy expose à M. le ministre des affaires sociales que les conventions passées entre les chirurgiens dentistes et les caisses de sécurité sociale n'ont pu être renouvelées. Les négociations entreprises n'ont pas abouti en raison de l'écart important constaté entre les tarifs plafonds et les propositions des syndicats alors que celles-ci se fondent sur l'observation du mouvement des prix traduit par les indices officiels. En l'absence de nouvelles conventions, les chirurgiens dentistes doivent faire application du tarif d'autorité résultant des barèmes fixés en dernier lieu en 1948. Une telle situation s'avère éminemment préjudiciable tant aux intérêts des professionnels qu'à ceux des assurés sociaux et il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en vue de faciliter l'établissement de nouvelles conventions. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388, publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54 suite, Assemblée nationale.).

19965. — M. Jean Bénard (Indre) attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conséquences du litige intervenu à la suite du non-renouvellement des conventions passées entre les chirurgiens-dentistes et les caisses de sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer: 1° dans quelle mesure il estime que la situation ainsi créée est compatible avec un exercice professionnel

conforme aux impératifs des actes médicaux et à l'intérêt des malades. Il lui demande également comment peut se justifier la décision prise de ne procéder, en cas de non-renouvellement de la convention, qu'à un remboursement sur la base du tarif de 1948, alors qu'en tout état de cause il eût été logique de retenir au moins le tarif de la dernière convention. Il s'ensuit que le procédé coercitif retenu lèse en priorité et pratiquement en exclusivité les assurés sociaux dans l'obligation d'avoir recours aux soins des chirurgiens-dentistes; 2° s'il pense qu'un tel conflit peut dans ces conditions se perpétuer alors que les assurés sociaux, principales victimes en la circonstance, sont en droit d'espérer un règlement en fonction de la garantie qu'ils attendent par le versement même des cotisations auxquelles ils sont astreints. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 19388, publiée au Journal officiel du 24 juin 1966 (n° 54 suite, Assemblée nationale).

2004. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer: 1° les conditions à remplir pour qu'un employé puisse être considéré comme un travailleur « au pair » et, en particulier, le nombre d'heures maximum de présence journalière, hebdomadaire ou mensuelle qu'il doit effectuer; 2° si lesdits employés « au pair » doivent être nourris, logés et blanchis et, dans cette éventualité, sur quelles rémunérations doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale, tant au point de vue de l'employeur que du salarié; 3° si, éventuellement, pour bénéficier des prestations de sécurité sociale, il est indispensable qu'il existe un contrat de travail réglant les obligations réciproques des parties ainsi que la durée maximum durant laquelle un employeur peut prendre à son service un « employé au pair ». (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — 1° Une personne engagée « au pair » est considérée comme liée par un contrat de louage de services dans la mesure où elle se trouve dans un état de subordination juridique vis-à-vis de l'autre partie. Dans ce cas, la valeur des avantages en nature dont elle bénéficie (logement, nourriture, blanchissage, etc), augmentée d'une rémunération éventuelle en espèces, doit atteindre au moins le salaire minimum national interprofessionnel garanti dans la commune intéressée, compte tenu des heures de travail fournies; 2° la contribution ouvrière n'est pas due par le travailleur qui, accomplissant un travail non bénévole, ne perçoit aucune rémunération en argent de la part de son employeur ou par l'entremise d'un tiers, à titre de pourboires, mais reçoit uniquement des avantages en nature ou le bénéfice d'une formation professionnelle. Dans ce cas, les cotisations patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales sont fixées forfaitairement par arrêté ministériel (art. 145, paragraphe 6, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié). Les taux actuellement en vigueur ont été fixés par un arrêté du 28 décembre 1962 (Journal officiel du 30 décembre). Ce texte dispose que les cotisations sont, en règle générale, calculées sur la valeur de la nourriture et du logement, telle que déterminée par la convention collective ou l'accord de salaire applicable à l'activité professionnelle considérée; à défaut de convention ou d'accord, la valeur de la nourriture a été fixée à deux fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti pour une journée ou, pour un seul repas à une fois ledit salaire; quant au logement, sa valeur a été, par ledit arrêté, fixée à 20 francs par mois. Ces chiffres sont applicables dans la première zone de la région parisienne et subsistent, dans les autres zones, les abattements en vigueur pour la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti. Ils ne constituent, au surplus, que des minima, à défaut de chiffres supérieurs fixés, d'un commun accord, entre les travailleurs et leurs employeurs; 3° l'absence d'un véritable contrat de travail délimitant les obligations réciproques des parties ne constitue pas un obstacle à l'assujettissement à la sécurité sociale d'un travailleur au pair et, par voie de conséquence — et sous réserve de justifier des conditions d'ouverture des droits, telles que posées à l'article L. 249 du code de la sécurité sociale — à l'attribution des prestations en nature de la sécurité sociale.

2015. — M. Bisson demande à M. le ministre des affaires sociales si un infirme postulant à l'aide sociale peut consulter ou faire consulter par une personne munie d'un pouvoir son dossier de demande d'aide sociale ou de révision en instance devant la commission départementale d'aide sociale afin de pouvoir apporter certains éléments de défense si cela lui paraît nécessaire. Il lui rappelle que cette possibilité est admise lorsqu'il s'agit de dossiers en instance devant la commission centrale. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — La communication de son dossier ne peut être refusée au demandeur de l'aide sociale qui a saisi d'un recours la commission départementale d'aide sociale, juridiction admini-

trative où la procédure est contradictoire. Il s'agit là de l'application, non d'un texte propre à l'aide sociale, mais d'un principe général du droit selon lequel les juridictions ne peuvent se prononcer que sur les pièces ou les avis dont l'intéressé a été à même de prendre connaissance.

20150. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, pour bénéficier des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, les autorisant à effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse, les gérants minoritaires de société à responsabilité limitée, dont l'affiliation au régime général de la sécurité sociale n'a été rendue obligatoire qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1959, devaient présenter une demande au plus tard le 31 décembre 1963. Ils ne disposaient ainsi que d'un très court délai de cinq mois pour demander le bénéfice de la loi et un certain nombre d'entre eux, arrivés en fin de carrière vers 1960, ayant omis de présenter une demande avant la date limite du 31 décembre 1963, ne peuvent aujourd'hui bénéficier que d'une pension de vieillesse d'un montant dérisoire. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable que soit accordé aux gérants visés par la présente question un nouveau délai de six mois pour demander le bénéfice de la loi du 13 juillet 1962, de manière analogue à ce qui a été fait, à plusieurs reprises, en ce qui concerne le rachat des cotisations des cadres, prévu par l'article 127 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifié. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Il est rappelé qu'entre les dates de publication de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 et du décret n° 63-698 du 13 juillet 1963 fixant ses modalités d'application, la plus large publicité a été donnée aux possibilités de rachat des cotisations d'assurance vieillesse ainsi ouvertes à certaines catégories de travailleurs et notamment aux gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée. En outre, dès la parution de ce décret, des communiqués ont été publiés dans la presse pour informer les intéressés que le délai de conclusion pour le dépôt des demandes de rachat était fixé au 31 décembre 1963 et, au début de décembre 1963, des instructions ont encore été adressées aux directions régionales de la sécurité sociale afin que toutes dispositions soient prises en vue de rappeler, dans la presse, l'imminence de l'expiration du délai ouvert pour déposer les demandes de rachat. Etant donné les facilités qui ont été ainsi offertes aux intéressés, il ne paraît pas opportun d'envisager, pour l'instant, l'ouverture d'un nouveau délai en faveur des requérants qui auraient été susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1962, mais qui ont négligé de déposer leur demande en temps utile.

20179. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur un certain nombre de médecins âgés rapatriés d'Algérie, qui ne peuvent obtenir des caisses régionales de sécurité sociale le remboursement des sommes qu'ils ont dû verser en métropole en vue du rachat de points d'assurance vieillesse. Pourtant l'article 7 du décret du 2 septembre 1965 précise que « les cotisations versées en application de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 et de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 pour les périodes de salariat validées dans les conditions prévues à l'article 1, sont remboursées aux intéressés sur leur demande »; il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les caisses de sécurité sociale appliquent les dispositions édictées dans l'article précité et qu'en bénéficient les ex-médecins des services publics d'Algérie, qui ont eu leurs droits aux prestations vieillesse validés par la loi d'accueil du 22 décembre 1961. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — L'appel des cotisations de rachat d'assurance volontaire vieillesse au titre de la loi du 22 décembre 1961 est effectué par la caisse primaire de sécurité sociale compétente pour examiner la demande d'affiliation à l'assurance volontaire, c'est-à-dire soit la caisse primaire centrale de la région parisienne si le requérant n'a jamais été affilié en France au régime général, soit dans l'affirmative, la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle il a été affilié en dernier lieu. Par ailleurs, la validation, au regard du régime général français des périodes d'activité salariée accomplies en Algérie postérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1938 prévue par la loi du 26 décembre 1964 relève de la compétence de la caisse régionale (vieillesse) de sécurité sociale de la résidence en France du requérant. Si celui-ci bénéficie déjà d'un avantage de vieillesse au titre du régime précité, la validation est opérée par la caisse chargée du service de cet avantage. En conséquence, si un ancien salarié d'Algérie a obtenu, par application de la loi du 26 décembre 1964, la validation gratuite, au regard du régime français, d'une période d'activité salariée en Algérie pour laquelle il a effectué un versement de rachat au titre de la loi du 22 décembre 1961, c'est à la caisse primaire qui a encaissé les cotisations de rachat

qu'il doit adresser la demande de remboursement prévue par l'article 16 (et non 7) du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965, en produisant à l'appui tout document émanant de la caisse régionale de sécurité sociale justifiant de la validation effective de la période précitée.

### AGRICULTURE

14761. — M. Heuret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que deux manifestations d'importance différente ont eu lieu en 1964 : la « Semaine internationale de l'agriculture » et la « Semaine internationale de l'alimentation ». Il lui demande d'indiquer respectivement pour chacune d'elles : 1° le montant global des subventions accordées aux organismes responsables de ces manifestations ; 2° le nombre d'entrées payantes officiellement enregistrées. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1966.)

Réponse. — En ce qui concerne la semaine internationale de l'agriculture, le montant global de la subvention accordée a été de 2.046.733,14 francs, dont 1.546.733,14 francs du F. O. R. M. A. et 500.000 francs du ministère de l'agriculture ; le nombre des entrées payantes enregistrées a été de 377.292, soit une augmentation de 17 p. 100 par rapport à 1963. En ce qui concerne la semaine internationale de l'alimentation, aucun crédit du ministère de l'agriculture ne l'a subventionnée. Cette semaine, organisée du 8 au 16 novembre 1964, sous l'égide de la chambre de commerce de Paris, regroupait un ensemble de sept salons professionnels concourant à l'économie alimentaire. Quatre d'entre eux se trouvaient au Palais des expositions du C. N. I. T., à Puteaux : salon international de l'alimentation ; salon international de l'emballage ; salon international de l'équipement des industries de l'alimentation ; salon international de l'équipement des commerces. Les trois autres au Parc des expositions de la Porte de Versailles : salon international du matériel d'embouteillage et des industries connexes ; salon international de l'équipement laitier ; salon international du matériel pour malterie, brasserie, conditionnement et débit de la bière. Les entrées à ces diverses manifestations ayant été communes, il n'est pas possible d'établir avec exactitude leur nombre, mais j'engage l'honorable parlementaire à s'adresser directement au président de la chambre de commerce de Paris pour obtenir d'éventuelles précisions à ce sujet.

16445. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu des dispositions du décret n° 66-80 du 28 janvier 1966 portant organisation de la campagne viticole 1965-1966, le taux de fourniture des prestations viniques, pour les vins de consommation courante, a été porté de 10 p. 100 à 12 p. 100. La publication tardive de ce décret, intervenant après la fin de la période de distillation, met les viticulteurs du département de l'Ain dans l'impossibilité de satisfaire aux nouvelles obligations qui leur sont imposées. Les quantités d'alcool à livrer avaient été indiquées aux producteurs par le service des contributions indirectes à la suite du dépôt en mairie des déclarations de récolte, et les viticulteurs avaient pris leurs dispositions pour se conformer à ces indications. A l'heure actuelle, il apparaît difficile de prévoir une nouvelle campagne de distillation étant donné que, d'une part, il n'existe aucun poste de distillation fixe, tous les alambics étant des alambics ambulants, qui sont actuellement rentrés sous les hangars ; et que, d'autre part, il n'y a plus de marc de raisin et les alambics, habituellement utilisés ne sont pas adaptés à la distillation des vins. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'accorder aux viticulteurs du département de l'Ain une dérogation aux dispositions du décret du 28 janvier 1966 susvisé, et de maintenir le taux de fourniture des prestations d'alcool vinique à 10 p. 100 pour la récolte 1965. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — Le relèvement du taux des prestations d'alcool vinique a été effectué en application du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965, qui permet de le porter de 10 à 16 p. 100 de la récolte exprimée en alcool pur et déclarée par le viticulteur. Lors de la préparation de ce texte, un communiqué du ministère de l'agriculture, publié au mois de septembre 1965, largement repris par la presse spécialisée, avait informé les viticulteurs que, cependant, ce taux ne dépasserait pas 12 p. 100 pour la campagne en cours. Le décret du 28 janvier 1966, organisant cette campagne, ne faisait donc que rendre officielle une déclaration déjà bien connue. Les quantités d'alcool correspondant à ce relèvement de 2 p. 100 par rapport à la campagne antérieure seront, d'ailleurs, payées au prix majoré des alcools de vin. En tout état de cause, des assouplissements ont été apportés dans l'application de cette mesure. Afin que la dépense de livraison, jusqu'alors accordée pour les prestations portant sur un volume d'alcool inférieur à 30 litres, soit indépendante du taux fixé, il a été décidé que le seuil au-dessous duquel la fourniture des prestations ne serait pas exigée serait, désormais, déterminé, non plus en fonction de la

quantité d'alcool à livrer, mais en fonction de la récolte. Pour l'Ain, comme pour tous les départements où le degré minimum est de 8,5° les viticulteurs ne récoltant pas plus de 36 hectolitres de vin sont dispensés des prestations. Par ailleurs, pour les viticulteurs qui ont récolté un volume de vin supérieur à ces 36 hectolitres mais qui rencontreraient des difficultés pour fournir des quantités supplémentaires d'alcool, une enquête sera effectuée en vue de déterminer si, compte tenu des circonstances locales, il y aurait éventuellement lieu de prévoir certaines mesures particulières d'assouplissement. La direction générale des impôts peut autoriser des transferts de distillation, soit pour les viticulteurs isolés dont le reliquat de prestations ne dépasse pas 50 litres, soit pour les caves coopératives de vinification, selon les modalités stipulées au bulletin des contributions indirectes du 1<sup>er</sup> février 1966.

19254. — M. Fourmond rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les artisans ruraux bénéficiaires des lois sociales agricoles ont exprimé le souhait d'être rapidement rattachés au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Ils estiment en effet qu'ils ont avec les agriculteurs des liens de plus en plus étroits et que cette affiliation leur permettrait d'éviter le versement de cotisations trop élevées qui auraient une répercussion sur le coût des services rendus à l'agriculture. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en cette matière et d'indiquer si une solution de ce genre est envisagée à l'occasion de la préparation du projet de loi tendant à instituer un régime obligatoire d'assurance maladie pour les personnes non salariées. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est conscient des liens qui existent entre les exploitants agricoles et les artisans ruraux. Cependant, le Parlement vient de voter une loi instituant un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité au profit des commerçants, des membres des professions libérales et de l'ensemble des artisans, des artisans ruraux, lesquels relèveront donc de ce régime. Cette loi a été publiée au Journal officiel du 13 juillet 1966.

19882. — Mme de La Chevrière expose à M. le ministre de l'agriculture que, jusqu'au 31 décembre 1965, un particulier, une société ou une collectivité publique pouvaient obtenir, par voie d'échange, tout ou partie d'un terrain domanial géré par l'administration des eaux et forêts. Celle-ci cédait ainsi des terrains qui n'avaient jamais eu — ou n'avaient plus — de vocation forestière et recevait en échange des terrains plus étendus, plus rentables et mieux situés. Elle lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si, à la suite de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 1966, des dispositions de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 portant création d'un office national des forêts, chargé d'assurer la gestion des forêts de l'Etat, des départements et des communes, un particulier a toujours la possibilité de présenter une demande d'échange en vue d'obtenir un terrain nu, ou partiellement boisé, n'ayant plus de vocation forestière, c'est-à-dire ne présentant plus d'intérêt du point de vue sylvicole ; 2° dans l'affirmative, à quelle autorité administrative la demande doit être adressée et comment doit être constitué le dossier joint à cette demande (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — 1° La loi du 3 décembre 1964 portant création d'un office national des forêts n'a rien changé en ce qui concerne les possibilités d'échange intéressant des terrains situés dans des forêts domaniales. 2° Les demandes d'échange doivent être adressées au directeur régional de l'office national des forêts intéressé. Le dossier doit comprendre tous éléments (notamment plan et extrait de matrice cadastrale) permettant d'apprécier la situation et la consistance du terrain demandé et du terrain offert en contrepartie.

20185. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre de l'agriculture que les décrets du 24 décembre 1965 et du 31 décembre 1965 ont fixé les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la campagne de prophylaxie de la brucellose bovine. L'article 9 du décret du 24 décembre annonçait la parution d'un arrêté déterminant les conditions d'attribution d'indemnités pour l'abattage des femelles ayant avorté du fait de la brucellose, ainsi que la prise en charge par l'Etat des frais de recherche, de vaccination et de désinfection des étables. Or, à ce jour, aucune mesure n'a été prise dans ce sens, ce qui bloque toutes les opérations de prophylaxie de cette épizootie dont les ravages dans le cheptel français sont considérables. Les estimations portent sur 300.000 avortements entraînant une perte de 50 milliards d'anciens francs par an. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, afin de permettre un départ satisfaisant de la campagne de prophylaxie, d'accélérer la parution de cet arrêté en fixant des indemnités compensant justement les pertes subies

par les éleveurs, tant en ce qui concerne les dépenses occasionnées par la reconstitution du cheptel rendues nécessaires par la dévaluation des bêtes abattues pour cause de brucellose, la perte des veaux, le préjudice sur la production laitière, que les dépenses nécessitées par les opérations de recherche, de vaccination et de désinfection des étables. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — Les conditions de l'intervention financière de l'Etat dans la lutte contre la brucellose animale font l'objet de conversations activement poursuivies par le ministère des finances. Quand l'accord de ce dernier aura été obtenu, il sera alors possible de faire paraître l'arrêté interministériel, prévu par les règlements des 24 décembre 1965 et 31 décembre 1965, fixant les modalités de l'attribution d'indemnités pour l'abattage des animaux atteints de brucellose et de la participation financière de l'Etat à différentes interventions diagnostiques, prophylactiques ou sanitaires.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

19221. — M. Lepage demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si un pensionné de guerre atteint d'une invalidité définitive (perte d'un œil) 100 p. 100 plus 12, bénéficiaire de la majoration (art. 16), de l'allocation spéciale 5/14 et de l'allocation G.M. n° 30/12, à l'indice 1590, peut occuper un emploi salarié soit dans l'administration communale, soit dans le privé, et, dans la négative, quels textes lui sont opposables. (Question du 28 avril 1966.)

Réponse. — Le fait d'être titulaire d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'exclut pas la possibilité d'occuper un emploi salarié public ou privé.

20001. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 61 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) a modifié l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, de telle sorte que les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, peuvent, si elles le désirent, recouvrer leurs droits à pension. Il lui signale qu'une veuve de guerre se trouvant dans cette situation a demandé, au mois de février 1966, à la direction départementale dont elle relève, à bénéficier de ces nouvelles dispositions. Il lui a été répondu, le 25 avril, que satisfaction lui serait donnée lorsque cette direction aurait reçu des instructions ministérielles portant application de cette disposition législative. La loi de finances ayant été adoptée depuis plus de cinq mois, il lui demande quand seront diffusées les instructions ministérielles indispensables pour que soient appliquées les dispositions nouvelles qui viennent d'être rappelées. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Dès le 27 décembre 1965, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a invité ses services à accueillir et à enregistrer les demandes formulées en vue d'obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1966 modifiant l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Une circulaire du 8 avril 1966 permettant la mise en application de la nouvelle mesure a été diffusée. Les services sont donc maintenant en possession des directives nécessaires à l'examen des demandes de pension présentées par les veuves, pouvant se prévaloir du nouveau texte pour obtenir leur rétablissement dans les droits qu'elles tenaient du mari dont le décès ouvre droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

#### ECONOMIE ET FINANCES

16462. — M. de La Malène demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le système de l'imposition unique par foyer, prévue à l'article 6 du code général des impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne devrait pas être aménagé compte tenu de la réforme récente des régimes matrimoniaux. La loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 a, en effet, profondément modifié les régimes matrimoniaux si bien que, si le mari conserve l'administration des biens de la communauté, dans une mesure désormais très restreinte, la femme dispose seule de ses biens mobiliers et immobiliers, sans que soit nécessaire le concours ni l'autorisation de son mari. Elle peut louer, hypothéquer ou faire ouvrir des comptes de dépôts ou de titres en son nom personnel et disposer à son gré des fonds qu'elle y a déposés. Les nouveaux droits ainsi reconnus à la femme lui permettent de dépenser tous ses revenus sans qu'elle ait à rendre des comptes à son mari, ce qui pose évidemment un problème sur le plan fiscal, compte tenu du système actuellement prévu à l'article 6 du code général des impôts relatif à l'imposition unique par foyer. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Impôt global et progressif, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi sur l'ensemble des revenus perçus tant par le contribuable que par les membres de sa famille, dont le total permet seul d'apprécier la faculté contributive de la collectivité familiale. On ne saurait donc, sans modifier entièrement l'économie de l'impôt, admettre que deux époux, vivant ensemble, puissent être scindés distinctement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aussi bien, le principe défini ci-dessus et prévu expressément à l'article 6-1 du code général des impôts est-il applicable quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux et l'intervention de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux ne peut que rester sans influence sur la règle de l'imposition unique du chef de famille. Le fait d'assujettir personnellement le mari à l'impôt à raison des revenus de sa femme n'est d'ailleurs pas de nature à léser les intérêts respectifs de chaque conjoint, dès lors que l'impôt ainsi établi doit normalement être assimilé à une charge du ménage à laquelle la femme, quel que soit le régime matrimonial des époux, est tenue expressément de contribuer dans les conditions et limites fixées notamment par l'article 214 du code civil modifié par la loi du 13 juillet 1965.

17316. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème posé par la fermeture des boulangeries coopératives pendant la période des congés annuels, notamment dans les petits villages ne comportant parfois que deux boulangeries. Pendant cette période, les adhérents doivent se servir à la boulangerie commerciale et inversement, la coopérative de boulangerie, à la demande des maires, se doit de servir pendant cette période des non-adhérents. Il lui demande quelles sont les conditions requises en ce cas pour que les coopératives de boulangerie ne puissent pas être inquiétées au point de vue fiscal. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation actuelle, les coopératives de boulangerie groupant exclusivement des échangistes peuvent vendre à des non-adhérents du pain provenant de la mise en œuvre de farines de commerce ou de farines retenues à titre de rémunération en nature et ayant supporté la redevance prévue à l'arrêté du 13 septembre 1962. Mais la farine de commerce et la farine d'échange doivent être logées distinctement par ces coopératives qui sont tenues de fournir toutes justifications d'emploi aux agents chargés du contrôle. Par ailleurs, et bien qu'elles ne se bornent pas à traiter les produits provenant exclusivement des exploitations de leurs sociétaires, il est admis, en raison de l'intérêt économique et social des opérations en cause ainsi que de leur caractère accessoire, que les coopératives de boulangerie qui les réalisent ne perdent pas de ce fait le bénéfice de l'exemption de patente. Au regard de l'exonération de l'impôt sur les sociétés dont elles bénéficient, il est également admis que les coopératives de boulangerie, qui justifient n'avoir pu se procurer auprès de leurs sociétaires les quantités supplémentaires de farine nécessaires pour satisfaire les besoins de clients non-adhérents qu'elles sont astreintes à servir, soient soumises à l'impôt sur les sociétés, sur la seule fraction des excédents de recettes provenant de la transformation et de la commercialisation de farines achetées auprès de non-sociétaires, même si elles n'ont pas sollicité l'autorisation ministérielle prévue par le décret n° 59-286 du 4 février 1959, et sous réserve que les intéressés se conforment, pour la répartition de leurs bonis, aux règles tracées au Bulletin officiel des contributions directes 1941, 2<sup>e</sup> partie, n° 4, p. 120.

18267. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles sont les régions qui ont bénéficié du droit de chaptaliser leur récolte de vin ; 2° quelles sont — en hectolitres — les quantités de vin chaptalisées, qui ont été produites dans chacune des régions intéressées et pour les trois catégories de vin suivantes : a) vins de consommation courante ; b) vins à appellation simple ; c) vins à appellation contrôlée. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — 1° Compte tenu des dispositions des articles 420 du code général des impôts et 127 du code du vin, le sucrage en première cuvée ou chaptalisation est permis dans les départements autres que ceux relevant des cours d'appel d'Aix, de Nîmes, de Montpellier, de Toulouse, d'Agent, de Pau et de Bordeaux. Par ailleurs, un arrêté du ministre de l'agriculture du 29 septembre 1965 (J. O. du 30 septembre 1965, page 8645), pris en application du deuxième alinéa des articles 420 et 127 susvisés, a autorisé, à titre exceptionnel, le sucrage en première cuvée, pour les vendanges de l'année 1965, dans les départements de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, du Gers et du Tarn, en ce qui concerne les moûts apies à produire des vins à appellations contrôlées ; 2° les statistiques établies par la direction générale des impôts ne permettent pas de

distinguer, par catégories, les vins sur lesquels ont porté les opérations de chaptalisation. L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-après, pour chacun des départements intéressés, les quantités, exprimées en hectolitres, de vins de la récolte 1965 produites après chaptalisation :

| DÉPARTEMENTS           | QUANTITÉS | DÉPARTEMENTS             | QUANTITÉS |
|------------------------|-----------|--------------------------|-----------|
| Ain .....              | 10.316    | Maine-et-Loire .....     | 499.467   |
| Aisne .....            | 7.070     | Marne .....              | 643.730   |
| Allier .....           | 13.590    | Meurthe-et-Moselle ..... | 1.665     |
| Hautes-Alpes .....     | 22.829    | Moselle .....            | 3.520     |
| Aube .....             | 10.483    | Nièvre .....             | 8.643     |
| Cher .....             | 27.275    | Puy-de-Dôme .....        | 719       |
| Côte-d'Or .....        | 162.275   | Basses-Pyrénées .....    | 6.879     |
| Dordogne .....         | 179.176   | Hautes-Pyrénées .....    | 175       |
| Doubs .....            | 288       | Bas-Rhin .....           | 244.385   |
| Drôme .....            | 87.382    | Haut-Rhin .....          | 415.628   |
| Gironde .....          | 1.350.298 | Rhône .....              | 742.987   |
| Indre .....            | 61.009    | Saône-et-Loire .....     | 325.019   |
| Indre-et-Loire .....   | 288.814   | Sarthe .....             | 960       |
| Isère .....            | 40.557    | Savoie .....             | 39.752    |
| Jura .....             | 20.440    | Haute-Savoie .....       | 3.776     |
| Loir-et-Cher .....     | 410.149   | Deux-Sèvres .....        | 18.612    |
| Loire .....            | 12.696    | Tarn .....               | 19.312    |
| Loire-Atlantique ..... | 208.165   | Vendée .....             | 4.102     |
| Loiret .....           | 22.894    | Vienne .....             | 82.147    |
| Lot-et-Garonne .....   | 7.084     | Yonne .....              | 35.104    |

18190. — M. Barberot, se référant aux dispositions de l'article 1606 ter du code général des impôts relatif à l'application d'un taux majoré du versement forfaitaire aux rémunérations individuelles supérieures à 30.000 francs par an, rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les limites des tranches de revenus prévues pour l'application de ce taux majoré (fraction des rémunérations individuelles comprise entre 30.000 et 60.000 francs et fraction des rémunérations qui excède 60.000 francs) ont été fixées par loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour 1957). Il lui fait observer que, depuis cette date, une augmentation importante des prix et des salaires est intervenue et que, de ce fait, les entreprises supportent, au titre de ce taux majoré du versement forfaitaire, une charge dont l'importance relative par rapport au montant total des salaires s'accroît d'année en année. Au moment où ces limites ont été fixées, en 1957, le plafond des rémunérations annuelles servant au calcul des cotisations de sécurité sociale était fixé à 5.280 francs, alors que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, il s'élève à 12.960 francs, ce qui correspond à une augmentation de 145 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'appliquer la même augmentation aux limites des tranches fixées pour l'application du taux majoré du versement forfaitaire, et de prendre les dispositions utiles afin que, dorénavant, ces limites varient dans les mêmes conditions, et suivant les mêmes proportions, que le plafond des salaires fixé pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — La modification des limites d'application de la majoration du versement forfaitaire dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire se traduirait par une perte de recettes qui devrait être compensée par l'attribution au budget annexe des prestations sociales agricoles de ressources d'un montant équivalent et qu'il n'est pas possible d'envisager en l'état actuel de la situation budgétaire.

18291. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 1606 ter du code général des impôts le taux du versement forfaitaire dû par les employeurs est porté de 5 à 10 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles qui est comprise entre 30.000 et 60.000 francs et de 5 à 16 p. 100 pour la fraction desdites rémunérations qui excède 60.000 F. Il lui fait observer que les limites de ces tranches de rémunérations ont été fixées par la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956) et que, depuis cette date, les prix et salaires ont augmenté dans de notables proportions. Il en résulte que la charge imposée aux entreprises par l'application d'un taux majoré aux rémunérations individuelles supérieures à 30.000 francs par an représente, par rapport au montant total des salaires, un pourcentage qui s'accroît d'année en année. En 1957, la limite supérieure des rémunérations annuelles servant au calcul des cotisations de sécurité sociale était de 5.280 francs; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966, elle est fixée à 12.960 francs, soit une augmentation de 145 p. 100 qui correspond sensiblement à l'augmentation de l'ensemble des salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever dans la même proportion les limites des tranches prévues pour l'application du taux majoré du versement forfaitaire, et de décider, qu'à l'avenir,

ces limites varieront suivant les mêmes proportions que le plafond des salaires servant au calcul des cotisations de sécurité sociale. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — La modification des limites d'application de la majoration du versement forfaitaire dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire se traduirait par une perte de recettes qui devrait être compensée par l'attribution au budget annexe des prestations sociales agricoles de ressources d'un montant équivalent et qu'il n'est pas possible d'envisager en l'état actuel de la situation budgétaire.

18298. — M. Charpentier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que les dispositions de l'article 13-1 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) prévoit, à compter du 15 janvier 1965, un droit de timbre de 1.000 francs par mètre carré et par période de deux ans sur les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux dans les communes comptant moins de 10.000 habitants, lorsque ces panneaux sont visibles de la rue ; 2° qu'aux termes de l'article 13-11 de la même loi, certaines catégories d'affiches (présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, d'une part, et affiches apposées dans un but touristique, sportif ou culturel, d'autre part) sont exonérées de ce droit de timbre ; 3° qu'il a été décidé, par mesure de tempérament, d'exonérer également du même droit : les panneaux des exploitants de pépinières, les panneaux de signalisation des terrains de camping, les affiches concernant la lutte contre l'alcoolisme, les affiches de la prévention routière, les panneaux indiquant les heures des services culturels, les plans directeurs des villes installés à la demande des municipalités, etc. ; enfin, les panneaux apposés sur les chantiers de constructions, ceux-ci comprenant, dans la limite d'un panneau par chantier pour chaque catégorie, d'une part, les panneaux indiquant les noms ou raisons sociales et les adresses des entrepreneurs participant à la construction et, d'autre part, les panneaux apposés par les promoteurs de l'opération pour indiquer les caractéristiques des immeubles édifiés et les noms et adresses de ces promoteurs. Il lui demande si, compte tenu de l'esprit qui a présidé à l'octroi de ces exonérations, il estime qu'une semblable mesure de tempérament doit également intervenir à l'égard du panneau qu'un propriétaire apposerait sur un terrain ayant fait l'objet d'un lotissement régulièrement approuvé par l'autorité préfectorale, une telle publicité, destinée essentiellement à annoncer le lotissement et à renseigner le public, pouvant en fin de compte être analysée comme s'insérant dans les dispositions de l'ordonnance n° 58-1448 du 31 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière d'urbanisme et du décret n° 58-1466 de même date relatif aux lotissements, et comme constituant une des mesures destinées à éviter des initiatives hâtives de la part des lotisseurs dès lors que le panneau ne saurait être apposé avant l'arrêté d'autorisation prévu par la réglementation en matière de lotissements. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Les panneaux apposés par les propriétaires de terrains pour annoncer au public la création d'un lotissement autorisé n'entrent dans aucun des cas d'exonérations prévus à l'article 13-11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (code général des impôts, art. 949 ter). Les motifs qui justifient ces exonérations ne peuvent être invoqués dans le cas des panneaux considérés. Ces derniers doivent donc être soumis au droit de timbre prévu à l'article 13-1 du texte susvisé, modifié par l'article 56 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965.

18309. — M. Hubert Germain rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1454-2° du code général des impôts, sont exonérés de la patente : « les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, et les instituteurs primaires » sauf lorsqu'ils possèdent un véritable établissement ouvert au public, dans un local portant enseigne et comportant un aménagement spécial. Il semble, en fait, que la patente ne soit applicable qu'à ceux qui sont de véritables chefs d'institution. L'exonération des patentes est acquise ainsi par contre, à ceux qui dispensent leur enseignement personnellement, à leur domicile ou au domicile de leurs élèves. Les conditions faites à ces enseignants étant ainsi rappelées, il lui demande quelle est la situation, au regard de la patente, des personnes exerçant une profession libérale et qui, accessoirement, donnent des cours dans des établissements privés, sont rémunérées à la vacation, ne sont liées, généralement, par aucun contrat et ne sont soumises à des horaires que du fait des obligations d'organisation matérielle des établissements dans lesquels elles interviennent. Il lui demande également, quelle est la situation des mêmes personnes au regard de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires et au regard de l'application de l'impôt sur le revenu. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément sont exonérés de la contribution des patentes, conformément aux dispositions

de l'article 1454-2° du code général des impôts, pour l'enseignement qu'ils donnent personnellement soit à leur domicile, soit au domicile de leurs élèves, soit dans un local dépourvu d'enseigne et ne comportant pas un aménagement spécial. Il en est de même, a fortiori, des personnes qui n'exploitent pas un établissement d'enseignement pour leur compte, et se bornent à donner des cours dans des établissements privés sans être titulaires d'un contrat de louage de services et sans se trouver non plus dans un état de subordination vis-à-vis de ces établissements. Les rémunérations qu'elles perçoivent, à ce titre n'entrent donc pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires et doivent être regardées, en principe, non comme des salaires mais comme des bénéfices non commerciaux pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Cf. arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 1964, requêtes n°s 48463 et 49534, 7°, 8° et 9° sous-sections réunies.)

**18312.** — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités et pensionnés qui, malgré leurs revenus diminués par rapport aux salariés, ne bénéficient pas, dans le calcul de l'impôt, de 10 p. 100 pour frais professionnels. Un quotidien du matin signale qu'un retraité allait être redevable au fisc de 1.923 F alors qu'un salarié gagnant une somme équivalente à sa pension n'aurait à payer que 1.096 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, au moment où l'on parle beaucoup de s'intéresser « aux vieux », pour que disparaisse cette inégalité devant l'impôt qui pèse sur une catégorie de citoyens dont les moyens d'existence ont été fortement diminués du fait de leur mise à la retraite, citoyens dont la plupart sont de situation très modeste et qui, au terme de leur carrière active, voient leurs pensions et retraites amputées dans des proportions importantes et imprévues. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, les seules dépenses qui peuvent être prises en considération pour la détermination du revenu taxable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont celles qui sont effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Or, les dépenses supportées par les contribuables retraités représentent essentiellement des dépenses d'ordre personnel. Il serait donc contraire au principe ainsi posé d'étendre aux intéressés les règles retenues pour la détermination des frais professionnels des personnes salariées. Il convient d'autre part de ne pas perdre de vue les avantages qui résultent pour les contribuables retraités des dispositions des articles 2 et 4 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Le premier de ces articles réalise un allègement, en deux étapes, du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; il prévoit, en outre, que les limites d'application de l'exonération et de la décade seront portées respectivement de 70 F et 210 F à 80 F et 240 F par part pour la généralité des contribuables et à 150 F et 450 F par part pour les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition. D'autre part, la nouvelle limite de 80 F a été élevée à 120 F pour les contribuables qui n'ont qu'une seule part de quotient familial. Enfin, les articles 2 et 3 de la loi de finances pour 1966 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965) témoignent d'un effort supplémentaire en faveur des contribuables les moins favorisés. A cet effet, la limite supérieure de la première tranche du barème est portée à 2.500 F par part et les limites d'application de l'exonération et de la décade sont relevées à 160 F et 480 F pour les contribuables célibataires, ainsi que pour les personnes bénéficiant d'une part et demie de quotient familial. Elles sont portées respectivement à 250 F et 750 F pour les contribuables âgés de plus de 75 ans. Les différentes mesures rappelées ci-dessus ont pour conséquence de supprimer ou d'atténuer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités budgétaires, la charge fiscale qui incombe aux contribuables qui disposent des revenus les plus modestes et notamment aux retraités. Elles répondent ainsi aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

**18390.** — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les contribuables étaient autorisés à déduire de leurs revenus les intérêts dus pour les emprunts contractés par les sociétés de construction mais supportés par les locataires-attributaires. Or, l'administration des contributions directes n'admet plus maintenant la déduction de ces intérêts. Il lui demande, étant donné l'importance de cette question et son caractère social évident, s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que ces contribuables soient à nouveau autorisés à déduire de leurs revenus les intérêts des emprunts qu'ils ont à supporter, en raison des engagements qu'ils ont pris pour se loger. (Question du 11 mars 1966.)

Réponse. — Si, comme il est permis de le supposer, les sociétés visées par l'honorable parlementaire sont des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré, la question posée appelle

la réponse suivante. Sous le régime institué par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les locataires-attributaires ayant contracté avec de telles sociétés étaient considérés, au point de vue fiscal, comme des locataires et n'étaient par suite pas autorisés à déduire de leurs revenus, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des emprunts contractés par les sociétés et qu'ils sont tenus de rembourser à ces dernières. Cette situation a été modifiée par l'article 54 de la loi de finances pour 1966, n° 65-997 du 29 novembre 1965, qui a étendu le régime dit de la transparence fiscale, institué par l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, aux sociétés de l'espèce qui ont un objet conforme aux prévisions de ce texte. Il s'ensuit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 (imposition des revenus de 1965) les titulaires de contrats de location-attribution souscrits auprès des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré pourront imputer lesdits intérêts sur leur revenu global dans les conditions fixées par l'article 11-II de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (article 156-II-1° bis du code général des impôts). Quant aux incidences que sont susceptibles d'avoir, à cet égard, les modifications apportées par le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 à la réglementation applicable aux sociétés dont il s'agit, elles font l'objet d'une étude attentive de la part des services de la direction générale des impôts.

**18513.** — M. René Calle demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en rapport avec les mesures prises depuis deux ans par les lois de finances du 23 décembre 1964 et du 29 novembre 1965, afin d'améliorer la situation des contribuables célibataires et veufs âgés, par différentes exonérations et décotes, il n'envisage pas de poursuivre son action dans ce domaine, en faveur des personnes âgées ayant perdu leur conjoint et ne bénéficiant actuellement que d'une part dans le calcul de l'imposition. L'attribution d'une part et demie à ces personnes, lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante-dix ans, leur permettrait d'améliorer une situation tout à fait digne d'intérêt. (Question du 18 mars 1966.)

Réponse. — En raison de la diversité des situations susceptibles de se présenter, il ne peut être envisagé d'adopter une mesure de portée générale tendant à considérer indistinctement que, pour la détermination du quotient familial, toutes les personnes âgées de plus de 70 ans qui ne bénéficient normalement que d'une part comptent pour une part et demie. Sans préjudice des allègements fiscaux apportés par les lois de finances pour 1965 et pour 1966, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les personnes qui, en raison de leur âge, auraient à supporter des frais particuliers les mettant dans l'impossibilité d'acquiescer tout ou partie des cotisations dont elles sont redevables, pourraient en demander la remise ou la modulation en s'adressant au directeur départemental des impôts (contributions directes). Ces demandes seraient, bien entendu, examinées avec toute l'attention désirable.

**18610.** — M. Morlevat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 793 du code rural prévoit que bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé, au moins pendant cinq années, la profession agricole, et exploitant, par lui-même ou sa famille, le fonds mis en vente, s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des haux ruraux. Aux termes de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (complémentaire de la loi d'orientation agricole) il est précisé que le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie sous certaines conditions pour son acquisition d'avantages fiscaux équivalents à ceux consentis aux acquéreurs de fonds rétrocédés par la S. A. F. E. R. Il est admis par l'administration que ce bénéfice est acquis au preneur titulaire du droit de préemption, qui acquiert à l'amiable le fonds loué par lui. Deux époux, cultivateurs depuis plus de cinq ans, et preneurs conjoints et solidaires dans le bail d'une ferme de 70 hectares, achètent cette ferme. Ils sont propriétaires de 65 hectares de terres, qu'ils ont acquises en communauté (ils sont mariés sans contrat). Dans la région considérée, le plafond de la superficie maxima au-delà de laquelle le preneur, déjà propriétaire de parcelles, ne peut plus exercer son droit de préemption est de 50 hectares. Il est rappelé que le droit de préemption est un droit strictement personnel au preneur (Cassat. 27 février 1958) qui peut être invoqué directement par chacun des époux, même lorsque ceux-ci sont preneurs conjoints et solidaires (Cassat. 26 janvier 1956, J. C. P. 56-11-9268). Par suite, pour déterminer l'existence de ce droit, il convient de considérer isolément la situation patrimoniale de chaque époux. A cet effet, il ne devait être tenu compte, en ce qui concerne le mari, que de ses biens propres, et des biens de communauté « en raison des pouvoirs étendus qui allaient jusqu'à la faculté d'alléner » que le mari possédait sur lesdits biens de communauté (Cassat. 21 décembre 1951, J. C. P. 1952-11-7042), à l'exclusion des propres de la femme (Cassat. 26 juin 1958, J. C. P. 56-11-9268). En ce qui concerne la femme, seuls ses biens propres

devaient être pris en considération (Cassat. 25 mars 1955, J. C. P. 55-11-8762. — Instruction n° 9414, paragraphe 17). Il lui demande : 1° si, pour ne pas être déchu du droit de préemption, et malgré la réforme des régimes matrimoniaux qui a réduit les pouvoirs du mari sur les biens de communauté, la superficie, dont chacun des époux est propriétaire, doit continuer à être calculée comme la jurisprudence de la cour de cassation ci-dessus rappelée l'a indiqué ; 2° dans l'affirmative, en l'espèce considérée, il ne résulterait pas que le mari ne serait pas titulaire du droit de préemption, et que seule la femme (qui ne possède pas de biens propres) aurait ce droit sur la totalité de la ferme. Pour bénéficier des avantages fiscaux, l'acquisition devrait donc être faite à son seul nom, avec toutefois, pour ordre, l'accord de son mari (sous réserve bien entendu de l'application des dispositions de l'article 188-3 du code rural relatives aux cumuls et réunions d'exploitations). La femme acquéreur s'engagerait à exploiter personnellement les biens acquis pendant au moins neuf ans, exploitation qu'elle fera évidemment avec le concours de son mari, et éventuellement de personnel domestique. A noter que les époux étant mariés sans contrat, cette acquisition, faite par la femme seule, ferait forcément partie de la communauté. Il désirerait connaître le point de vue de l'administration sur cette question. (Question du 23 mars 1966.)

Première réponse. — La question posée fait l'objet d'une étude concertée avec le ministère de la justice. Il sera répondu à l'honorable parlementaire dans le meilleur délai.

18629. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société d'alimentation à succursales multiples vend ses marchandises : à la fois directement dans des magasins lui appartenant, placés sous la responsabilité de gérants, juridiquement mandataires mais fiscalement et socialement salariés ; et, à la commission, en vertu de contrats prévoyant un taux de commission exclusif de tout autre profit, les modalités de la vente et de la reddition de compte, dans des magasins appartenant aux commerçants qui les exploitent et où ceux-ci vendent également pour leur propre compte, des produits achetés auprès d'autres fournisseurs. Cette société était, en ce qui concerne les ventes à la commission, soumise au régime fiscal suivant : a) paiement de la taxe sur la valeur ajoutée avec réfaction de 20 p. 100 et de la taxe locale sur les ventes effectuées par les commissionnaires dépositaires (ceux-ci acquittant la taxe locale sur le montant de leurs commissions) ; b) paiement de la patente, avec doublement des droits comme possédant plus de cinquante établissements à raison des « établissements » dont la société dispose dans les magasins de ses commissionnaires dépositaires. A la suite d'une vérification, la direction des enquêtes et vérifications nationales (contributions indirectes), a signifié à cette société qu'elle ne pouvait prétendre au régime fiscal de ventes à la commission, motif pris de ce qu'en matière de ventes au détail, la reddition de compte ne peut pratiquement jamais être réalisée, et a procédé en conséquence à la régularisation de sa situation au regard des textes sur le chiffre d'affaires. La société a alors demandé le dégrèvement de la patente établie à son nom au lieu des magasins de vente de ses dépositaires. Sa demande a été rejetée, l'imposition étant, aux termes des décisions de rejet, entièrement justifiée par les dispositions des articles 1447 et 1463 du code général des impôts et la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 27 novembre 1964, requête n° 62-538, société Natalys ; arrêt du 3 juillet 1964, requête n° 61-167, Compagnie française de raffinage). La situation de la société est dès lors la suivante sur le plan fiscal ; pour les mêmes opérations, elle est, d'une part, imposée aux taxes sur le chiffre d'affaires comme effectuant des ventes en gros, d'autre part, imposée à la patente comme effectuant des ventes au détail, et ce, alors que lesdites opérations sont effectuées par les mêmes personnes, dans les mêmes magasins et aux mêmes conditions. Il lui demande s'il n'estime pas anormale une telle contradiction et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour y remédier. (Question du 24 mars 1966.)

Réponse. — L'imposition d'une opération aux taxes sur le chiffre d'affaires et l'assujettissement à la contribution des patentes de l'entreprise qui réalise cette même opération procèdent de principes et de textes entièrement différents. Il n'est donc pas possible d'établir une corrélation directe entre ces deux catégories d'impôt. En tant qu'elle unifie le régime d'imposition des ventes en gros et des ventes au détail, la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires doit permettre de lever les difficultés signalées. Quant au litige particulier évoqué dans la question posée, une réponse ne pourrait être fournie directement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

18671. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la succession d'un Français d'Algérie, décédé en France en 1964 un an après son rapatriement, est composée de

biens situés en France et d'autres situés en Algérie. En principe, les héritiers doivent faire deux déclarations de succession : l'une auprès de l'administration française et l'autre auprès de l'administration algérienne. Dans la première déclaration, doivent figurer tous les biens meubles et immeubles situés en France et toutes les valeurs incorporables, qu'elles soient en France ou en Algérie. La deuxième déclaration, destinée à l'administration algérienne, ne doit comporter que les immeubles et fonds de commerce situés en Algérie, puisque ces biens ne sont plus imposables en France (*Journal officiel*, débats A. N., du 1<sup>er</sup> août 1964, p. 2588). Pour le passif, quelle que soit sa nature, il est de règle que sa déduction sur les biens imposables en France ne puisse s'opérer que dans une proportion déterminée d'après la valeur de ces biens et celle des biens imposables en Algérie. Or, si les héritiers sont disposés à souscrire une déclaration auprès de l'administration française, il n'est pas certain qu'ils effectuent la même formalité auprès de l'administration algérienne et acceptent de payer à cette dernière des droits de succession dont le taux n'a pas cessé d'augmenter depuis juillet 1962, d'autant plus que tous les biens de succession ont été nationalisés ou déclarés vacants. Il lui demande s'il serait permis aux héritiers, faute de pouvoir remplir cette deuxième formalité pour la raison susindiquée, de faire figurer, uniquement, pour mémoire et par conséquent sans aucune évaluation, les biens algériens dans la déclaration de succession destinée à l'administration française ; et s'ils pourraient, par voie de conséquence, faire admettre en déduction tout le passif sans exception, dans la même déclaration. Il faut souligner, cependant, que parmi ce passif, né à l'occasion d'une activité algérienne, figurent des dettes dues à des organismes ayant leur siège en France et qui ont déjà émis la prétention d'obtenir le règlement de leur créance en France en intentant des procès aux héritiers devant les tribunaux français. Il est probable que, pour ces dettes, les héritiers seront dispensés de leur règlement immédiat par application de la jurisprudence actuelle, mais devront de toute manière les régler un jour. La solution la plus équitable serait, d'une part, de permettre aux successibles de porter en déduction tout le passif successoral, qu'il soit ou non immédiatement exigible, car il importe que la réinstallation desdits successibles ne soit pas contrariée, mais au contraire soutenue et encouragée et, d'autre part, de fixer une règle de perception sur la déclaration complémentaire à prévoir lors du règlement du contentieux franco-algérien. (Question du 26 mars 1966.)

Réponse. — Compte tenu du fait que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962 l'Algérie est un pays étranger, la succession visée par l'honorable parlementaire doit faire en France l'objet d'une déclaration comprenant tous les biens meubles et immeubles laissés par le défunt, à l'exclusion des immeubles, des meubles corporels et des fonds de commerce situés en Algérie. Quant aux dettes à la charge du de cujus, il n'y a pas lieu de distinguer, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, entre celles contractées en Algérie et celles contractées en France, et elles sont déductibles dans leur intégralité, à la condition que leur existence au jour de l'ouverture de la succession soit dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite, conformément aux dispositions de l'article 755 du code général des impôts.

18694. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 13 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964, qui a créé un impôt nouveau de 1.000 F par mètre carré sur les affiches installées sur des portatifs spéciaux. Si cette disposition correspond à un incontestable souci d'esthétique, elle présente de nombreux inconvénients, notamment en ce qui concerne la propagande touristique, encouragée d'autre part par le Gouvernement. En effet, le paragraphe II de cet article indique que les affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel ne sont exonérées que si elles ne comportent pas de publicité commerciale. Or, la plupart des collectivités qui œuvrent en faveur du tourisme ne disposant pas de ressources importantes, établissent leurs affiches et panneaux de signalisation avec le concours d'organismes commerciaux, qui demandent seulement que soit indiqué le nom du donateur. En conséquence, et pour ne pas entraver de façon importante les initiatives touristiques, il lui demande si l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ne pourrait être modifié, ou des instructions données aux fonctionnaires chargés de son application, pour que soient exonérés du droit de timbre prévu, les affiches ou panneaux apposés dans un but touristique, artistique, culturel ou sportif, ayant pour seul objet de renseigner ou de guider l'utilisateur, lorsqu'ils sont exclusifs de toute publicité commerciale, à l'exception de la mention du nom du donateur. (Question du 28 mars 1966.)

Réponse. — Les affiches qui mentionnent le nom de l'entreprise qui finance leur installation, ne peuvent pas être considérées comme exclusives de toute publicité commerciale. Par suite, elles ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération de droit de timbre édictée par l'article 13-II de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964

en faveur des affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel. Compte tenu des motifs qui ont inspiré l'institution de ce droit de timbre, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications aux dispositions légales en vigueur.

**18923.** — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 29 du code des débits de boissons interdit à toute personne physique ou morale de posséder, ou d'exploiter directement, indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième et quatrième catégories. Il lui indique que certains groupes d'intérêts exploitent pratiquement plusieurs établissements vendant des boissons à consommer sur place, réalisent un chiffre d'affaires important et en tirent également un profit, tous ces éléments constituant l'exploitation proprement dite, sans être titulaires des licences correspondantes. Chaque licence est en effet au nom d'un tiers, éventuellement le directeur appointé, qui par contrat est obligé de céder la licence dont il est titulaire à celui qui lui succédera, permettant ainsi une continuité de la domiciliation de la licence. Il lui demande si une telle formule ne lui paraît pas irrégulière au sens de l'article L. 29 notamment et, dans l'affirmative; pourquoi l'administration n'a pas été amenée à empêcher ces situations. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble que des situations du genre de celles visées par l'honorable parlementaire tombent sous le coup de l'interdiction édictée par l'article L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Toutefois, en raison des particularités inhérentes aux diverses situations qui peuvent se présenter, une appréciation correcte de leur régularité au regard de l'article L. 29 précité ne pourrait être donnée qu'après examen approfondi de chacune d'entre elles. Au demeurant, s'agissant d'une réglementation dont l'application relève exclusivement de la compétence de l'autorité judiciaire, les agents du département des finances ne peuvent, en la matière, que se borner à signaler à celle-ci les infractions à ladite réglementation qu'ils sont amenés à constater au cours de l'exercice de leurs fonctions.

**18927.** — M. Chedru expose à M. le ministre de l'économie et des finances la difficulté devant laquelle un assuré se trouve, au sujet de l'interprétation légale du contrat d'assurance. Cet assuré était garanti par une compagnie privée contre le vol de sa voiture automobile. Les conditions générales de la police précisait que la garantie s'exerçait dans différents pays, dont l'Algérie. Or, cette voiture a été volée le 21 juin 1962 à El Biar, département d'Alger. La compagnie d'assurance refuse la prise en charge de ce sinistre sous prétexte que selon des informations qu'elle a recueillies au sujet d'actes analogues, ce sinistre serait la conséquence des « troubles constituant indubitablement des actes de guerre civile ». Il demande sur quelle décision législative ou réglementaire une compagnie d'assurance peut se fonder pour déterminer d'elle-même qu'un délit de droit commun est un acte de guerre civile, ce qui permettrait de ne pas exécuter unilatéralement les obligations inscrites dans le contrat d'assurances. (Question du 13 avril 1966.)

Réponse. — L'article 34 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance stipule que l'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et des dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile soit par des émeutes ou des mouvements populaires. Il précise, en outre, qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires. D'une manière générale, les contrats d'assurance ne comportent pas de dispositions contraires à cette exclusion de garantie et il est probable qu'une clause du contrat, qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire, rappelle les dispositions de l'article 34 précité. Dans ces conditions une société d'assurance qui estime avoir la preuve qu'un sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires, ne contrevient pas à ses obligations contractuelles en refusant de le prendre en charge. Dans le cas où l'assuré conteste ce refus, il lui appartient de saisir les tribunaux seuls compétents pour apprécier, compte tenu des circonstances de l'espèce, si la preuve de l'origine du sinistre est bien rapportée par l'assureur conformément à la loi.

**19069** — M. Lemps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le mandat des représentants de la C. G. T. au sein des conseils d'administration des banques de dépôts nationalisées par la loi du 2 décembre 1945, arrivée à l'expiration depuis plusieurs mois, ne sont toujours pas renouvelés. Il lui demande: 1° si le Gouvernement entend publier immédiatement les arrêtés portant renouvellement des mandats attribués à la confédération générale du travail par l'arrêté du 2 décembre 1948; 2° si sont fondées les

informations de presse selon lesquelles la fusion ou le regroupement des quatre grandes banques nationalisées serait envisagé par le ministre de l'économie et des finances; 3° dans cette éventualité, de lui faire connaître quels seraient le statut et la forme juridique des établissements de crédit issus de ce regroupement. (Question du 20 avril 1966.)

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le conseil des ministres a décidé, au cours de sa réunion du 4 mai 1966, la fusion de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie et du Comptoir national d'escompte de Paris en un nouvel établissement, la « Banque nationale de Paris » (B. N. P.). Le décret du 26 mai 1966 pris pour l'exécution de cette décision précise que la nouvelle banque ainsi créée est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux banques de dépôts nationalisées. A la suite de cette fusion, un arrêté du 15 juin 1966 a fixé la nouvelle répartition des postes d'administrateurs des banques nationalisées désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. Trois décrets en date du 22 juin 1966 ont nommé les douze membres du conseil d'administration de la Banque nationale de Paris. D'autres décrets doivent intervenir prochainement en vue de renouveler les fonctions ou d'assurer le remplacement de ceux des administrateurs des deux autres banques de dépôts nationalisées dont les mandats sont venus à expiration.

**19200.** — M. Icart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes du décret-loi du 8 août 1935 sont considérés comme usuraires les prêts faits à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de même risque que les prêts dont il s'agit. Dans de nombreux cas cependant, ce texte et les pénalités qu'il prévoit par ailleurs demeurent lettre morte et certaines entreprises, notamment des organismes de prêt à la consommation, font profession habituelle d'effectuer des opérations de crédit à court ou moyen terme dans des conditions que la loi condamne formellement. Il lui demande s'il n'envisage pas de préciser la réglementation actuellement en vigueur afin de la rendre plus efficace. (Question du 27 avril 1966.)

Réponse. — Le conseil national du crédit a pris au cours de ces dernières années des mesures pour limiter — et permettre au public de connaître — les tarifs pratiqués par les banques et les établissements financiers spécialisés dans le financement des ventes à crédit: tout dépassement des maximums fixés par le conseil national du crédit rendrait ces établissements passibles de sanctions disciplinaires, en application de l'article 52 de la loi du 13 juin 1941. En ce qui concerne les prêts d'argent en général, il est exact que les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur l'usure ne permettent pas toujours aux tribunaux judiciaires de réprimer efficacement les abus commis en ce domaine, notamment par des officines qui, en marge des circuits normaux du crédit, agissent comme intermédiaires entre des prêteurs et des emprunteurs. Le Gouvernement a étudié les moyens de remédier à cette situation, et un projet de loi réformant le texte de 1935 et réglementant certaines opérations de démarchage et de publicité a été déposé sur le bureau du Parlement. Il n'a pu être voté avant la fin de la session.

**19208.** — M. Bourgoïn appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les emprunts émis par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et par la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) portent la garantie de l'Etat français. Il lui expose à cet égard que l'emprunt obligataire 6 % 1956 d'un montant de 10.000 anciens francs de la C. A. P. E. R. ne fait plus l'objet d'aucune cotation et que le coupon échu au 8 octobre 1962 (titre se terminant par un 8) n'a pas encore été mis en paiement. Il lui demande: 1° Si les porteurs desdits emprunts sont toujours assurés de la garantie de l'Etat français figurant sur les titres émis; 2° Dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer les modalités envisagées pour le remboursement de l'emprunt obligataire 6 % 1956 de la C. A. P. E. R. (Question du 28 avril 1966.)

Réponse. — Les obligations 6 % 1956 émises par la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.), établissement public algérien créé par le décret n° 56-291 du 16 mars 1956, et assorties de la garantie de l'Etat français en application de l'article 5 du décret n° 56-691 du 13 juillet 1956 relatif à la réforme agraire en Algérie ont été prises en charge par la République algérienne en application des accords d'Evian (article 18 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière). Cette prise en charge n'a entraîné aucune modification des modalités d'amortissement et des conditions de garantie. Si la C. A. P. E. R. a assuré à bonne date jusqu'à l'échéance du 31 décembre 1962 inclus le service en intérêts et

capital de cet emprunt, en revanche l'échéance du 31 décembre 1963 n'a pas été honorée. Devant la carence de l'Office national algérien de la réforme agraire établissement successeur de la C. A. P. E. R., la garantie de l'Etat français dont sont assorties les obligations émises par la caisse, a été mise en jeu pour permettre le paiement des échéances des 1<sup>er</sup> décembre 1963, 1964, 1965. A cet effet, la société centrale de banque a été chargée d'assurer en France exclusivement, pour le compte de l'Etat, la mise en paiement des échéances afférentes à cet emprunt au lieu et place du crédit foncier d'Algérie et de Tunisie qui avait lui-même repris en 1962 le service financier des obligations C. A. P. E. R. précédemment confié à la Banque de l'Algérie. Le coupon n° 7 échu le 1<sup>er</sup> décembre 1963 a été mis en paiement le 1<sup>er</sup> juin 1964. Le tirage du chiffre de série des obligations amortissables au 1<sup>er</sup> décembre 1963 a été effectué, au lieu et place de l'établissement algérien défaillant par la société centrale de banque le 8 juin 1964 et les titres amortis ont été remboursés dès le 1<sup>er</sup> juillet 1964. Les échéances en intérêts et capital des 1<sup>er</sup> décembre 1964 et 1965 ont été assurées à bonne date. Le paiement en France des sommes dues en intérêts et capital au titre des échéances 1963, 1964 et 1965 afférentes à l'emprunt en cause est assuré non seulement par la société centrale de banque, mais également par les établissements ci-après: Barclays' Bank; Banque nationale pour le commerce et l'industrie; Crédit industriel et commercial; Crédit lyonnais; Société générale; Société marseillaise de crédit; Comptoir national d'escompte de Paris; Crédit du Nord; Compagnie française de crédit et de banque (anciennement Compagnie algérienne de crédit et de banque); Banque industrielle de financement et de crédit (anciennement Banque industrielle de l'Afrique du Nord).

19317. — M. Pouyade rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 26 de la loi du 31 juillet 1962 incorporé à l'article 39 quinquies D du code général des impôts dispose que les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles à usage industriel ou commercial peuvent être autorisées par agrément spécial du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, à pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 25 p. 100 de leur prix de revient. L'instruction ministérielle du 17 juin 1964 prévoit, cependant, au paragraphe 47, que cet amortissement pourra être appliqué aux immeubles construits à l'occasion de créations ou d'extensions d'entreprises industrielles, sans mentionner les immeubles commerciaux. Par ailleurs, l'article 1473 bis du code général des impôts prévoit une possibilité d'exonération de la patente en faveur des entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales. Le commentaire donné de ce texte par l'instruction ministérielle du 17 juin 1964 précise, également, que les dispositions prévues par celui-ci ne visent que les entreprises industrielles. Les entreprises commerciales sont éliminées, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels et lorsqu'elles présentent un intérêt tout particulier pour le développement régional. Une remarque identique pourrait être faite en ce qui concerne l'application du décret du 21 mars 1964 relatif à la réduction des droits de mutation. Le refus d'admettre les entreprises commerciales au bénéfice des dispositions qui viennent d'être rappelées paraît contraire, à la fois à la lettre et à l'esprit des lois qui les ont instituées. Il convient d'ailleurs de remarquer que les créations ou extensions d'entreprises commerciales, qui sont bien souvent les prolongements naturels d'entreprises industrielles, présentent un intérêt régional équivalent à celui de la création ou de l'extension des petites entreprises industrielles. C'est ainsi, par exemple, que les garages concessionnaires des grandes marques d'automobiles qui sont des établissements commerciaux présentent, cependant, un intérêt évident puisqu'ils assurent l'écoulement de la production automobile face à une concurrence étrangère fortement accrue; qu'ils constituent un chaînon important du commerce local et jouent un rôle non négligeable dans la prospérité de la région où ils sont établis, enfin qu'ils emploient du personnel spécialisé dont la nature ne diffère pas essentiellement de celle du personnel des usines et ateliers de mécanique. Ils ont d'ailleurs une fonction sociale utile, en formant en permanence des apprentis. Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas opportun et conforme à la lettre ainsi qu'à l'esprit de la législation en cause, d'accorder aux entreprises commerciales les allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional, d'une manière plus large que ne le laisse entendre l'instruction du 17 juin 1964. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — L'amortissement exceptionnel de 25 % des constructions nouvelles prévu à l'article 39 quinquies D du code général des impôts, l'exonération de patente visée à l'article 1473 bis du même code et à la réduction du droit de mutation édictée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-442 du 21 mai 1964, font partie d'un ensemble de mesures (primes et allègements fiscaux) qui ont été prises essentiellement en vue d'encourager la création d'activités susceptibles de concourir efficacement à l'expansion régionale. Le souci

d'éviter une trop grande dispersion des aides de l'Etat à conduit à en réserver, le plus souvent, le bénéfice aux entreprises industrielles dont l'implantation concourt plus directement au développement économique régional que l'installation d'entreprises commerciales, telles que les garages. D'autre part, l'amortissement exceptionnel des constructions nouvelles est destiné, dans une large mesure, à tenir compte de la dépréciation immédiate que subissent, en raison de l'absence d'un marché, les immeubles édifiés dans les régions insuffisamment développées. Or les locaux commerciaux se déprécient, en général, moins rapidement que les immeubles industriels. Quant à l'exonération de patente, son application aux nouvelles entreprises commerciales entraînerait une trop forte distorsion de concurrence entre établissements de même nature. Il n'est donc pas possible de modifier, sur ces deux points, les dispositions de l'instruction du 17 juin 1964. En ce qui concerne la réduction du droit de mutation, les entreprises commerciales peuvent y prétendre lorsqu'elles procèdent à des opérations de regroupement, reconversion, transfert ou concentration. Il en est de même lorsqu'elles mettent en place des installations nouvelles entraînant la création d'au moins trente emplois dans une région insuffisamment développée. Il est cependant apparu que l'obligation de créer trente emplois pouvait constituer pour le commerce un obstacle à l'accroissement de sa productivité et qu'en fait elle écartait du bénéfice de la réduction du droit de mutation des opérations qui présentaient cependant un intérêt certain du point de vue de l'amélioration des structures des entreprises. C'est pourquoi il vient d'être décidé d'assouplir cette norme et de ramener le nombre des emplois à créer de trente à dix.

19364. — M. Arsquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances par quel mode de preuve le preneur en place peut justifier à l'égard de l'administration l'existence de la location verbale de l'exploitation qu'il achète pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 7-1 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et lui demande de lui préciser pour quels motifs la production de quittances de fermage ne paraît pas suffisamment probante à cette administration, alors que suivant une jurisprudence constante, d'après l'article 1715 du code civil, la preuve d'un bail verbal peut être faite par témoin ou par présomption lorsqu'il y a un commencement d'exécution. (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — L'octroi de l'exonération édictée par l'article 1373 series B du code général des impôts est notamment subordonné à la condition que le preneur en place exploite le fonds en vertu d'un titre régulier d'occupation. S'agissant d'un régime d'exception, il appartient à celui qui en revendique le bénéfice de justifier de sa qualité de preneur. Conformément aux règles que gouvernent l'exigibilité des droits d'enregistrement, seuls peuvent être admis, à cette fin, les modes de preuve compatibles avec la procédure écrite prévue à l'article 1947 du code général des impôts. A défaut de bail écrit, la preuve de l'existence d'une location ne peut donc être établie que par un ensemble de présomptions précises et concordantes. Il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire une liste de toutes les justifications permettant de réunir ces présomptions, mais il ne saurait évidemment être tenu compte des témoignages ou des seules preuves que les parties se constitueraient elles-mêmes au moment de la mutation, notamment au moyen d'un aveu. Dès lors, qu'elles émanent du vendeur, débiteur solidaire des droits d'enregistrement, les quittances de fermage ne peuvent, par conséquent, être prises en considération que dans la mesure où leur caractère probant est confirmé par d'autres éléments, tels que les déclarations souscrites par le propriétaire au service de l'enregistrement, pour l'assiette du droit de bail, ou au service des contributions directes, pour l'imposition des revenus fonciers. Par ailleurs, le décret n° 66-445 du 23 juin 1966 (Journal officiel des 27-28 juin 1966) apporte une simplification importante aux formalités requises pour obtenir cette exonération. Alors que, jusqu'à présent, les intéressés devaient justifier de leur droit à exonération au moment de l'enregistrement, ils déposeront désormais une déclaration dont l'exactitude sera contrôlée a posteriori par l'administration. Cette mesure permettra de diminuer sensiblement les délais d'instruction des demandes d'exonération.

19401. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant est taxé d'après son bénéfice réel et exerce son activité dans un immeuble lui appartenant mais qui ne figure pas à l'actif de son bilan. Cet immeuble est vendu, ce qui entraîne cessation définitive de l'exploitation. L'administration a considéré, jusqu'à présent, que la plus-value réalisée sur la vente de l'immeuble est imposable bien que cet immeuble ne figure pas à l'actif du bilan, parce qu'il est affecté par nature à l'exploitation du fonds de commerce. Il lui demande: 1° si la doctrine administrative rappelée ci-dessus n'est pas devenue caduque depuis l'entrée

en vigueur de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963; 2° si l'administration considère que l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 n'est pas applicable, peut-on retenir, pour le calcul de la plus-value imposable, le prix de revient réévalué de l'immeuble, sans quoi on serait amené à comparer un prix de vente en francs actuels à un prix de revient exprimé en francs dévalués, remarque faite que si l'immeuble avait figuré au bilan il aurait été réévalué. (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 ne sont pas applicables aux cessions de biens provenant de l'actif immobilisé des entreprises industrielles ou commerciales. En revanche, celles de l'article 38 du code général des impôts qui définissent le bénéfice imposable de ces entreprises s'appliquent aux cessions des mêmes éléments, c'est-à-dire, de biens meubles ou immeubles inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise ou affectés par nature à l'exploitation au sens de la jurisprudence du conseil d'Etat. Il s'ensuit que la plus-value visée dans la question est impossible conformément à la doctrine administrative rappelée par l'honorable parlementaire et doit être déterminée en fonction d'un prix de revient égal à la valeur d'origine de l'immeuble dès lors que celui-ci est présumé avoir toujours fait partie de l'actif de l'entreprise sans être susceptible de réévaluation dans les conditions prévues aux articles 45 et suivants du même code général en l'absence de constatation dans les écritures comptables de l'entreprise. Toutefois la question de savoir si un immeuble doit ou non être considéré comme affecté par nature à l'exploitation est essentiellement une question d'espèce, remarque étant faite que, pour que cette condition soit remplie, il faut qu'il existe un lien nécessaire entre l'immeuble et l'activité exercée.

19549. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de la réorganisation de la profession comptable. Il lui rappelle que les réformes à intervenir font depuis bientôt un an l'objet d'études de la part d'un groupe de travail interministériel, celui-ci étant spécialement chargé de l'examen de la proposition de loi n° 171 relative à l'organisation de la profession comptable et tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts-comptables et de comptables agréés. Dans le cadre de cet examen, il lui soumet la situation particulière de certains professionnels ne remplissant pas les conditions prévues par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et ne pouvant donc prétendre au titre de comptable agréé, mais qui ont occupé pendant des laps de temps importants — vingt ans et plus — le poste de directeur ou chef de service de comptabilité, et se trouvent victimes d'un licenciement collectif par suite de concentration d'effectif. Il lui demande: 1° si la situation de ces personnels ne pourrait faire l'objet de dispositions spéciales; 2° si la mise au point du texte réglementaire devant modifier l'ordonnance du 19 septembre 1945 est enfin terminée et si ce texte doit intervenir dans un avenir proche. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Le département n'ignore pas l'importance que revêt pour les techniciens ayant exercé la profession comptable salariée pendant de longues années, et plus particulièrement pour ceux qui se trouveraient privés de leur situation du fait de circonstances indépendantes de leur volonté, le problème de leur accession éventuelle à la profession comptable libérale. Cependant, l'activité du groupe de travail interministériel chargé d'examiner les réformes à apporter au statut de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et notamment les modalités de l'admission éventuelle dans l'ordre de certains salariés a été quelque peu retardée en raison des élections qui se sont déroulées tout l'hiver tant au stade national que régional de l'ordre empêchant ainsi de prendre les contacts souhaités avec les représentants de la profession en vue de recueillir leur avis sur les divers problèmes. Toutefois, les départements intéressés s'attachent à ce qu'une solution à la question soulevée par l'honorable parlementaire puisse être proposée dans les meilleurs délais.

19544. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon le paragraphe 56 de l'instruction du 28 mars 1966, il convient d'imputer notamment sur la retenue de 25 p. 100 frappant les dividendes versés à des actionnaires domiciliés à l'étranger, les impositions établies à l'étranger, dans les conditions et limites fixées par les conventions de double imposition sur les produits de filiales étrangères. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si, dans le cas d'une filiale malgache le crédit d'impôt ainsi imputable est égal, pour les produits encaissés en 1965, au montant effectif de l'impôt local, ou à 24/76 du net perçu (suivant la règle prévue pour l'imputation visée à l'article 220 C. G. I.) ou à 25 p. 100 du brut desdits produits comme le prévoit la note du 21 mars 1966 pour l'assiette du précompte; 2° si le

crédit attaché aux produits d'une filiale ayant son siège au Cameroun est égal à l'impôt local effectivement perçu ou à la décote forfaitaire de 25 p. 100 susvisée. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Dans les hypothèses visées par l'honorable parlementaire de la redistribution en 1966 par une société-mère à des actionnaires domiciliés à l'étranger, de dividendes reçus en 1965 de filiales ayant leur siège respectivement à Madagascar et au Cameroun, le crédit imputable du fait de l'origine de ces produits sur la retenue de 25 p. 100 doit correspondre au montant de l'impôt effectivement prélevé à la source sur ces dividendes dans l'un ou l'autre des Etats considérés. Toutes indications ont été données à ce sujet dans une instruction administrative datée du 16 mai 1966 (paragraphe 55) qui a été publiée aux bulletins officiels de la direction générale des impôts (contributions directes et cadastre, enregistrement et domaine).

19615. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour le règlement de certaines dettes vis-à-vis du Trésor, il a été procédé par un agent de son administration à la saisie totale du montant de la retraite d'un redevable à son compte chèque postal. Le débiteur s'est donc ainsi trouvé sans aucune ressource. Il lui demande s'il estime normal qu'un retraité puisse ainsi se trouver totalement démuné de ressources et en vertu de quel texte cette saisie totale peut être opérée. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le principe de l'indivisibilité des comptes de dépôt fait que les sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire ou postal perdent leur individualité et leurs caractéristiques propres pour devenir le gage commun des créanciers du titulaire: les sommes qui, en raison de leur nature, étaient saisissables avant leur inscription au compte cessent de l'être dès cette inscription; le teneur du compte n'a donc pas à faire de distinction entre les sommes qui étaient saisissables et celles qui ne l'étaient pas. En droit strict, il est donc possible, pour un comptable du Trésor, d'appréhender la totalité des sommes figurant au crédit d'un compte postal d'un retraité, même si ces sommes représentent en fait uniquement les arrérages de pension de l'intéressé. Toutefois, un problème identique s'étant déjà posé en ce qui concerne les salariés dont le traitement est viré sur un compte bancaire ou postal, les comptables du Trésor ont reçu pour instruction d'éviter que les règles légales déterminant la quotité saisissable des salaires ne puissent être tournées, par suite de l'application du principe précédemment exposé de l'indivisibilité des comptes de dépôt. Ces instructions sont évidemment susceptibles d'extension lorsque les sommes portées au crédit d'un compte de dépôt sont uniquement les arrérages d'une pension de retraite, dont une quote-part a été déclarée saisissable par la loi. Pour permettre d'examiner dans quelles conditions il aurait pu, dans un cas particulier, ne pas être fait application de ces dispositions bienveillantes, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire voulût bien fournir à l'administration les précisions permettant d'effectuer une enquête.

19633. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'économie et des finances le préjudice considérable apporté à de nombreux petits épargnants par la faillite frauduleuse de la Société de distribution automatique, à Cligny. Il lui demande s'il est exact que les capitaux récupérés par les syndicats ne serviront pas à indemniser les petits souscripteurs et s'il envisage d'adopter de nouvelles mesures assurant une meilleure défense de l'épargne. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, prévoit que sont interdits le démarchage et la publicité en vue de certains placements de fonds tels que ceux que proposait la Société de distribution automatique. L'adoption de ce texte permettra d'éviter à l'avenir que des épargnants soient victimes d'agissements semblables à ceux de la S. D. A. commis sous le couvert d'entreprises analogues. Il ne paraît pas possible, en revanche, de mettre les associés à l'abri des conséquences des fautes de gestion commises par ceux qu'ils ont choisis pour exercer les fonctions de gérant dans une société. Il est normal que ceux qui sont appelés à bénéficier des profits sociaux assument également les risques de perte.

19641. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage la signature d'une convention fiscale entre la France et l'Algérie pour supprimer la double imposition sur les pensions, retraites et rentes viagères et ce à l'exemple du Maroc et de la Tunisie, pour lesquelles l'impôt est perçu au lieu du domicile du bénéficiaire. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — La conclusion d'une convention tendant à éviter les doubles impositions avec l'Algérie entre dans les vues du Gouvernement français qui a pour cela avec le Gouvernement algérien des

négociations à l'issue desquelles a été mis au point un projet d'accord. L'un des articles de ce projet prévoit de réserver l'imposition des revenus visés dans la question exclusivement à l'Etat du domicile des bénéficiaires. Dans l'intérêt des parties, il est souhaitable que la signature de ce texte puisse intervenir dans un délai aussi court que possible ; le Gouvernement, pour ce qui le concerne, s'est constamment efforcé de réduire ce délai autant qu'il se pouvait.

19646. — M. Prioux remercie M. le ministre de l'économie et des finances pour sa réponse à la question écrite n° 17247 au sujet des cantines d'entreprise, dont l'exploitation est confiée à un régisseur, mais lui signale qu'elle ne tient pas exactement compte des arguments qui avaient été exposés. En effet la question posée suggérerait que soit distinguée dans l'activité du régisseur comme l'avait fait une direction départementale en 1962, certainement avec l'accord du ministère : 1° d'une part, son activité en tant que commissionnaire en marchandises, rémunéré pour cette activité... et imposable, estimait-on à la taxe locale, au taux de 2,75 p. 100 ; 2° d'autre part, son activité relevant de l'entreprise de main-d'œuvre... imposable, estimait-on à la taxe sur les prestations de services au taux de 8,5 p. 100. En dépit de ce qu'elle prétend, la réponse qui a été faite n'est pas du tout conforme au vœu formulé à la question puisqu'elle ignore manifestement le deuxième terme de la distinction suggérée dès lors que l'instruction du 28 février 1966 dont elle reproduit les dispositions impose au régisseur de la cantine de ne pas encourir « vis-à-vis du personnel » de la cantine... des responsabilités autres que celles qui incombent normalement à un intermédiaire. En effet, les cantines sont gérées soit par des gérants salariés utilisant du personnel de l'entreprise, soit par des régisseurs ayant la double qualité décrite par la question posée. Il lui demande donc de bien vouloir répondre à la question posée en tenant compte des termes dans lesquels elle l'avait été. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Les régisseurs de cantines exercent une profession qui relève de la gestion d'affaires. Leur activité doit être considérée dans son ensemble et il n'est pas possible de donner suite à la proposition formulée par l'honorable parlementaire tendant à discriminer les différentes catégories d'opérations effectuées par les intéressés et à imposer chacune d'elles aux taxes sur le chiffre d'affaires selon le régime qui leur est propre.

19719. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de plus en plus difficile de la boucherie de détail en raison du caractère rigide de la réglementation actuelle concernant la taxation des prix de vente de la viande au détail. Il lui expose, en effet, que depuis la mise en place de cette réglementation, en septembre 1963, les prix à la production ont été revalorisés de 25 p. 100 sans qu'intervienne au stade de détail un rajustement corrélatif, exception faite d'un léger remaniement intervenu le 19 août 1965. Il lui fait valoir qu'entre la formule actuelle, qui vise essentiellement à protéger le consommateur et à obéir à la nécessité de se conformer à la politique de stabilisation des prix, et à la liberté totale des prix, une formule intermédiaire visant à assouplir les modalités de commercialisation des viandes pourrait être recherchée. Il lui demande s'il a l'intention d'apporter une modification à la réglementation actuelle en prévoyant la mise en place d'un système adapté à la période printemps-été et devant être revu pour la période automne-hiver, ce système consistant dans les mesures suivantes : a) libération totale des prix des morceaux à braiser et à bouillir : cette mesure ne comportait pas d'incidences notables sur les prix ; b) assouplissement de la taxation concernant les morceaux à griller et à rôtir par la libération des prix de 50 p. 100 environ de ces morceaux en contrepartie du maintien rigoureux des prix des autres 50 p. 100 vendus à un prix social ; 2° en contrepartie de la libération de certains prix de vente de viande fraîche, en mettant à la disposition de la boucherie de détail le stock disponible de viandes congelées, le prix de la cession étant suffisamment raisonnable pour établir un prix de vente taxé intéressant pour la clientèle. En outre, la campagne en faveur de la viande hachée, dont l'initiative a été prise par le Forma pourrait être renforcée. En effet, cette action ne manquerait pas d'avoir des conséquences heureuses tant sur la demande, le steak haché en provenance des morceaux à cuisson lente se substituant en partie aux grillades traditionnelles, provenant notamment des morceaux libérés, que par sa répercussion sur les prix. Compte tenu du fait que l'adoption de l'ensemble de ces mesures ne peut présenter que des avantages en raison des prix sociaux rigoureusement stables qui pourraient être garantis aux consommateurs pendant un minimum de six mois — soit la période la plus difficile à traverser — en raison également de la facilité de son contrôle et de son application, il lui demande s'il entend leur donner suite. (Question du 25 mai 1966.)

Réponse. — Les propositions de l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une étude attentive. S'il n'a pas paru possible de donner une suite favorable à celle concernant la libération des prix de 50 p. 100 des morceaux à griller et à rôtir qui ne pourrait que se traduire par une hausse du prix de vente de ces morceaux, une part importante de ses suggestions a cependant été retenue. C'est ainsi qu'un arrêté ministériel n° 25169 du 26 mai 1966 publié au Bulletin officiel des services des prix n° 10 du 28 mai 1966 a instauré un barème saisonnier des prix de vente au détail de la viande fraîche de bœuf. Ce texte, applicable jusqu'au 30 septembre 1966, majore les prix de vente des morceaux à griller et à rôtir dans une limite compatible avec l'actuelle politique des prix et avec les intérêts des consommateurs. Il minore corrélativement les prix des morceaux à braiser et libère ceux des morceaux à bouillir. En ce qui concerne la viande congelée, les pouvoirs publics ont récemment décidé de commercialiser une partie du stock de la Sibev. L'opération se déroule suivant des modalités particulières sur l'ensemble du territoire. Il n'a pas été jugé opportun de taxer ce produit au stade de détail. Sensiblement moins recherchée par les consommateurs que la viande fraîche de bœuf, ses prix de vente doivent se situer d'eux-mêmes en-deça de ceux de la viande fraîche. Enfin, la campagne en faveur de la viande hachée décidée par le Forma se développe régulièrement et doit s'étendre à tous les départements. Cette opération prend cette année une ampleur caractérisée. Les professionnels eux-mêmes s'en déclarent généralement satisfaits.

19731. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement envisage, après les consultations nécessaires, notamment du conseil municipal de Paris, de poser la candidature de Paris pour l'une des prochaines expositions universelles. (Question du 25 mai 1966.)

Réponse. — Conformément à la convention du 22 novembre 1928 relative aux expositions internationales le Gouvernement a réservé à plusieurs reprises, entre 1946 et 1959, une date auprès du Bureau International des expositions, pour la tenue d'une exposition universelle à Paris. Chaque fois il a dû faire reporter la date retenue par suite de la nécessité d'accorder une priorité au financement d'opérations jugées plus urgentes. Finalement il a renoncé à organiser une exposition en 1967. Les études entreprises à l'époque ont fait apparaître en effet que l'organisation d'une manifestation de cette ampleur risquait d'engendrer une tension sur les prix et les salaires, d'accroître la concentration sur la région parisienne — avec les difficultés de logement qui en résulteraient — d'imposer l'exécution en priorité de travaux d'urbanisme ne correspondant pas à la hiérarchie souhaitable des urgences. Au surplus un déficit important était à craindre. Ces motifs restant, dans l'ensemble, valables aujourd'hui, le Gouvernement n'envisage pas de poser la candidature de Paris pour l'une des prochaines expositions universelles. En toute hypothèse, la première date à laquelle la France pourrait éventuellement concourir serait 1978, compte tenu des expositions déjà décidées (Montréal et Osaka).

19752. — M. Trémolières demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer le nombre de personnes exerçant leur activité professionnelle en qualité de salariés, d'une part, de travailleurs indépendants, d'autre part. Pour chacun de ces deux groupes, il souhaiterait également connaître le nombre de véhicules possédés par les personnes qui les constituent et lui demande s'il estime possible d'en tirer des conclusions concernant leurs ressources respectives. (Question du 26 mai 1966.)

Réponse. — Le recensement de la population donne la répartition suivante de la population employée au 7 mars 1962.

|   | Total.            | Dont activités agricoles. |
|---|-------------------|---------------------------|
| Travailleurs indépendants et employeurs ... | 3.681.000         | 1.659.000                 |
| Aides familiaux .....                       | 1.685.000         | 1.335.000                 |
| Salariés .....                              | 13.590.000        | 774.000                   |
| <b>Total .....</b>                          | <b>18.956.000</b> | <b>3.768.000</b>          |

La dernière estimation disponible, provisoire, est relative au 1<sup>er</sup> janvier 1966 :

|   | Total.            | Dont activités agricoles. |
|---|-------------------|---------------------------|
| Ensemble des travailleurs indépendants, des employeurs et de leurs aides familiaux. | 5.029.000         | 2.695.000                 |
| Salariés .....  | 11.639.000        | 655.000                   |
| <b>Total .....</b>  | <b>19.668.000</b> | <b>3.350.000</b>          |

L'analyse de l'équipement en véhicules automobiles est réalisée, non par personne active, mais par ménage. Ainsi, l'enquête périodique sur les intentions d'achats des particuliers donne régulièrement le

taux d'équipement des ménages des diverses catégories socio-professionnelles, la catégorie d'un ménage étant définie par celle de son chef.

L'enquête de février 1966 fait ainsi apparaître les taux d'équipements suivants :

Nombre de ménages possédant au moins une voiture pour 100 ménages de chaque catégorie.

|   |      |
|---|------|
| Exploitants agricoles .....             | 58,5 |
| Artisans et petits commerçants .....    | 74   |
| Industriels et autres commerçants ..... | 91   |
| Professions libérales .....             | 93   |
| Salariés .....                          | 56   |
| Inactifs .....                          | 18   |
| Ensemble .....                          | 48   |

Des résultats plus anciens, mais plus détaillés, et des données concernant également d'autres équipements du foyer : récepteur de télévision, machine à laver, réfrigérateur, sont régulièrement publiés par l'I.N.S.E.E. Ces indications relatives aux « éléments du train de vie » doivent être utilisées avec précaution comme indicateurs du niveau des revenus. L'automobile, par exemple, peut être en effet utilisée à des fins professionnelles et par conséquent, à revenu égal, les ménages de travailleurs indépendants auront sans doute un taux d'équipement plus élevé que les ménages de salariés et surtout que les ménages dont le chef est inactif.

19621. — M. Tomasin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la réponse qu'il a bien voulu lui faire au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 26 mars 1966 concernant le mode de paiement des salaires supérieurs à 1.000 F par mois réglés par les entrepreneurs de construction de routes au personnel des chantiers routiers, il apparaît qu'en fait pour les salariés de l'industrie routière, qui ne sont pas engagés au mois — ouvriers notamment — le décompte des salaires s'effectue soit à la semaine, soit à la quinzaine, soit au mois et, dans ce cas, avec paiement d'acomptes. Pour les salaires réglés chaque semaine ou chaque quinzaine, accompagnés d'un bulletin de paie, l'obligation d'effectuer le règlement par chèque ou virement ne se pose pas, si le montant de chaque bulletin de paie est inférieur à 1.000 F. Le problème est entier pour les ouvriers à tarif horaire, pour lesquels n'est établi qu'un seul bulletin de paie par mois, mais qui perçoivent au cours du mois un ou plusieurs acomptes. En fonction des prescriptions de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, le règlement desdits acomptes doit se faire obligatoirement par chèque ou virement si la somme inscrite au bulletin de paie mensuel dépasse 1.000 F. Or une enquête effectuée auprès de la profession fait apparaître qu'un pourcentage de salariés de l'industrie routière de l'ordre de 25 à 30 p. 100 se trouvent ainsi concernés. Il lui demande, compte tenu des précisions apportées, d'examiner à nouveau le problème, du fait même des emplois non sédentaires par nature de la profession routière. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — Les pourcentages de 25 à 30 p. 100 indiqués par l'honorable parlementaire comprennent un nombre important de salariés dont la rémunération mensuelle dépasse de façon permanente le plafond fixé par la loi et qui, de ce fait, sont familiarisés avec l'usage du chèque. En ce qui concerne les salariés dont la rémunération n'excède que d'une manière occasionnelle la limite de 1.000 F, ce dépassement provient très souvent de l'incorporation dans le salaire de sommes touchées au titre d'heures supplémentaires dont le nombre et le montant sont variables selon les mois. Or, il est rappelé que pour la détermination de la somme de 1.000 francs à partir de laquelle s'impose l'obligation du paiement par chèque ou virement des traitements et salaires, seuls les éléments permanents du salaire mensuel, tels que le salaire de base et l'indemnité de résidence doivent être retenus. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que la réglementation actuelle, qui se fonde sur la considération des avantages indiscutables que présente, dans une économie moderne, l'usage de la monnaie scripturale, doive être modifiée.

19932. — M. Nessler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, le 24 mai dernier, un grand quotidien de Paris a publié un placard publicitaire émanant de l'hôtel des monnaies, 11, quai Conti, portant offre d'articles de bijouterie à l'occasion de communions, confirmations avec indication de prix ; les précisions suivantes étaient également fournies : expéditions pour la province et l'étranger, documentation gratuite sur demande. Cette propagande aux fins de concurrence d'une institution d'Etat soulève les justes protestations du commerce de bijouterie et d'orfèvrerie. Il lui demande dans quelle mesure ces pratiques sont tolérées et quelles dispositions il envisage de prendre pour réprimer, le cas échéant, les abus, notamment en matière de publicité. (Question du 7 juin 1966.)

Réponse. — L'administration des monnaies et médailles a pour attributions, ainsi que l'indique son appellation, non seulement la fabrication des monnaies métalliques, mais la frappe des médailles. Les articles de bijouterie auxquels il est fait allusion sont des médailles obtenues par le procédé habituel de la frappe et montées avec anneau, en broche ou en boutons de manchettes, etc., la part du travail de bijouterie y est très faible par rapport à celle de la frappe proprement dite des médailles dont l'administration des monnaies continue d'avoir en droit le monopole. Ce n'est qu'à titre dérogatoire que, depuis la fin du siècle dernier, des autorisations de frappe ont été données, d'ailleurs dans une très large mesure, à des entreprises privées. On ne saurait donc reprocher à l'administration, titulaire d'un droit de monopole, de faire connaître par les moyens normaux de la publicité les divers produits de sa fabrication, parallèlement à une concurrence qu'elle a bien voulu se susciter à elle-même. Il est nécessaire en outre de souligner que la fabrication, par la Monnaie de Paris, d'objets de bijouterie remonte à une tradition très ancienne, puisque certains coins conservés dans le musée monétaire sont ceux d'objets qui étaient destinés à être montés en bijoux. Au reste, le nombre des objets de cette catégorie est très réduit et le chiffre d'affaires que l'administration réalise dans ce domaine ne représente qu'un pourcentage infime du chiffre d'affaires global du secteur des médailles. Il convient d'observer enfin que l'un des rôles essentiels de l'administration des monnaies en matière de médailles est de faire connaître sous tous ses aspects l'art de la médaille, et, par conséquent, de montrer ses diverses possibilités d'utilisation. Son action en ce sens ne paraît pas avoir été inefficace puisqu'un certain nombre d'artisans et d'industriels en bijoux s'approvisionnent dans ses magasins en médailles brutes.

20045. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le bilan au 31 décembre 1965 de la caisse des dépôts et consignations vient d'être publié. A l'actif de ce bilan figurent les deux postes ci-après : valeur à court terme : 9.868 millions ; rentes sur l'Etat et valeurs diverses : 5.111 millions. Il lui demande s'il est possible d'indiquer la décomposition de ces deux postes et, dans la négative, si la caisse des dépôts et consignations n'est pas soumise à l'obligation de publier, comme les sociétés françaises, la liste de son portefeuille-titres. (Question du 14 juin 1966.)

Réponse. — La caisse des dépôts et consignations n'est pas astreinte, par les textes actuellement en vigueur, à rendre publique la composition de son portefeuille de valeurs mobilières. Toutefois, le rapport annuel adressé au Parlement par le président de sa commission de surveillance indique, aux tableaux 17 et 25, le détail des emplois à court terme de l'établissement et celui, par grandes catégories de placement, des rentes et valeurs acquises par les services propres ou par les services gérés de la caisse des dépôts. Le volume des annexes à ce rapport, pour l'année 1965, qui paraîtra prochainement indiquera, avec plus de détails, la composition du portefeuille de rentes et valeurs de chacun des services. En ce qui concerne le placement des fonds provenant des caisses d'épargne privées ou de leur fonds de réserve, le rapport annuel présenté au Président de la République par le ministère de l'économie et des finances comprend l'analyse, par grandes catégories, du portefeuille constitué par la caisse des dépôts (pages 31, 32 et 35 du rapport pour 1964). Il en est de même dans le rapport présenté par le ministre des postes et télécommunications pour la caisse nationale d'épargne (page 38 du rapport 1964). Enfin, l'article 2 de la loi du 21 décembre 1963 soumet notamment la caisse nationale de prévoyance et les caisses de retraites dont elle a la gestion à l'obligation de publier chaque année le détail des valeurs détenues au 31 décembre. Cette publication a été réalisée, cette année, dans le numéro 76 du Bulletin des Annonces légales obligatoires en date du 20 mai dernier et il est précisé, à ce sujet, que le portefeuille-titres de la caisse nationale de prévoyance représente près des deux tiers des placements réalisés par la caisse des dépôts en actions ou en obligations de sociétés industrielles.

20081. — M. Besson demande à M. le ministre de l'économie et des finances d'indiquer quelle est la législation fiscale applicable à une association de caractère philanthropique et charitable, sans buts lucratifs et d'essence internationale, dont le siège social et les organes directeurs et administratifs sont situés à l'étranger, et qui formerait en France des sections locales qui, tout en relevant sur le plan légal de la loi de 1901, jouiraient d'une large autonomie, mais seraient cependant rattachées, pour leur administration générale aux organismes centraux de ladite association ; étant précisé, par ailleurs, que lesdites sections seraient appelées à concourir aux dépenses de l'association par le versement d'une cotisation. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Les indications fournies par l'honorable parlementaire ne permettent pas de se prononcer sur le régime fiscal applicable à l'association dont il s'agit. Aussi bien, il ne pourrait être utilement

répondi à la question posée que si, par l'indication des buts poursuivis et des moyens mis à la disposition de cette association, ainsi que par la production d'une copie de ses statuts, l'administration était à même de procéder à une étude de ce cas particulier.

#### EQUIPEMENT

**18756.** — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'équipement qu'il a été saisi par les agents de conduite du dépôt de Béziers de la Société nationale des chemins de fer français d'une résolution, votée à l'unanimité à l'occasion de la journée d'action du 25 mars, demandant que s'ouvrent de véritables discussions sur leurs revendications catégorielles, à savoir : 1° l'attribution de 12 R K ; 2° l'amélioration du travail de nuit ; 3° la garantie du grade et de la rémunération. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces légitimes revendications. (Question du 31 mars 1966.)

**Réponse.** — Des conversations sont engagées entre le département de l'équipement et les représentants des organisations syndicales de cheminots, en vue d'examiner l'ensemble des problèmes que pose, pour le personnel roulant, l'amélioration des conditions de travail. Toutefois, cette étude sera longue et minutieuse ; il n'est pas possible de préjuger, dès maintenant, les solutions qui pourront être envisagées et qui ne devront pas, avoir pour effet, en tout état de cause, une diminution de la durée hebdomadaire moyenne du travail effectif.

**18868.** — M. Prioux signale à M. le ministre de l'équipement qu'en raison de l'extension des Z. A. D. dans la région parisienne, qui affectent de très grandes superficies et atteignent de très nombreux acquéreurs, l'inquiétude et l'incertitude sont très grandes et qu'une information simple devrait être donnée aux intéressés. C'est ainsi que de nombreux terrains agricoles ne peuvent plus faire l'objet de transactions en raison de l'ignorance dans laquelle se trouvent à la fois propriétaires et acquéreurs, non seulement sur la destination des terrains compris à l'intérieur des Z. A. D., mais encore sur la nature même des Z. A. D. et les conséquences juridiques que leur création entraîne. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour y remédier et faire en sorte que les intéressés soient suffisamment informés. (Question du 6 avril 1966.)

**Réponse.** — Les personnes intéressées par la création des zones d'aménagement différé dans la région parisienne, peuvent obtenir les renseignements visés par l'honorable parlementaire, en s'adressant : 1° aux préfetures de la Seine et de Seine-et-Oise et aux préfetures déléguées pour les départements de : l'Essonne, 4, rue du Général-Lucotte, à Corbeil-Essonnes ; du Val-d'Oise, 37, rue de la Coutellerie, à Pontoise ; de la Seine-Saint-Denis, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à Bobigny ; du Val-de-Marne, 23, rue des Mèches, à Créteil ; des Hauts-de-Seine, 17, boulevard Morland, à Paris (4°) ; 2° aux directions départementales de la construction : de la Seine (ou aux directions départementales déléguées pour les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine) : 7, place de la Porte-des-Ternes, à Paris (17°), de Seine-et-Oise (ou aux directions départementales déléguées pour les départements de l'Essonne et du Val-d'Oise) : 35, rue de Noailles, à Versailles. Les arrêtés ou décrets de création de Z. A. D., et les plans qui les accompagnent sont, en outre, portés à la connaissance de MM. les maires des communes intéressées, ainsi que du conseil supérieur du notariat, de la chambre nationale des avoués près les cours d'appel et de la chambre nationale des avoués près les tribunaux de grande instance.

**18879.** — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'équipement l'intense émotion ressentie dans les milieux maritimes et portuaires, marins et ouvriers de la réparation navale, par l'ensemble des travailleurs et de la population de la ville, à la suite de l'explosion et de l'incendie du pétrolier *Olympic Honour* survenu le 2 avril dans le port de Marseille. Alors que 7 morts sont à déplorer parmi l'équipage et les ouvriers des entreprises de la réparation navale employés sur le navire, et que 31 blessés, marins, ouvriers et marins pompiers, dont plusieurs gravement blessés sont hospitalisés, l'opinion publique a été frappée par le fait qu'une catastrophe plus grande et plus grave encore aurait pu survenir dès la première explosion, et plus tard dans la matinée, ainsi que par les risques d'incendie de navires proches. Si la population unanime et les milieux syndicaux rendent hommage au dévouement et courage des marins pompiers, des ouvriers présents ou accourus sur les lieux, à la promptitude, l'organisation et la coordination des secours, la population et les milieux ouvriers ont été frappés par les conditions dans lesquelles cette catastrophe est survenue. En fait des différents éléments connus des causes possibles il apparaît : 1° que si le dégazage des tanks avait été en principe effectué, les réservoirs restés vides constituaient néanmoins un danger pour les

ouvriers appelés à travailler en utilisant des chalumeaux ; 2° que si une étincelle de chalumeau a enflammé les gaz restant dans une canalisation, le feu en se communiquant au fuel contenu dans des tanks servant à l'alimentation des chaufferies a entraîné l'explosion et l'incendie du navire. De ces constatations et des informations recueillies il semble donc que le dégazage n'aurait pas été entièrement assuré dans une partie peut-être minime du navire et que les tanks de fuel n'étaient pas isolés du lieu de travail du personnel occupé dans le compartiment avoisinant. De plus les responsables syndicaux des ouvriers et des marins font ressortir que cette catastrophe est survenue sur un navire qui appartient à une compagnie étrangère, navigant sous un pavillon que ces milieux dénoncent avec juste raison, parce que n'appliquant pas la législation maritime internationale sur les effectifs et les conditions de travail de l'équipage et la sécurité des gens de mer. Il faut souligner que les ouvriers de la réparation navale qui ont payé un lourd tribut dans cet accident sont pour leur part et dans les conditions économiques actuelles de cette activité, soumis aux patronales pour une productivité toujours plus grande, ce qui entraîne le non-respect des règles de la sécurité du travail. De plus, malgré les interventions et les demandes de délégués ouvriers auprès du comité d'hygiène et de sécurité pour imposer le respect des normes et des conditions de la sécurité du travail pour le personnel ouvrier employé dans les différentes branches et spécialités de la réparation navale, les remarques ou suggestions des délégués ouvriers sont trop souvent ignorées, cependant que les représentants patronaux n'ont jamais répondu aux propositions qui leur ont été faites pour assurer cette sécurité. Il lui demande : 1° de lui faire connaître dans quelles conditions les navires appartenant à des armements et navigant sous des pavillons dits de complaisance qui ne respectent pas les règles internationales du code maritime et naval sont autorisés à procéder à l'exécution des opérations de frêt et des travaux de réparation ; 2° a) quelles mesures il compte prendre pour qu'une enquête approfondie sur les causes de l'accident soit ordonnée avec la participation des représentants des marins et des ouvriers de la réparation navale ; b) s'il sera procédé à la réorganisation complète de la sécurité dans les entreprises de réparation navale sur le plan de la compétence technique et l'augmentation des moyens matériels de prévention et de la lutte contre les risques d'incendie et d'explosion ; c) si cette réorganisation sera effectuée avec la large participation des travailleurs qui doivent pouvoir élire un nombre suffisant de délégués à la sécurité ; d) si sera convoquée d'urgence une réunion paritaire départementale sur la sécurité de la réparation navale avec pour objectif l'obtention d'un code de prévention contre les incendies ; e) si les victimes et leurs familles de cette catastrophe survenue dans le port maritime, donc dans les éléments du domaine public, seront considérées comme victimes d'un sinistre engageant la responsabilité des pouvoirs publics afin qu'elles soient assurées au maximum de l'aide et du soutien de l'Etat et que les crédits nécessaires soient débloqués d'urgence à cet effet. (Question du 6 avril 1966.)

**Réponse.** — Le Gouvernement de la République du Libéria a déposé le 26 mai 1964 auprès de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime l'instrument d'acceptation de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Le navire pétrolier *Olympic Honour*, battant pavillon de cet Etat, était muni lors de son escale dans le port de Marseille des certificats de sécurité délivrés par application et en conformité des prescriptions de la convention. La règle 17 de ladite convention disposant que les certificats délivrés sous l'autorité d'un Gouvernement contractant doivent être acceptés par les autres Gouvernements contractants comme ayant la même valeur que les certificats délivrés par ceux-ci, aucun motif ne permettait de mettre en doute la valeur des certificats de bord et n'autorisait à s'opposer à l'exécution des opérations de frêt et des travaux de réparations, le navire possédant après contrôle son certificat de dégazage et conservant en soute, comme il est d'usage sur tous navires, tout ou partie de son combustible de propulsion. Au surplus, le fait que l'accident se soit produit à l'intérieur des limites du domaine public ne constitue pas un fait de nature à engager la responsabilité des pouvoirs publics.

**19126.** — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'aspect de la plupart des itinéraires routiers français par suite de la prolifération des carcasses de voitures abandonnées, accidentées ou mises à la ferraille. Certains véhicules demeurent des mois en bordure des routes, à l'abandon. Un tel état de choses nuit gravement à la réputation touristique de la France et donne de la propreté d'un pays une idée qu'on voudrait fautive. Il lui demande, compte tenu du gros effort d'équipement matériel qui a été fait par les ponts et chaussées si celui-ci ne devrait pas, au bout de trois jours, par exemple, procéder ou faire procéder à l'enlèvement des véhicules abandonnés, les frais d'enlèvement étant à la charge des propriétaires des véhicules et pouvant être recouverts par les voies habituelles. D'autre part, il n'est pas souhaitable que les entrepôts de voitures mises à la ferraille soient en bordure

des routes nationales sans aucune clôture pour masquer ces cimetières. Il en est quelquefois de même pour les voies ferrées et la voie ferrée Mulhouse-Paris en donne un fâcheux exemple à l'entrée dans l'agglomération parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et si ces mesures seront suffisamment coercitives pour remédier radicalement à cette lépre qui enlaidit les routes de France. (Question du 26 avril 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la nécessité de dissimuler à la vue les dépôts des véhicules hors d'usage a conduit à édicter un certain nombre de prescriptions qui sont contenues dans le décret n° 62-461 du 13 avril 1962 relatif à divers modes d'utilisation du sol. Aux termes de ce décret, l'installation de tels dépôts est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le maire après avis favorable du directeur départemental de l'équipement. L'autorisation peut être refusée si le dépôt est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Enfin elle peut être subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales, notamment à la création de marges de reculment, de plantations ou de clôtures. En ce qui concerne la suggestion de faire procéder par le service des ponts et chaussées à l'enlèvement, au bout de trois jours et aux frais de leurs propriétaires, des véhicules abandonnés, cette solution se heurte à de sérieuses difficultés. En effet, dans de nombreux cas l'identité des propriétaires est impossible à établir ou le recouvrement des dépenses d'enlèvement impossible à obtenir. Néanmoins cette question fait actuellement l'objet d'études dans le cadre du problème plus général de l'élimination des épaves d'automobiles.

19584. — M. Bernesconi expose à M. le ministre de l'équipement que les avantages consentis en matière de circulation sur le réseau de la S. N. C. F. aux familles des agents de cette société nationale sont différents selon que l'agent est un homme ou une femme. Dans le premier cas, le conjoint a droit à une carte lui permettant d'obtenir une réduction de 75 ou 90 p. 100 selon les trains, ainsi que huit permis gratuits par an; les enfants ont droit aux mêmes avantages. Dans le second cas, le conjoint de l'agent a droit uniquement à trois permis gratuits par an; les enfants obtiennent une carte comportant les mêmes réductions que dans le premier cas, ainsi que quatre permis gratuits par an. Ces avantages constituant en fait une partie de la rémunération des agents de la S. N. C. F., il peut paraître étonnant que ceux consentis aux femmes soient moins importants que ceux consentis aux hommes. Il lui demande en conséquence, quelles sont les considérations qui peuvent justifier une semblable différence. (Question du 18 mai 1966.)

Réponse. — La différence de traitement consistant à n'accorder aux ayants droit des agents non-chef de famille qu'un nombre de facilités de circulation inférieur à celui attribué aux ayants droit des agents chef de famille a existé de tout temps en matière de facilités de circulation. Cette situation, qui se retrouve dans d'autres domaines, résulte de la notion juridique de « chef de famille » qui impose à celui-ci des obligations et lui ouvre des droits plus étendus que ceux de son conjoint. Ainsi le chef de famille est seul allocataire des prestations familiales et c'est lui qui cotise à la Sécurité sociale pour ses ayants droit, même si son conjoint est affilié à un régime particulier plus avantageux que le régime général. Il y a lieu d'ajouter que des améliorations ont été apportées récemment au régime des ayants droit de femme agent puisque le nombre de permis accordés aux enfants a été augmenté et que des permis ont été par ailleurs attribués aux beaux-enfants qui jusqu'alors n'avaient droit à aucune facilité.

19619. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'équipement qu'aux termes de l'article A 127 du code de la route tout titulaire d'un permis de conduire PN, catégorie C, doit obligatoirement passer une visite médicale à trente-cinq, quarante-cinq, cinquante, cinquante-cinq et soixante ans, puis tous les deux ans après soixante ans et que faute de l'avoir passée dans un délai de six mois après chacun de ces anniversaires, le permis de conduire est périmé et que l'intéressé doit faire une nouvelle demande et repasser son permis. Un certain nombre de chauffeurs routiers mal informés de ces dispositions ou ayant laissé passer involontairement la date limite ont cependant passé cette visite en pensant que cela suffirait à régulariser leur situation. Dès lors qu'il est constaté que leur état de santé est compatible avec la poursuite de la conduite d'un poids lourd. Il lui demande si, au moment où l'on amnistie toutes sortes de crimes et de délits, il ne lui paraît pas possible par une mesure de bien-

veillance exceptionnelle de permettre cette régularisation à tous ceux qui remplissent les conditions de santé exigées. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Les visites médicales périodiques des conducteurs titulaires de permis de la catégorie C ont été instituées par le décret n° 62-1179 du 12 octobre 1962 qui fixe également la durée de validité du permis en fonction de l'âge du détenteur. Les permis ainsi délivrés deviennent caducs s'ils n'ont pas été prorogés dans les conditions prévues par l'arrêté précité. Pour prévenir les difficultés qui pouvaient résulter de ces nouvelles dispositions pour les usagers, un délai de six mois a été accordé par circulaire n° 79 du 28 novembre 1962 aux titulaires du permis C, à l'expiration de la période de validité pour régulariser leur situation au regard de la nouvelle réglementation. Cette circulaire est toujours en vigueur et le délai supplémentaire de six mois; bien que ne constituant qu'une simple mesure de tolérance, continue à être accordé systématiquement aux conducteurs soumis à la réglementation. Des délais supplémentaires ont été jusqu'à présent libéralement accordés et l'administration ne se refuse pas à examiner les cas exceptionnels de retard dûment justifiés tels que la maladie ou l'éloignement de la métropole. Il convient de noter que depuis l'intervention du décret du 12 octobre 1962, les intéressés ont été largement informés tant par la voie officielle que par la presse et les organismes professionnels. Dans ces conditions il ne peut être envisagé, sans mettre en cause l'efficacité même des mesures prises en matière de contrôle médical des conducteurs, d'accorder, près de quatre ans après la parution du décret, de nouveaux délais aux retardataires; il ne s'agit nullement d'une sanction, mais d'une mesure de contrôle prescrite dans l'intérêt de la sécurité, qui deviendrait inopérante si les conducteurs étaient admis à s'en affranchir.

19685. — M. Feix attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le profond mécontentement de nombreux parents et jeunes de la banlieue Ouest de Paris, en apprenant que la direction de la S. N. C. F. a décidé de fermer au début juillet 1967 les centres d'apprentissage des dépôts de Trappes et d'Achères. La direction de la S. N. C. F. a, par la même occasion, l'intention de ramener de 220 à 200 le nombre des apprentis de sa région Ouest dans les années à venir. Il s'agit là d'une politique inadmissible alors que la S. N. C. F. développe ses moyens techniques et sa modernisation et que par exemple, les dépôts d'Achères et de Trappes sont désormais électrifiés. On comprend mal, dans ces conditions, que la direction de la S. N. C. F. estime avoir besoin de moins d'apprentis aujourd'hui, ce qui se traduira demain par moins d'ouvriers qualifiés et de techniciens. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en vue d'amener la direction de la S. N. C. F. à revenir sur une décision qui va à l'encontre de l'intérêt de nombreuses familles et de celui de la S. N. C. F. elle-même, et qui a d'ailleurs été prise sans tenir compte de l'opinion des délégués du personnel. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — La politique actuelle de la S. N. C. F. en matière de recrutement d'apprentis du service du matériel et de la traction est étroitement liée à la modernisation du réseau. En effet, la traction à vapeur imposait l'existence de dépôts nombreux du fait de la faible autonomie de parcours des engins correspondants ainsi que des ateliers d'entretien fortement équipés en personnel. L'utilisation d'engins de traction modernes permettant un notable allongement des parcours, il s'en est suivi un regroupement des dépôts et ateliers de réparations, en même temps que la charge d'entretien se trouvait, pour le matériel électrique, considérablement réduite. Pour cette raison, l'effectif global des apprentis à recruter par la S. N. C. F. au cours des années à venir, doit diminuer. En ce qui concerne plus particulièrement les centres de Trappes et d'Achères, qui fermeront leurs portes en juillet 1967, il convient de remarquer que, compte tenu de la modernisation de la traction sur la région de l'Ouest et notamment en prévision de l'électrification de la ligne Paris — Le Havre, ces établissements ne recrutaient plus, depuis quelques années, qu'une dizaine d'apprentis à chaque rentrée, soit le tiers environ de la moyenne des autres centres. Une telle insuffisance d'effectifs aboutit à un gaspillage de moyens qui ne peut être toléré sans compromettre l'équilibre du poste budgétaire correspondant. Bien entendu, la fermeture d'un centre d'apprentissage pose, en ce qui concerne le marché local du travail et la situation familiale des apprentis, un certain nombre de problèmes auxquels la S. N. C. F. a apporté les solutions suivantes: 1° le dernier recrutement des centres de Trappes et d'Achères a eu lieu en octobre dernier; 2° au cours de l'année scolaire 1966-1967, ces établissements formeront encore des apprentis de 2° et 3° année et cesseront toute activité à la fin de cette dernière année; 3° l'année suivante, les apprentis de 3° année seront répartis, suivant leur spécialité et la résidence de leurs parents, entre les centres de Montrouge, de La Garenne, de Sotteville,

de Caen et du Mans où des internats fonctionnent de façon satisfaisante, les intéressés ayant toutes facilités pour venir dans leur famille en fin de semaine; 4° à partir d'octobre prochain, vingt apprentis seront recrutés pour Achères et pour Trappes, mais formés à Sotteville, à Caen et au Mans. Bien entendu, les parents des candidats au dernier concours ont été, en temps utile, avisés de ces mesures.

**20631.** — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que les contractuels « Bases aériennes » relevant du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 sont — bien qu'appartenant au secrétariat général à l'aviation civile — gérés par la direction du personnel de l'équipement et non par la direction du personnel de l'aviation civile. La direction gestionnaire refuse d'accorder à ces agents les mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues relevant du même statut, par la direction du personnel de l'aviation civile, notamment: 1° des indemnités forfaitaires annuelles; 2° des indemnités différentielles en cas de titularisation; 3° une commission administrative paritaire élue. Il lui demande pourquoi au sein d'un même ministère, des agents relevant d'un même statut font l'objet de mesures discriminatoires par la volonté d'une direction de personnel. (Question du 14 juin 1966.)

Réponse. — En ce qui concerne l'attribution d'indemnités forfaitaires annuelles, un arrêté interministériel du 19 septembre 1962, modifié le 6 avril 1964, a étendu aux agents sur contrat de l'aviation civile le bénéfice des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs. Seules des difficultés d'ordre budgétaire ont jusqu'ici retardé le versement de ces indemnités aux agents sur contrat de l'aviation civile relevant des bases aériennes. Il est toutefois permis d'espérer qu'une solution favorable interviendra dans le cadre du budget de 1967. Quant aux indemnités différentielles à verser en cas de titularisation, le régime des indemnités compensatrices aux agents qui sont l'objet d'une nomination dans un grade de fonctionnaire titulaire comportant un traitement budgétaire inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement est réglementé par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947, modifié par le décret n° 64-781 du 28 juillet 1964. A défaut de dispositions insérées au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat dans lequel les agents sur contrat des bases aériennes ont été intégrés par voie directe, seul le texte rappelé ci-dessus pourrait leur être applicable. Or, il ne prévoit pas l'octroi d'une indemnité compensatrice au cas d'espèce. Enfin, aucune disposition du statut général des fonctionnaires, puisqu'il ne s'applique pas aux agents non titulaires, ni du statut 48-1018 relatif aux agents sur contrat de

l'aviation civile n'a prévu l'obligation de constituer une commission administrative paritaire élue pour cette catégorie de personnel. Toutefois, par analogie avec la procédure appliquée aux personnels titulaires, l'administration a pris l'initiative de constituer une commission compétente pour les agents sur contrat des bases aériennes dans le domaine des avancements. Elle comprend un nombre égal de représentants de l'administration et du personnel, ces derniers appartenant aux trois organisations syndicales les plus représentatives des agents et désignés par elles.

#### Logement.

**19978.** — M. Var expose à M. le ministre de l'équipement qu'il existe en Corrèze seulement trois offices municipaux de logement dans les villes de Brive, Tulle, Egletons et qu'un office départemental a été créé en 1951 pour aider les autres localités à construire des locaux d'habitation. Il lui demande quel a été, en dehors des contingents alloués aux offices municipaux d'H. L. M. indiqués ci-dessus, pour chacune des années 1961, 1962, 1963, 1964 et 1965, le montant des dotations accordées à l'office départemental. (Question du 9 juin 1966.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous fait apparaître, en nombre de logements, les dotations accordées à chacun des organismes intéressés pour les années 1961 à 1965 :

| ORGANISMES                 | 1961 | 1962 | 1963 | 1964 | 1965 |
|----------------------------|------|------|------|------|------|
| Office départemental ..... | 8    | 20   | 18   | 18   | 18   |
| Office de Brive .....      | 0    | 112  | 8    | 0    | 82   |
| Office de Tulle .....      | 0    | 60   | 20   | 10   | 63   |
| Office d'Egletons .....    | 29   | 0    | 0    | 0    | 0    |

**19995.** — M. Boscher demande à M. le ministre de l'équipement de lui indiquer, par année, le nombre de logements construits effectivement dans le département de Seine-et-Oise au cours de la période 1950-1965, aussi bien en ce qui concerne les logements sociaux (H. L. M., Logécos) que les logements construits sans l'aide financière de l'Etat. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — La réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire est donnée dans le tableau ci-après, étant observé que les résultats ne peuvent être donnés par année que depuis 1954 et seulement globalement pour la période 1945-1953, qui a fait l'objet d'un recensement unique :

#### SEINE-ET-OISE

##### Logements terminés.

| PÉRIODES              | ENSEMBLE | RECONSTRUCTION | H. L. M.  |            | LOGEMENTS PRIMÉS |                | AUTRES logements. |
|-----------------------|----------|----------------|-----------|------------|------------------|----------------|-------------------|
|                       |          |                | Location. | Accession. | Logécos.         | Autres primes. |                   |
| De la Libération au : |          |                |           |            |                  |                |                   |
| 31 décembre 1953..... | 24.626   | 4.136          | 944       | 1.624      | 1                | 9.139          | 8.782             |
| 31 décembre 1954..... | 8.228    | 667            | 554       | 967        | 552              | 3.969          | 1.619             |
| 31 décembre 1955..... | 18.066   | 721            | 4.287     | 953        | 2.351            | 5.348          | 3.406             |
| 31 décembre 1956..... | 16.523   | 500            | 2.316     | 994        | 4.786            | 6.649          | 1.203             |
| 31 décembre 1957..... | 19.384   | 497            | 3.197     | 1.209      | 8.094            | 5.482          | 905               |
| 31 décembre 1958..... | 23.542   | 296            | 6.079     | 1.085      | 7.985            | 6.767          | 1.330             |
| 31 décembre 1959..... | 35.413   | 455            | 8.968     | 1.592      | 14.099           | 8.351          | 1.948             |
| 31 décembre 1960..... | 30.113   | 369            | 8.200     | 1.298      | 9.415            | 9.073          | 1.758             |
| 31 décembre 1961..... | 31.085   | 203            | 5.377     | 1.261      | 12.854           | 9.255          | 2.135             |
| 31 décembre 1962..... | 31.675   | 261            | 6.602     | 1.768      | 13.801           | 7.306          | 1.937             |
| 31 décembre 1963..... | 31.820   | 136            | 7.038     | 2.650      | 13.523           | 6.419          | 2.054             |
| 31 décembre 1964..... | 36.391   | 224            | 12.058    | 2.815      | 9.301            | 9.740          | 2.253             |
| 31 décembre 1965..... | 42.146   | 59             | 11.541    | 2.290      | 10.299           | 14.967         | 2.990             |
| Total .....           | 347.012  | 8.599          | 77.161    | 20.506     | 107.061          | 102.465        | 31.220            |

#### Transports.

**19906.** — M. Garcin demande à M. le ministre de l'équipement si le fait d'avoir obtenu le permis de conduire « transport en commun » renouvelable régulièrement à partir d'un certain âge après visite médicale, entraîne automatiquement la « temporisation » du permis tourisme — même si le titulaire de ces permis n'est pas atteint d'affections entraînant limitation du « tourisme ». L'obtention du « transport en commun » devrait tout au contraire consolider la valeur du permis « tourisme ». Il lui demande pour quelles raisons un conducteur dans ce cas précis s'est vu « temporiser » son permis tourisme. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — Le fait pour un conducteur d'être titulaire du permis de conduire de la catégorie D, renouvelable périodiquement, n'entraîne pas la restriction de validité des autres permis dont il peut être également détenteur. Cependant si, au cours des visites médicales périodiques subies au titre du permis D (ou C), il est constaté que le conducteur est atteint d'une affection soit incompatible, soit compatible à titre temporaire avec la conduite d'une ou de toutes les catégories de véhicules, le préfet prononce la suspension, l'annulation ou la restriction de validité du ou de tous les permis. Dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire le conducteur intéressé, titulaire d'un permis B pour lequel aucune visite médicale préalable n'est exigée, a été reconnu atteint, lors de la

visite prescrite pour la délivrance ou le renouvellement du permis D (transport en commun), d'une affection compatible au regard de la liste des incapacités physiques annexée à l'arrêté du 10 février 1964, sous réserve d'un examen médical renouvelé tous les trois ans. Conformément aux dispositions de l'article R. 128 du code de la route, le préfet du département de la résidence de ce conducteur, sur le vu des constatations médicales de la commission, a prononcé la restriction de validité du permis B de l'intéressé.

19766. — M. Jeen Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des artisans ou petits commerçants retraités qui ne peuvent prétendre actuellement au bénéfice de la réduction prévue en matière de transports pour les artisans fiscaux. Certes, compte tenu des décisions prises par les pouvoirs publics lors de la détermination des catégories de pensionnés et retraités admises à bénéficier des billets à prix réduit prévus par la loi du 1<sup>er</sup> août 1959, les bénéficiaires de l'allocation vieillesse accordée par la loi du 17 janvier 1948 pour les personnes non salariées (artisans, commerçants, industriels) ont été exclus de ce droit. Dans la mesure où une modification des dispositions actuelles ne peut résulter que d'une décision gouvernementale, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de supprimer une irrégularité à laquelle les intéressés sont d'autant plus sensibles que les ressources dont ils disposent sont le plus souvent fort modestes. (Question du 8 juin 1966.)

Réponse. — La loi du 1<sup>er</sup> août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, accorde aux titulaires d'une rente, retraite ou pension versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs conjoint et enfants mineurs un voyage aller et retour par an, sur le réseau S. N. C. F., aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. La liste des bénéficiaires de cette loi a été établie par le ministère des affaires sociales, en accord avec le ministère des finances, qui en ont notamment exclu les caisses de retraite artisanales. L'attention des deux administrations a été appelée sur le cas des petits artisans qui bénéficiaient durant leur activité des billets populaires et qui n'ont plus droit à cet avantage lorsqu'ils prennent leur retraite. Il est apparu toutefois qu'une extension en leur faveur du bénéfice de la loi susvisée ne pouvait être envisagée, en raison de la charge importante qui en résulterait pour le budget de l'Etat.

20268. — M. Carter, considérant l'importance du développement routier dans les problèmes de sécurité de la circulation, qui constitue une préoccupation permanente des pouvoirs publics, demande à M. le ministre de l'équipement : 1<sup>o</sup> la date à laquelle était prévue la mise en circulation de la partie d'autoroute de l'Ouest de l'Orgeval à Mantes-Gassicourt ; 2<sup>o</sup> la date de mise en circulation de cette fraction d'autoroute. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — Bien que les travaux de terrassements de la section Orgeval-Mantes de l'autoroute Paris-Normandie aient été considérablement gênés par les mauvais temps en 1965 et au printemps de 1966, la mise en service de cette section d'autoroute demeure prévue pour la fin de l'année en cours conformément aux prévisions du programme arrêté en 1964.

## INDUSTRIE

10392. — M. Bolsson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la gravité de la décision prise par la direction générale d'Electricité de Franco-Gaz de France de dissoudre les centres de changement de tension. Ces centres, depuis leur création, ont raccordé à des réseaux 220/380 volts les deux tiers des usagers, mais le changement de tension reste à effectuer chez plus de cinq millions d'abonnés. Il résulterait de cette décision, si elle était appliquée, que dans de nombreuses localités — et c'est le cas pour des communes importantes de la Seine-Maritime — une partie seulement des usagers aurait bénéficié du passage au réseau 220/380 volts alors qu'une autre partie resterait à la tension 125/220 volts. Cette situation fait courir le risque de graves accidents résultant de l'existence de deux sortes de courant dans la même commune. Par ailleurs, les campagnes commerciales « Compteur bleu », « Eau chaude », « Cuisson électrique » seraient sans objet puisque techniquement il ne pourrait être donné satisfaction à la demande d'augmentation de puissance. En outre, les abonnés seraient traités de façon différente : le passage à 220 volts a été effectué gratuitement ; il le serait à titre onéreux pour ceux restés sous la tension 110 volts. La dissolution des centres de changement de tension allant à l'encontre de l'intérêt public et posant de graves problèmes pour le reclassement du personnel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'application de cette décision. (Question du 11 mars 1966.)

Réponse. — Pour des raisons d'optimum économique, les opérations de changement de tension seront poursuivies, à l'avenir par Electricité de France selon un rythme différent ; le passage des réseaux en 220/380 volts qui était réalisé par grandes zones concentrées se fera désormais d'une manière générale à l'occasion des opérations courantes assurées par les unités de distribution. Les usagers encore raccordés en 127 volts pourront continuer à obtenir les augmentations de puissance qu'ils demanderont par le passage en 220 volts dans le cadre des campagnes « Compteur bleu » et « Cuisine électrique » ; ils bénéficieront dès lors de la gratuité de la modification de leurs appareils électroménagers. Cette dispersion géographique des opérations a conduit Electricité de France à intégrer les spécialistes du changement de tension dans les effectifs normaux des centres de distribution, mais cette intégration ne pose pas de problèmes de reclassement, ni, dans la plupart des cas, de problèmes de changement de résidence puisque ces spécialistes sont déjà pour la plus grande partie fixés auprès des unités d'exploitation.

19766. — M. Brousset attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la nécessité de refaire l'unité des activités d'art, de mode et de création, qui a valu à notre pays dans le passé un prestige inégalé et incontestable. Leur dispersion actuelle, due aux statuts successifs de l'artisanat, décourage aussi bien la main-d'œuvre hautement qualifiée que les jeunes apprentis. Elle interdit pratiquement la promotion des talents issus du peuple et du terroir. L'unité, par contre, s'est vue maintenue et renforcée ailleurs, notamment chez nos principaux concurrents du Marché commun. Cette union nécessaire ne pourra, semble-t-il, être retrouvée qu'à travers un ordre professionnel des arts appliqués unissant aussi bien les élites de l'artisanat de création que celles de la petite et moyenne industrie, dans ce domaine où les productions sont caractérisées par la prééminence des éléments esthétiques sur les éléments techniques. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire paraît difficile à retenir pour les raisons suivantes : un ordre professionnel constitue en fait un groupement obligatoire exerçant certaines attributions habituellement dévolues à la puissance publique et susceptible en particulier de réglementer l'accès aux professions considérées. Ce qui peut se concevoir pour des métiers dont l'exercice requiert la possession de diplômes paraît difficilement admissible pour des créateurs et artisans d'art que des prédispositions naturelles, mises en valeur par une pratique du métier, dispensent souvent de tels titres. Certes, il paraît utile de regrouper afin de les stimuler les activités d'art, de mode et de création. Néanmoins, il n'apparaît pas certain que la création d'un ordre professionnel soit le meilleur moyen d'assurer la promotion des talents recherchés.

## INTERIEUR

19807. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le dévouement et l'esprit civique des sapeurs-pompiers volontaires. Ceux-ci, par définition, ne reçoivent aucune rémunération spéciale et de plus en plus les particuliers, les collectivités locales et les collectivités départementales ont recours à eux pour des tâches dont la multiplicité et la diversité ne peuvent échapper au ministre de tutelle. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si, compte tenu de ces astreintes, il n'y aurait pas lieu, pour encourager la stabilité des corps de sapeurs-pompiers et récompenser leur dévouement, de créer une assurance-retraite complémentaire. Cette assurance-retraite complémentaire pourrait être autorisée dans le cadre départemental. Elle serait proportionnelle aux années de service avec un minimum de quinze ans de présence, étant entendu que ces quinze années peuvent avoir été effectuées dans des centres de secours différents. Les cotisations pourraient être payées partie par les collectivités locales dépendant des centres, partie par les collectivités départementales ; 2<sup>o</sup> s'il compte prendre des mesures pour réaliser ce but. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — L'institution d'une assurance-retraite complémentaire en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, dont la création est suggérée par l'honorable parlementaire, ne pourrait, semble-t-il, se concevoir en raison de la dénomination choisie que sous l'aspect d'un complément à une retraite de ces sapeurs-pompiers volontaires. Or, cette retraite n'existe pas à l'heure actuelle ; les études effectuées antérieurement ont démontré en effet que la mise en place d'une caisse nationale de retraites en faveur des sapeurs-pompiers, non professionnels soulèverait sur le plan juridique et surtout financier des obstacles certains et non négligeables. C'est pourquoi les départements ont été invités il y a quelques années à s'orienter vers des solutions locales, à savoir, en premier lieu, la création de caisses de retraites communales prévues par le décret du 7 mars 1953 et, d'autre part, l'octroi d'allocations dites « de vétérance » directement par le service départemental d'incendie et

de secours aux anciens sapeurs-pompiers des centres de secours et des corps de première intervention qui leur sont rattachés. On doit noter en outre que cette conception s'accorde très étroitement aux principes qui régissent l'organisation actuelle de la lutte contre l'incendie: au corps de sapeurs-pompiers considéré comme un organe d'exécution purement communal, même s'il est corps « satellite » d'un centre de secours, correspond une caisse de retraites communale, si la municipalité estime utile et possible d'en créer une, et si cette caisse sert des retraites qui récompensent des services essentiellement communaux; au centre de secours qui assume une fonction de superposition appelant les corps de sapeurs-pompiers, et en premier lieu celui servant de support au centre de secours, à accomplir des missions débordant de leurs attributions communales dans le cadre du service départemental, correspond le service d'une allocation complémentaire pouvant être octroyée par le service départemental en récompense des services effectués sur le plan départemental. Il n'est pas exclu toutefois que ce dispositif puisse être relayé à l'avenir par une institution de caractère national et suivant des modalités analogues à celles envisagées par l'honorable parlementaire, modalités qui associeraient largement les collectivités locales à l'effort financier consenti par l'Etat.

**20233.** — M. Picquot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en dépit de plusieurs réponses de principe favorables à leur cause, les personnels employés dans les divers services des rapatriés sont — ou risquent — d'être incessamment, comme l'ont déjà été certains d'entre eux, brusquement licenciés pour cause de compression d'effectifs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les intéressés qui ont déjà passé plusieurs années au service de l'Etat, puissent bénéficier d'une priorité de reclassement dans un service public, à l'échelon national ou départemental. (Question du 25 juin 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a d'ores et déjà demandé à l'ensemble des membres du Gouvernement de lui faire connaître les emplois de non-titulaires susceptibles d'être offerts aux agents licenciés des services des rapatriés. Il a également donné des instructions aux préfets pour les inviter à rechercher les moyens de faciliter sur le plan local, le reclassement des intéressés. Toutefois, il considère pour sa part que la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, tendant à faire bénéficier les agents licenciés d'une priorité de reclassement dans un service public, à l'échelon national ou départemental mérite d'être retenue. Il se propose en conséquence de procéder rapidement à une étude approfondie de cette question, en liaison avec le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

#### JEUNESSE ET SPORTS

**19536.** — M. Nilès signale à M. le ministre de la jeunesse et des sports qu'il a eu connaissance de l'organisation défectueuse d'un établissement qui a reçu, cet hiver, des enfants des classes de neige. La ville de Bobigny (Seine-Saint-Denis), dont il est question, a envoyé des enfants en classe de neige dans un établissement qui était désigné par le service des classes de neige de la jeunesse et des sports. Or, l'une des deux classes réservées à Bobigny était utilisée également comme réfectoire, local de réunion et salle de veillée. La seconde classe, d'une superficie de 18 mètres carrés, recevait 25 enfants. La salle à manger, faite pour recevoir 50 à 60 personnes en temps normal, rassemblait 180 enfants et maîtres aux heures des repas. Il n'y avait pas de dispositif pour ranger le linge et les vêtements, le mobilier était insuffisant ou en mauvais état; il n'y avait pas de séchoirs pour le linge. En conséquence, il lui demande: 1° comment de tels établissements peuvent être choisis pour l'organisation des classes de neige; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que de telles situations ne se représentent et pour que les municipalités soient consultées sur le choix des établissements proposés. (Question du 13 mai 1966.)

Réponse. — L'établissement dont il est fait état par l'honorable parlementaire accueille des classes de neige du département de la Seine depuis de nombreuses années à la satisfaction de tous. Les locaux réservés à la prise des repas totalisent 193 mètres carrés (en deux réfectoires) ce qui permet à chaque élève et maître de disposer d'une surface supérieure à 1 mètre carré, alors que les normes d'accueil doivent être comprises entre 0,80 mètre carré et 1 mètre carré. En ce qui concerne les chambres, la distance réglementaire de 0,70 mètre entre les lits a été respectée. De plus, selon les chambres, le cubage d'air par élève allant de 17 à 18 mètres cubes dépassait et doublait même les chiffres retenus par les normes les plus sévères. D'ailleurs, l'autorisation de séjour n'a soulevé aucune objection de la part du service départemental de la jeunesse et des sports du Puy-de-Dôme, habilité à décider dans ce domaine. Toutefois, le service des classes de neige de la préfecture de la Seine, soucieux d'améliorer chaque année les conditions d'hébergement des enfants, demande au service départemental de

la jeunesse et des sports du Puy-de-Dôme une nouvelle inspection des lieux afin que soit défini avec précision le nombre d'élèves à accueillir avec les meilleures garanties de sécurité, de calme et de détente. De toute manière, les municipalités sont toujours informées des lieux de séjour que le service des classes de neige leur propose, suffisamment tôt pour que les modifications qu'elles désirent voir intervenir soient réalisées. En outre, la plupart des communes avisent, dès le mois d'octobre, l'administration de leurs préférences en matière d'implantation et il en est toujours tenu compte malgré les grandes difficultés que cela peut soulever sur le plan de l'organisation générale.

**20225.** — M. Nilès demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports ses intentions sur la création des instituts pédagogiques d'éducation physique permettant aux étudiants qui préparent la seconde partie du certificat d'aptitude à l'enseignement d'éducation physique, de bénéficier des mêmes traitements que leurs collègues de l'enseignement secondaire. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, j'ai l'honneur de lui faire connaître que le recrutement du corps des professeurs d'éducation physique et sportive qui constitue un corps homologue de celui des professeurs certifiés (même classement indiciaire 340-785 brut, formation analogue sur quatre ans, même déroulement de carrière), est actuellement assuré par les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive de jeunes gens et jeunes filles, des centres régionaux d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.) et les instituts régionaux d'éducation physique et sportive (I. R. E. P. S.). Ces derniers établissements actuellement au nombre de dix ont été successivement créés par des textes différents: ils constituent des instituts d'université. Un projet de décret actuellement en cours de signature fixera un régime juridique unique pour l'ensemble de ces instituts et soumettra ceux-ci à des règles identiques à celles qui ont été prévues pour les instituts de préparation aux enseignements du second degré (I. P. E. S. créés par le décret n° 57-236 du 27 février 1957). En outre, il entre dans les intentions du ministre de la jeunesse et des sports de définir la situation administrative des élèves de ces instituts et le régime de scolarité auquel ils sont soumis. Un projet de décret actuellement à la signature, consacre le parallélisme entre la formation des professeurs d'éducation physique et sportive dans les I. R. E. P. S. et la préparation suivie dans les I. P. E. S. par les futurs professeurs de l'enseignement du second degré. Ainsi, les candidats admis à la première partie du professorat d'éducation physique et sportive (fin de 1<sup>re</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle d'enseignement supérieur) bénéficieront de la qualité d'élèves professeurs lors de leur entrée dans les I. R. E. P. S. Ils prépareront pendant deux ans l'examen probatoire (vérification des connaissances scientifiques et techniques) que l'on peut assimiler à une licence d'éducation physique et qu'ils présenteront en fin de première année de second cycle d'enseignement supérieur. Ils toucheront pendant cette période de deux ans un traitement calculé sur la base de l'indice brut 260. Pendant leur troisième année d'études dans les I. R. E. P. S. ils sont soumis, comme les élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré, à un régime de stage pédagogique et préparent la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui constitue le concours de recrutement proprement dit des professeurs d'éducation physique et sportive.

**20226.** — M. Nilès demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports s'il a l'intention, compte tenu des immenses besoins qui s'expriment chaque jour pour le développement du sport en France, de déposer dans un délai rapide un nouveau projet de loi portant ouverture de crédits complémentaires à ceux déjà votés au titre de l'équipement sportif et socio-éducatif, ainsi que le projet de loi ouvrant des crédits spéciaux pour l'organisation des Jeux olympiques de Grenoble afin de ne pas diminuer la part déjà minime octroyée à ce titre aux collectivités locales. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — J'ai l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a toujours nettement précisé que les énormes retards accumulés en matière d'équipement sportif et socio-éducatif impliquaient un effort de longue haleine. La première loi de programme du 28 juillet 1961, a été votée dans la perspective de l'établissement de cet effort sur vingt-cinq ans (cinq plans successifs). Le Parlement, à l'unanimité notamment des membres de l'Assemblée nationale, a confirmé son accord sur ce rythme d'action en votant la loi du 2 juillet 1965 qui prolonge et accentue — compte tenu de l'augmentation du coût de la construction — l'effort initial. Mais il n'est pas possible d'envisager, pour le moment, de donner une plus grande priorité aux investissements en faveur de l'équipement sportif et socio-éducatif qui s'intègrent dans le V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social, lequel forme un tout équilibré et cohérent.

**2027.** — M. Nilès rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports que les crédits prévus pour l'équipement sportif et socio-éducatif dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan (1966-1970) émanant de la deuxième loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif votée en juillet 1965, ainsi que le prélèvement de 7,70 p. 100 sur la partie des crédits d'investissement de l'éducation nationale sont maintenant délégués : a) au préfet de région ; b) au préfet du département. Il lui demande s'il n'entend pas faire connaître au Parlement dans un document spécial, la répartition de la totalité des crédits : a) pour les opérations de caractère national ; b) pour les opérations de caractère régional ; c) pour les opérations dont les collectivités locales sont maîtres d'œuvre et ceci au titre de l'équipement sportif et socio-éducatif. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'un rapport sur la mise en œuvre du II<sup>e</sup> Plan d'équipement sportif et socio-éducatif, rapport qui contient tous les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, est en cours d'impression à l'Assemblée nationale. Ce document que des circonstances matérielles n'ont malheureusement pas permis de publier lors de la session de printemps, sera communiqué aux membres des assemblées à la prochaine session parlementaire.

**2028.** — M. Trémollières demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports, pour chacun des trois types suivants de piscines municipales chauffées : olympique 50x20 mètres ; moyenne 33x15 mètres et ordinaire 25x12 mètres, de lui fournir le chiffre moyen de la fréquentation annuelle, le montant du déficit et les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer des piscines, c'est-à-dire, en fait, accroître le nombre des entrées. (Question du 26 juin 1966.)

Réponse. — J'ai l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que l'Etat n'a pas à connaître directement de la gestion des piscines. En effet, si les installations sont généralement réalisées avec des subventions du ministère de la jeunesse et des sports, elles restent la propriété des communes et relèvent, de ce fait, d'une gestion municipale. Mais il n'est pas douteux que les municipalités doivent éviter de tomber dans deux excès contraires, c'est-à-dire, de décourager les usagers en pratiquant des tarifs trop élevés ou de risquer des interruptions dans le fonctionnement en raison de déficits trop lourds engendrés par une tarification anormalement faible. Aussi bien, par une circulaire du 5 septembre 1965, j'ai spécialement appelé l'attention de M.M. les préfets sur la nécessité de se pencher sur le problème de l'entretien et de la gestion des installations sportives et plus particulièrement des piscines couvertes. Je leur ai recommandé de veiller de très près à ce que certaines exploitations — les cas sont d'ailleurs très limités — ne réalisent pas des bénéfices importants au détriment des usagers auxquels il est demandé d'acquiescer des droits élevés pour pratiquer le sport de leur choix. Mais je leur ai également rappelé que les installations sportives constituent un véritable service public que les communes doivent assurer en permettant aux usagers des conditions d'entrée aussi favorables que possible, tout en évitant, bien entendu, de grever trop lourdement leur budget par le fonctionnement de service public. L'application de ces principes conjugués avec l'aide financière apportée, dans le cadre de dotations annuelles en progression, par le ministère de la jeunesse et des sports en vue de permettre l'enseignement de la natation dans les établissements du second degré devrait se traduire rapidement par une amélioration de la situation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

## JUSTICE

**19673.** — M. Pasquini rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose qu'un règlement d'administration publique fixera dans le délai de six mois suivant la promulgation de la loi, les conditions de son application. Ce règlement d'administration publique n'étant pas encore paru, il lui demande à quelle date il doit être publié. Il attire, à ce propos, son attention sur l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 qui prévoit que « chaque propriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée ni recevoir mandat pour représenter un copropriétaire ». Si ces dispositions ne sont pas précisées, les votants qui ont recueilli trois mandats sans avoir aucun intérêt dans l'immeuble, seront à égalité avec les copropriétaires sédentaires. Certains agents immobiliers exerçant, également, les fonctions de gérant d'immeuble peuvent recueillir, surtout dans les grands immeubles une quantité importante de mandats de copropriétaires demeurés absents ou incapables qui ont loué les appartements par l'intermédiaire

de ces agents immobiliers. En répartissant ces mandats auprès de collègues qui n'ont aucun intérêt dans l'immeuble en cause ou en les remettant à l'architecte, au promoteur constructeur ou à l'entrepreneur, ils peuvent conserver ainsi, par la majorité qu'ils constituent, les intérêts particuliers qu'ils défendent mais qui ne coïncident généralement pas avec ceux de la majorité des vrais copropriétaires sédentaires ou régulièrement représentés. Il lui demande s'il entend préciser les dispositions de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965 de telle sorte que les architectes, les promoteurs constructeurs, ainsi que ceux qui peuvent avoir des intérêts contraires à l'intérêt des copropriétaires, notamment des sédentaires, soit en raison de leurs fonctions, soit en raison de leur situation présente ou antérieure par rapport à l'immeuble ou au groupe d'immeubles en cause, puissent être écartés des fonctions de mandataire. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 répondent au souci, exprimé par la question posée, d'assurer l'indépendance de l'assemblée à l'égard du syndic, et d'éviter en outre qu'un seul mandataire puisse représenter de nombreux copropriétaires et peser ainsi d'une manière anormale sur les décisions de l'assemblée (débat parlementaire, Sénat, séance des 8 juin 1965, page 527, 2<sup>e</sup> colonne). C'est la raison pour laquelle ces dispositions dérogent au principe de la liberté de représentation, la légalité d'une disposition réglementaire dont l'objet serait d'étendre à d'autres personnes l'interdiction faite au syndic, à son conjoint et à ses préposés, de recevoir mandat en vue de représenter un copropriétaire aux assemblées, serait particulièrement contestable. Néanmoins, la question de savoir s'il y a lieu de soumettre à certaines formalités particulières la délégation du droit de vote aux assemblées de copropriétaires, en vue notamment de remédier à certains des inconvénients signalés, fait l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de la préparation du décret prévu par l'article 47 de la loi du 10 juillet 1965. Ce décret sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

**19609.** — M. Paquet rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 expose dans le 3<sup>e</sup> alinéa de son article 28 que sont obligatoirement publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles « les attestations notariées établies en exécution de l'article 29 en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers ». Il lui précise que l'article 33 de ce même texte stipule que « les délais d'accomplissement des formalités sont fixés pour les attestations notariées à quatre mois à dater du jour où le notaire a été requis ». Il lui demande si le fait qu'un cohéritier récalcitrant se refuse à donner son accord, peut être considéré par le notaire requis de procéder au partage comme un motif légitime pour retarder, bien au-delà des délais fixés par la législation, l'exécution des formalités relatives aux successions immobilières. (Question du 31 mai 1966.)

Réponse. — La question posée appelle, sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, la réponse suivante : il résulte des dispositions combinées des articles 29 et 33 du décret du 4 janvier 1955 et 69 du décret du 14 octobre 1955 que, lorsque le *de cuius* laisse plusieurs héritiers, l'attestation notariée est, en cas de besoin, valablement requise par un seul des ayants droit. L'attestation se borne à constater qu'un ou plusieurs cohéritiers se sont abstenus de prendre parti.

**20089.** — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de la justice que les élèves des écoles de notariat ne peuvent bénéficier ni des bourses nationales attribuées par le ministère de l'éducation nationale ni de bourses départementales. Par contre, les élèves de quatre de ces écoles (celles de Paris, Marseille, Nice et Rouen) peuvent bénéficier de bourses accordées par le ministère de la justice. Il lui demande les raisons pour lesquelles de telles bourses ne sont pas accordées aux élèves des autres écoles de notariat et plus particulièrement à ceux de l'école de notariat d'Angers. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Le ministère de la justice n'attribue aucune bourse aux élèves des écoles de notariat ; aucun crédit budgétaire n'est prévu à cet effet. Toutefois, les organismes professionnels, le conseil supérieur du notariat notamment, consentent dans certains cas et de leur propre initiative des subventions aux écoles de notariat et aux associations d'anciens élèves pour leur permettre de fournir des bourses aux élèves particulièrement méritants et n'ayant pas les moyens de faire face à leurs frais de scolarité.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**20055.** — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des porteurs de télégrammes, dans les bureaux dont le trafic d'arrivée n'est pas suffisamment important pour justifier la présence continue d'un agent spécialisé à la distribution télégraphique. Les intéressés, considérés comme personnes étrangères à l'administration et comme utilisés de manière

discontinue, sont contraints en fait de rester chez eux en permanence, où une sonnerie les prévient de l'arrivée d'un télégramme à distribuer. De plus, dans le cas où ils ne seraient pas disponibles, ils doivent pourvoir eux-mêmes à leur remplacement. La rétribution des porteurs débattue de gré à gré et considérée comme salaire d'appoint est extrêmement faible et inférieure de beaucoup au S. M. I. G. Enfin les intéressés ne bénéficient pas des congés payés annuels ni du droit aux indemnités journalières en cas de maladie. Ils sont à la disposition de l'administration pendant toute la durée du service télégraphique et la qualité de vacataire rétribué forfaitairement qui leur est appliquée ne correspond pas à la réalité de leur travail et leur est préjudiciable. Beaucoup d'entre eux, en effet, n'ont pas la possibilité d'exercer chez eux une activité complémentaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation des intéressés et que : 1° leur soit accordé un salaire décent leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels ; 2° leur soit reconnu le droit aux congés payés annuels conformément aux dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — La rétribution des porteurs de télégrammes est débattue de gré à gré compte tenu du service rendu mais aussi de la nécessité d'assurer la distribution. Les particularités locales, économiques et sociales, peuvent donc avoir une incidence prépondérante. Quoi qu'il en soit, la modicité du trafic dans la plupart des bureaux ne permet généralement pas d'accorder aux porteurs une rétribution égale au salaire minimum interprofessionnel garanti. Cette rétribution ne peut être considérée que comme un salaire d'appoint, ce que les porteurs n'ignorent pas puisque la plupart exercent une autre activité à leur domicile. Une augmentation importante ne pourrait être accordée que dans le cadre d'une centralisation de la distribution qui entraînerait la suppression de la majorité des bureaux distributeurs et, de ce fait, le licenciement d'un grand nombre de porteurs. La mesure ne serait donc favorable qu'à certains d'entre eux. Si l'administration des P. T. T. a été amenée à assimiler aux auxiliaires les quelques porteurs de télégrammes dont la présence au bureau est indispensable pendant la durée du service électrique, elle ne peut étendre cette assimilation à ceux dont le domicile est relié au bureau par une sonnerie d'appel et qui se trouvent effectivement dans la situation de vacataire rétribué forfaitairement, c'est-à-dire sans droit aux divers avantages sociaux, tels que les congés payés.

20202. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des titulaires de comptes chèques postaux. Hormis le relevé de compte qu'ils reçoivent après chaque opération, ceux-ci bénéficient d'avantages et de commodités inférieurs à ceux offerts par les banques de dépôt. Ils ne perçoivent pas d'intérêts et ne peuvent obtenir ni prêt ni découvert. En outre ils doivent acquitter une taxe annuelle de tenue de compte et diverses autres taxes encore pour certaines opérations ou pour changement d'adresse par exemple. Les sommes déposées dans les centres de chèques postaux représentent pourtant d'importantes disponibilités pour l'Etat, et il semble que celui-ci devrait en favoriser le développement. L'intérêt général et celui des usagers coïncidant, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager des mesures inspirées des méthodes bancaires et susceptibles de renforcer l'attrait des comptes chèques postaux. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — L'objet essentiel du service des chèques postaux est d'offrir au public un moyen pratique de transmission de fonds en facilitant les règlements par virements de comptes. En effet, en créant ce service, le législateur a eu avant tout la préoccupation de vulgariser l'emploi de la monnaie scripturale et de limiter, de ce fait, la circulation fiduciaire. Si l'on considère qu'en 1965 cette institution a réalisé près de 800 millions de virements pour un montant total de plus de 1.500 milliards de francs, il est permis d'affirmer que le but poursuivi a été pleinement atteint. Sans doute, certaines opérations sont-elles passibles de taxes mais, en règle générale, celles-ci sont modiques et très inférieures au prix de revient de l'opération. D'autre part, l'octroi d'un intérêt aux titulaires de comptes courants postaux alourdirait considérablement la tâche des centres de chèques postaux, obligerait à un achat très coûteux de machines supplémentaires et exigerait le recrutement de nouveaux employés. Les frais généraux de l'exploitation se trouveraient donc accrus de façon très nette. D'ailleurs, les offices étrangers qui, lors de la création de leurs services de chèques postaux, servaient un intérêt d'un taux minime à leurs usagers ont tous, pratiquement, renoncé à cette mesure. De plus, si les banques versent à leur clientèle sur les fonds des comptes spéciaux sur livrets un intérêt égal à celui accordé par les caisses d'épargne, en règle générale, elles ne paient sur les soldes des comptes de dépôt à vue auxquels sont assimilables les comptes courants postaux qu'un intérêt extrêmement faible (0,50 p. 100) et à partir seulement d'un certain avoir. Il faut, du reste, ajouter que les banques disposent des fonds qui leur sont

confiés alors que le service des chèques postaux est tenu de mettre à la disposition du Trésor le montant des avoirs des titulaires de comptes avec les autres disponibilités de caisse provenant de l'exploitation du service. Enfin, il importe de noter que l'absence d'intérêt comme d'ailleurs les taxes perçues sont largement compensées par les avantages accordés aux usagers par le service des chèques postaux : gratuité des virements ; envoi gratuit d'un relevé lorsque des inscriptions ont été faites aux comptes dans la journée ; franchise postale pour les plis adressés aux centres de chèques ; exonération des taxes pour la correspondance figurant au verso des avis de virement ; possibilité d'effectuer dans les bureaux de poste, dont les heures d'ouverture sont très étendues, des retraits à vue. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'envisager des mesures nouvelles qui, en augmentant les charges ou en diminuant les recettes, se traduiraient, pour le budget annexe des P. T. T., par un accroissement du déficit du service des chèques postaux.

## RECHERCHE SCIENTIFIQUE

19438. — M. Le Lann, se référant à la réponse donnée à la question n° 17449 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 mars 1966, p. 442), expose à M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales que l'une des indications données dans cette réponse — à savoir : « qu'il ne semble pas possible de réaliser des capacités souterraines de stockage dans les marnes, qui constituent un milieu dépourvu de perméabilité appréciable » — se trouve en contradiction avec les connaissances techniques acquises aujourd'hui. En fait la fracturation hydraulique permet de créer artificiellement des capacités de stockage dans ces roches, dont l'imperméabilité empêche la filtration des déchets vers des formations voisines, en constituant des formations-dépôts idéales pour recevoir des produits contaminants en solution ou en suspension. C'est ainsi que la commission américaine de l'énergie atomique, bien que disposant d'immenses surfaces stériles et isolées pour y déposer ses déchets, a choisi, à Oak Ridge, de les éliminer dans une couche de marnes, par fracturation hydraulique (opération effectuée par la Halliburton Oil Well Cementing Co de Duncan [Oklahoma]). Etant donné, d'une part, la grande extension à faible profondeur sous le territoire français des marnes jurassiques et crétacées, notamment dans la basse vallée du Rhône, et, d'autre part, les avantages particuliers de la fracturation hydraulique dont la technique est bien connue en France, il lui demande si, dans l'intérêt de la santé publique, il n'estime pas judicieux de tirer parti de cette conjonction d'éléments favorables pour placer notre pays au premier rang dans la lutte contre les pollutions. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — Les effluents radioactifs font l'objet actuellement de diverses méthodes de traitement, de rejet dans le milieu ambiant après épuration préalable ou de stockage. Ces méthodes varient suivant la nature des effluents, leur volume, leur activité spécifique, leur composition chimique. Correctement appliquées, elles permettent de satisfaire aux impératifs de santé publique. Les procédés d'injection dans les sols d'effluents radioactifs — par exemple par hydrofracturation — préconisés par l'honorable parlementaire offrent des perspectives intéressantes dans la mesure où un site convenable ne se trouve pas trop éloigné du lieu de production des effluents — en raison des sujétions de transport de liquides radioactifs — et où la sûreté du site d'injection peut se trouver démontrée par une étude géologique précise. Les possibilités réelles de cette méthode — pour des liquides radioactifs — demandent toutefois à être confirmées par l'expérience. Aux Etats-Unis, le centre d'Oak Ridge, se trouvant précisément sur un site favorable, a entrepris depuis plusieurs années, avec des moyens techniques et financiers importants, une expérimentation d'injection d'effluents radioactifs dans les sols par hydrofracturation. Ces injections ont été effectuées à une profondeur moyenne de 230 à 330 mètres, dans des schistes de la formation de Canasaga. Les résultats obtenus ont été assez encourageants pour que le centre envisage de passer à un stade d'exploitation de routine. Les techniciens français ont suivi avec attention les expériences d'Oak Ridge. Des contacts périodiques avec les techniciens américains, des stages d'ingénieurs français ont eu lieu à Oak Ridge. D'autre part, quelques études préliminaires, à une échelle limitée, ont été effectuées en France. Mais, au stade actuel, les organismes français responsables estiment qu'il serait prématuré d'adopter cette méthode tant qu'une expérimentation de plus longue durée n'aura pas permis de déterminer avec assez de précision les limites et sujétions d'emploi du procédé, et montré sa supériorité sur les autres méthodes existantes ou à l'étude, donnant des garanties équivalentes sur le plan de la santé publique.

## REFORME ADMINISTRATIVE

20037. — M. Peyret, se référant à la réponse apportée à la question écrite n° 18956 (*Journal officiel* du 15 avril 1966), expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les termes

de celle-ci ne sont pas de nature à donner satisfaction aux personnels intéressés. En effet, les commis des préfectures et des directions départementales d'action sanitaire et sociale s'élevaient contre l'affirmation selon laquelle le classement indiciaire des corps de commis ne peut être comparé à celui des corps d'agents d'exploitation des postes et télécommunications et d'agents de constatation et d'assiette des finances. Il lui rappelle, en effet, que tous les commis nouvelle formule ont trouvé leur origine dans l'application des dispositions de la loi du 3 avril 1950, quelle que soit l'administration à laquelle ils appartenaient à cette date. Il en résulte que les reclassements successifs dont ont bénéficié leurs homologues et dont ils ont été injustement écartés consacrent, à l'heure actuelle, une disparité qui ne s'explique en aucune manière étant donné les tâches confiées à la majorité des commis de préfecture qui sont appelés à des travaux d'interprétation de textes et de rédaction, au même titre que leurs collègues du cadre B. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui apparaît pas qu'il serait de la plus stricte équité d'accorder aux commis nouvelle formule des préfectures et des directions départementales d'action sanitaire et sociale le reclassement à l'échelle ES 4 auquel ils sont en droit de prétendre ; 2° s'il compte procéder à cet effet à un nouvel examen de la situation de ces personnels. (Question du 14 juin 1966.)

Réponse. — S'il est exact que tous les commis « nouvelle formule » ont trouvé leur origine dans l'application de la loi du 3 avril 1950, il convient toutefois de préciser que les corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications et des agents de constatation et d'assiette des administrations financières préexistaient à cette loi et détenaient dès cette époque un classement indiciaire légèrement supérieur à celui dont bénéficiait le corps des commis de préfecture, disparité qui se justifiait par la différence des niveaux de recrutement et des qualifications requises. Aux termes d'études approfondies il n'a pas paru possible de dissocier la situation des commis de préfecture de celle d'autres corps rangés à l'échelle ES 3 notamment du corps d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat. De ce fait toute mesure catégorielle, qui n'aurait pas manqué d'être ressentie comme une injustice par les agents des corps qui en auraient été exclus, a été écartée au bénéfice d'un relèvement général des indices de l'échelle ES 3. Ce relèvement se traduit par un gain indiciaire de cinq points bruts pour chaque échelon de cette échelle, à l'exclusion des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> échelons qui sont relevés de dix points. D'autre part il a été décidé d'améliorer les conditions de promotion aux échelles supérieures instituées par le décret du 22 mai 1962 de manière que tout agent accède à l'échelle supérieure en moyenne quatre ans après avoir atteint le dernier échelon de son échelle normale. Cette mesure qui répond aux vœux de l'ensemble des personnels des catégories C et D s'appliquera également aux commis des préfectures et des directions d'action sanitaire et sociale.

20148. — M. Comte-Offenbach rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 dispose qu'une mise en disponibilité est accordée de droit, et sur sa demande, à la femme fonctionnaire pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Le second alinéa du même article concerne la mise en disponibilité que peut obtenir, sur sa demande, une femme fonctionnaire afin de suivre son mari lorsque ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, pour des raisons professionnelles, en un lieu éloigné de celui où sa femme exerce ses fonctions. S'agissant d'une mise en disponibilité accordée en application du deuxième alinéa de l'article 26, celle-ci peut être renouvelée, sans pouvoir, cependant, excéder dix années au total. Les mesures prévues par ce texte apparaissent comme libérales lorsqu'il s'agit d'une femme fonctionnaire qui demande sa mise en disponibilité pour suivre son mari mais elles sont, par contre, particulièrement restreintes lorsqu'il s'agit d'une femme fonctionnaire qui désire s'occuper de ses enfants. Il lui demande si, compte tenu des soins que nécessite un enfant au-delà de l'âge de cinq ans, il ne pourrait envisager de modifier l'article 26 précédemment rappelé, de telle sorte qu'une femme fonctionnaire puisse demander sa mise en disponibilité par période de deux ans, renouvelable, afin d'élever un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de douze ans. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Sous l'empire de la loi du 19 octobre 1946 qui avait fixé le premier statut général des fonctionnaires de l'Etat, « la mise en disponibilité pour élever un enfant » ne pouvait être accordée à la femme fonctionnaire que si elle avait au moins deux enfants dont l'un devait être âgé de moins de cinq ans ou frappé d'une infirmité exigeant des soins continus. La loi du 5 avril 1955, dont les dispositions ont été reprises par le statut général en vigueur, a prévu que cette mise en disponibilité serait accordée de droit, dès le premier enfant. S'il est vrai que cette disponibilité ne peut excéder deux années, elle peut toutefois être renouvelée aussi longtemps que sont réunies les conditions requises

pour l'obtenir, c'est-à-dire aussi longtemps qu'un des enfants est âgé de moins de cinq ans ou est atteint d'une infirmité nécessitant des soins continus. En pratique, nombreuses sont les mères de famille qui peuvent ainsi rester en position de disponibilité pendant plus de cinq ans et même pendant plus de dix ans. Il paraît difficile d'envisager des conditions plus libérales sans méconnaître les inconvénients que peut comporter du point de vue de l'aptitude professionnelle, notamment pour les emplois exigeant une certaine spécialisation, un éloignement du service durant de nombreuses années consécutives.

20187. — M. Palmero expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 prévoit que les assimilations doivent être opérées, compte tenu des modifications survenues dans la structure, les traitements et la hiérarchie. Le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale précisait, dans la séance du 14 mars 1950, que la péréquation a pour but de donner à deux fonctionnaires ayant le même nombre d'années de services et ayant occupé, en fin de carrière, le même emploi, exactement la même retraite. En vertu de ce principe, l'assimilation des commissaires de police retraités, ayant figuré comme hors classe, 1<sup>er</sup> échelon, au sommet de leur hiérarchie, aux commissaires divisionnaires, créés en 1941 par le Gouvernement de Vichy, au sommet de la hiérarchie nouvelle a été décidée en mai 1950 mais limitée aux fonctionnaires ayant occupé un certain nombre de postes. Depuis le décret du 17 août 1950, les commissaires de police ayant occupé la même classe, avec traitements identiques et perçu, avant la loi de 1948 pendant plusieurs années, les mêmes pensions de retraite, sont lésés gravement, les uns jouissant d'une pension de divisionnaire, les autres d'une pension de principal, au 4<sup>e</sup> échelon de la hiérarchie nouvelle. Cette situation est d'autant plus anormale que le décret les a placés à égalité de pension avec les hors classe, 2<sup>e</sup> échelon, qui avaient été leurs subordonnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger ces anomalies frappant un petit nombre de retraités, tous octogénaires, et également méritants. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — En application des articles 17 et 61 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, l'assimilation des emplois supprimés à des catégories existantes devait intervenir par voie de décrets en Conseil d'Etat contresignés par le ministre intéressé et le ministre des finances et des affaires économiques. Telle a été la procédure suivie pour certains emplois supprimés de la direction générale de la sûreté nationale (décret n° 50-1073 du 17 août 1950). Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1334 du 26 décembre 1964 qui a réformé à nouveau le code des pensions civiles et militaires, les indices correspondant à des emplois, grades ou classes transformés à la suite d'une réforme statutaire sont fixés conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative n'est donc appelé à donner son avis que sur des assimilations liées à des réformes statutaires intervenues depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964. L'initiative des aménagements à apporter, en dehors de toute réforme statutaire, à des décrets d'assimilation intervenus avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 revient au ministre intéressé. La question posée est en conséquence transmise à M. le ministre de l'intérieur.

20247. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que la réponse en date du 25 mai à sa question écrite n° 19197 oppose un nouveau refus aux revendications des personnels des préfectures et des directions départementales d'action sanitaire et sociale, du fait du caractère dilatoire et restrictif des arguments qui sont exposés. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas souhaitable que le Gouvernement accepte de rencontrer les représentants des organisations syndicales des catégories de personnel intéressé afin qu'un accord soit conclu sur les moyens de satisfaire dans l'immédiat les revendications les plus urgentes et selon un plan échelonné aux autres revendications ; 2° quelles mesures il compte prendre dans ce sens. (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a reçu les représentants des différentes organisations syndicales les 21 et 22 mars 1966. Au cours de ces audiences, il s'est entretenu des problèmes relatifs à la situation de l'ensemble des personnels de l'Etat, et notamment des catégories d'exécution. Ces questions ont également été évoquées par les représentants des syndicats lors des audiences que leur a accordées M. le Premier ministre les 15 et 16 juin 1966. En outre, un certain nombre de mesures décidées en faveur des catégories C et D des administrations de l'Etat ont été soumises au conseil supérieur de la fonction publique, organisme dans lequel siègent les représentants des syndicats de fonctionnaires. Ces mesures ont pour objet, notamment, d'améliorer les conditions de promotions aux échelles supérieures

institué par le décret du 26 mai 1962 et, à ce titre, intéressent les commis de préfecture et des directions d'action sanitaire et sociale ainsi que l'ensemble des personnels appartenant aux catégories C et D. Il a été également décidé de relever de 5 points bruts les indices affectés aux différents échelons de l'échelle ES-3, dont bénéficiaient les commis de préfecture, ce relèvement étant porté à 10 points pour certains échelons intermédiaires.

**20302.** — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur les points suivants: l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 énonce que: « le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires... est compté pour le calcul de l'ancienneté de service exigé pour la retraite et pour l'avancement pour une durée équivalente de services civils ». Or, les statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires imposent pour l'avancement de grade une durée de services effectifs. Par cette distinction, qui n'existe pas dans la loi du 31 mars 1928, on enlève toute portée pratique à l'application de l'article 7 de ladite loi en ce qui concerne l'avancement. On arrive ainsi à pénaliser les agents ayant effectué des services militaires obligatoires par rapport à ceux qui en sont dispensés. La jurisprudence du Conseil d'Etat, qui ne concerne que des cas d'espèce, se rapporte à des majorations d'ancienneté ou à des bonifications d'ancienneté pour avancement (arrêt Simon du 31 janvier 1951) et non à l'utilisation des services militaires obligatoires proprement dits. Cette question revêt une importance d'actualité puisque les nouvelles dispositions légales concernant le recrutement prévoient de nombreux cas de dispense. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa position sur le problème posé. (Question du 28 juin 1966.)

**Réponse.** — La jurisprudence du Conseil d'Etat a toujours admis, en fonction des besoins du service, la légalité de dispositions statutaires subordonnant l'avancement hiérarchique à l'accomplissement d'une certaine durée de services effectifs dans le grade inférieur. Ces dispositions excluent bien entendu la prise en considération des services militaires, de quelque nature qu'ils soient: majorations et bonifications d'ancienneté pour services de guerre ou services militaires obligatoires (cf. C. E., arrêts Rigodin, 18 février 1949; Boisnier, 5 mai 1950; association des administrateurs et agents supérieurs des P. T. T., 10 janvier 1958). Il en est ainsi nécessairement lorsque l'avancement de grade est lié à l'exercice de fonctions déterminées exigeant une expérience professionnelle particulière. Tel est le cas notamment de certaines fonctions techniques pour lesquelles seul l'accomplissement de services effectifs permet d'acquérir la qualification indispensable à l'emploi que comporte le grade supérieur. Cependant, le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative s'efforce, à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers, de faire respecter le principe de l'assimilation des services militaires aux services civils dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement de l'administration.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**18944.** — 13 avril 1966. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le problème du bruit dans les zones urbaines s'aggrave de jour en jour, au fur et à mesure des développements de la technique, et qu'il en résulte des troubles nerveux ou psychiques dont souffrent beaucoup de citadins. Parmi les catégories de populations les plus touchées se trouvent incontestablement les habitants des zones situées à proximité des grands aéroports internationaux, et plus spécialement les riverains de l'aéroport d'Orly. Celui-ci est, en effet, implanté dans une zone fortement urbanisée et plusieurs centaines de milliers de personnes sont soumises d'une manière intensive et anormale au bruit. Certaines situations sont même devenues proprement intolérables: dans un établissement hospitalier, le repos des malades est fréquemment et gravement perturbé; dans les groupes scolaires, le vacarme des réacteurs oblige les maîtres à de nombreuses interruptions dans leur enseignement. Dans une école située à proximité de l'aéroport, la durée totale des interruptions forcées, chronométrées par un inspecteur de l'enseignement primaire, a atteint une heure en une seule journée, soit près de 20 p. 100 du temps consacré à l'enseignement. Le repos nocturne des riverains est fréquemment interrompu par les décollages d'appareils autorisés en dérogation du principe du règlement de l'aéroport, qui prévoit une interdiction entre 22 h 15 et 6 h. Il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° le nombre des décollages nocturnes autorisés au cours de l'année 1965; 2° les mesures techniques prises en envisageant pour diminuer le bruit des appareils au décollage et à l'atterrissage; 3° les mesures envi-

gées pour assurer la protection des immeubles au moyen d'une insonorisation, telle qu'elle commence à être réalisée en Grande-Bretagne, par exemple au voisinage de l'aéroport d'Heathrow; 4° de façon générale, la politique qu'entend mener le Gouvernement dans le domaine de la protection contre les inconvénients résultant du bruit; 5° enfin, pour éviter que le nombre des personnes gênées par le bruit des avions n'augmente considérablement au cours des prochaines années, les dispositions, notamment restrictives, actuellement en vigueur concernant la construction d'immeubles autour des aéroports; 6° la politique que le Gouvernement entend définir en matière d'implantation des nouveaux aéroports prévus, tel que celui de Paris-Nord, et en matière d'urbanisme dans les zones voisines.

**19561.** — 17 mai 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 ne sont mises effectivement en application, en ce qui concerne les cours d'eau figurant à la nomenclature des voies navigables et flottables. Cette situation tient au fait qu'un certain nombre de particuliers ayant acquis d'anciennes demeures ou de vieux moulins situés sur les bords de ces rivières, en aménagent les abords et installent des clôtures fixes qui empêchent toute circulation le long du cours d'eau et entravent l'exercice du droit d'usage qui, en vertu de la loi du 28 mai 1965 doit porter sur 3,25 mètres de largeur, lorsqu'il s'agit de voies navigables ou flottables et sur 1,50 mètre de largeur de long des cours d'eau déclassés mais maintenus dans le domaine public. Or, les services des ponts et chaussées ne peuvent inspecter les travaux d'art construits en bordure des cours d'eau. Les conséquences de cet état de fait sont particulièrement regrettables dans les régions où la présence de telles rivières attire un grand nombre de pêcheurs au moment des vacances. A l'époque de la batellerie, il était d'usage de placer le long des cours d'eau, non pas des clôtures fixes mais des barrières, larges d'au moins 3 mètres, fonctionnant dans les deux sens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'application effective des dispositions de la loi du 28 mai 1965 susvisée.

**19598.** — 18 mai 1966. — Après l'effondrement du plafond (600 mètres carrés, pesant 3 tonnes) d'un amphithéâtre de la faculté des sciences de La Doua, à Lyon, amphithéâtre ouvert en novembre 1964, **M. Houel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la faculté des sciences, qui devait être achevée en 1968, prévue pour 8.000 étudiants, n'est actuellement terminée qu'à moitié. Or, le nombre des étudiants en sciences dépasse déjà le chiffre initialement prévu. Cette faculté n'ayant pas totalement libéré ses anciens locaux, il fut nécessaire pour accueillir les étudiants en lettres et en droit de mettre en œuvre, en janvier 1964, un plan d'urgence. Il semble aujourd'hui après cet accident qui aurait pu faire de nombreuses victimes s'il s'était produit pendant les heures de cours avec la présence constante de 500 étudiants que ces constructions provisoires étaient de mauvaise qualité. Aussi il lui demande de faire connaître: 1° comment a été financé ce plan d'urgence qui eut le triste privilège de voir l'introduction du préfabriqué dans l'enseignement supérieur à Lyon, et quelles sont les causes exactes de cet accident; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire consolider les locaux universitaires provisoires existants; 3° comment il envisage la prochaine rentrée universitaire à Lyon avec l'augmentation constante des effectifs, compte tenu du fait que cet accident ne se serait pas produit si les crédits nécessaires pour la faculté des sciences avaient été débloqués en temps voulu.

**19854.** — 1<sup>er</sup> juin 1966. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui risquent de se produire lors des prochaines épreuves du baccalauréat. Les dates de cet examen sont fixées relativement tôt pour en permettre le déroulement normal avant les vacances d'été, et la brièveté de l'année scolaire est de plus en plus en contradiction avec la lourdeur des programmes. Il ne semble pas que les allègements annoncés en cours d'année aient été suffisants pour permettre un travail normal des élèves et des professeurs. Ceux-ci estiment notamment dans un communiqué récent « qu'il est impossible de demander aux candidats d'avoir appris convenablement et assimilé pour l'examen la totalité du programme d'histoire et de géographie ». Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour éviter que l'examen du baccalauréat soit faussé et ne donne des résultats inéquitables, et plus particulièrement s'il envisage de supprimer des questions du programme et d'élaborer un système permettant de faire connaître aux interrogateurs les matières que les professeurs n'auraient pas eu le temps matériel de traiter en cours d'année.

**20030.** — 14 juin 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les services des bases aériennes ont recruté depuis 1952 des agents contractuels d'appoint dits « NATO », pour

participer à certains travaux réalisés pour le compte de l'O. T. A. N. Ces travaux ayant diminué très sensiblement ces dernières années, les agents en cause sont utilisés à des tâches diverses administratives ou techniques qui relèvent du fonctionnement normal de services, soit en administration centrale, soit dans les services extérieurs. Malgré cela, la situation de ces agents n'a pas été régularisée, ceux-ci n'ayant pour seul lien légal avec l'administration qu'un semblant de contrat renouvelable trimestriellement par tacite reconduction, et ne bénéficient d'aucun des avantages des fonctionnaires ni de ceux du secteur privé. Il lui demande s'il compte régulariser la situation de ces agents dans un minimum de délais en raison des circonstances, par attribution de contrats à statuts régis par le décret n° 48-1016 du 16 juin 1948 ou par intégration dans le corps des fonctionnaires.

**20032.** — 14 juin 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les services des bases aériennes chargés de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des aérodromes, utilisent de façon permanente des personnels payés sur fonds de travaux divers. Ces personnels, ouvriers et employés, ont quelquefois jusqu'à vingt ans d'ancienneté et sont de véritables « parias » de l'administration. En effet, ces ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire horaire qui peut varier d'un département à l'autre et même au sein du même département, pour une même qualification, ne bénéficient ni des congés de maladie, ni des primes d'ancienneté et autres accessoires de salaires auxquels ils pourraient prétendre en tant qu'ouvriers titulaires de l'Etat, ou du secteur privé. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour régulariser la situation des intéressés par intégration dans le corps des ouvriers du secrétariat général à l'aviation civile ou dans le corps des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

**20033.** — 14 juin 1966. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 7 du décret du 20 avril 1950 et 77 du R. A. P. du 21 septembre 1950 pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance sociale agricole, l'assuré doit justifier avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant les deux tiers au moins de la période de référence, soit : 1°) pour l'assurance maladie. — Les 2 ou 4 trimestres civils précédant celui de l'acte médical ; 2°) pour l'assurance maternité. — Les 4 trimestres civils précédant celui de l'accouchement et justifier avoir occupé un emploi salarié ou assimilé au cours du premier de ces trimestres ou du trimestre le précédant ; 3°) pour l'assurance invalidité. — Les 4 trimestres précédant celui au cours duquel est intervenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ; 4°) pour l'assurance vieillesse. — Les 4 trimestres civils précédant celui de l'arrêt de travail. Ainsi le minimum de travail exigé pour le remboursement des prestations est de 100 jours pour la maladie et de 200 jours pour l'invalidité et le décès. Par contre, en matière de sécurité sociale, pour l'ouverture du droit aux prestations maladie, l'article L. 249 du code de la sécurité sociale prévoit seulement une activité de 60 heures au cours des 3 mois précédant la date des soins pour la maladie et de 120 heures au cours des 6 mois pour l'invalidité, non consécutive à un accident du travail. Il lui demande : 1° en vertu de quel principe une telle inégalité reste toujours en vigueur, le monde rural ayant besoin plus que jamais d'une parité sociale, d'autant plus justifiée qu'il cotise directement comme producteur et indirectement comme consommateur de produits manufacturés ; 2° s'il compte prendre des mesures pour réduire cette distorsion, d'autant plus nuisible qu'elle gêne le développement du travail féminin spécialisé (service social, assistantes sociales, conseillères ménagères), et dans combien de temps.

**20035.** — 14 juin 1966. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un fabricant de meubles a acquis un terrain de 41 ares 20 centiares, en s'engageant à bâtir dans le délai de quatre ans une maison dont les trois quarts seraient affectés à l'habitation. L'acte a donc été enregistré au tarif réduit de 4,20 p. 100 (taxes locales comprises), à concurrence de 23 ares. En raison du changement de classement de zone (zone industrielle devenue zone d'habitation) et de la perspective d'édification de grands immeubles collectifs, les services de la construction ont imposé une nouvelle répartition entre le logement à usage commercial et le logement à usage d'habitation et, de ce fait, il est réclamé à l'acquéreur un complément de droit et un droit supplémentaire. Les raisons du non-respect de l'engagement pris par l'intéressé tenant uniquement aux conditions imposées par les services de la construction, il lui demande si l'exonération pourrait être maintenue comme cela se produit dans le cas où une construction n'est pas édifiée par suite du refus du permis de construire.

**20039.** — 14 juin 1966. — **M. Schiessing** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la loi d'équipement sportif et socio-éducatif lui fait obligation de déposer chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril un rapport d'exécution relatif à cette loi. Ce document n'étant pas encore publié, il lui demande les raisons du retard mis à informer le Parlement.

**20040.** — 14 juin 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des affaires étrangères (coopération)** : 1° s'il a cru devoir donner suite aux recours gracieux de techniciens de la navigation aérienne détachés à la coopération pour être mis à la disposition de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar (Asecna) et qui, malgré les fonctions assurées n'ont toujours pas été nommés techniciens supérieurs ou chefs techniciens de la navigation aérienne ; 2° s'il croit que la situation ainsi créée est de nature à encourager le volontariat des fonctionnaires de la navigation aérienne pour assurer les tâches de coopération technique dans les pays étrangers ; 3° s'il est en mesure d'assurer aux requérants que toutes les garanties prévues sous son contrôle ont bien été prises, afin de permettre les avancements dans les grades de T. S. N. A. ou C. T. N. A. dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu pour les techniciens de la navigation aérienne affectés en métropole ; en particulier que les droits des requérants au regard du décret n° 61-421 du 2 mai 1961 sont respectés d'une part et, d'autre part, que sont utilisés par la commission d'intégration siégeant au secrétariat général à l'aviation civile, les travaux d'une commission d'évaluation des postes de travail instituée par le même secrétariat général, relativement aux fonctions assurées au sein de l'Asecna.

**20041.** — 14 juin 1966. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° de lui faire connaître les mesures pratiques qu'il envisage de prendre afin d'assurer la véritable qualification technique des inspecteurs sanitaires spécialistes du service d'Etat d'hygiène alimentaire, tel qu'il a été créé par la loi du 24 juin 1965 ; 2° s'il envisage de prévoir, dans le budget de son ministère pour 1967, des crédits supplémentaires permettant la formation technique du corps des vétérinaires spécialistes appelés à remplir les missions définies dans la loi du 24 juin 1965, compte tenu de l'importance accrue de ces missions dans le cadre des échanges internationaux ; 3° de quelle façon va être utilisée la compétence des élèves qui, récemment diplômés des écoles nationales vétérinaires, y ont suivi le cours de spécialisation d'hygiène des denrées alimentaires.

**20044.** — 14 juin 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des armées** qu'il est saisi de nombreuses plaintes concernant les dégâts occasionnés par les déflagrations produites par les avions franchissant le mur du son. Selon les renseignements en sa possession des Instructions auraient été données aux aviateurs pour que les franchissements n'aient lieu qu'à haute altitude. Il ne semble pas qu'il en soit ainsi dans le département de la Mayenne d'où les plaintes de propriétaires d'immeubles, pour bris de vitres et dégâts occasionnés aux huisseries, plaintes des agriculteurs, particulièrement en cette saison pour frayer causée aux volailles qui couvent, et plaintes également des chasseurs, le gibier ailé ne supportant pas l'émotion produite par la déflagration et abandonnant ses couvées ou brisant des œufs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les dégâts énoncés ci-dessus.

**20047.** — 15 juin 1966. — **M. Dubuis** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le fait pour un contribuable de payer une imposition recouvrée par voie de rôle, mais mise en recouvrement après l'expiration du délai de répétition prévu à l'article 1966 du code général des impôts, entraîne pour ce contribuable renonciation à se prévaloir de la prescription acquise à son profit et si ce contribuable est encore en droit de présenter au directeur des contributions directes une demande en restitution.

**20048.** — 15 juin 1966. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 15 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 a ramené de quatre ans à trois ans le délai de répétition prévu aux articles 247 et 1966 du code général des impôts et que ce délai expire avec la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Il lui demande de lui confirmer qu'en cas d'écheonnement d'un revenu exceptionnel (vente d'un terrain à bâtir, notamment) réalisé en 1964, l'imposition supplémentaire afférente à la fraction du revenu rattachée à l'année 1962 a dû être mise en recouvrement, à peine de nullité, avant le 31 décembre 1965.

**20049.** — 15 juin 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la suppression des directions des services agricoles intervenue dans le cadre de la réforme des services extérieurs de son département ministériel une certaine inquiétude règne parmi les conseillers et conseillères ménagères agricoles du ministère de l'agriculture et des organismes publics quant aux fonctions futures qui leur sont dévolues et aux conditions dans lesquelles sera assuré leur avenir. Il lui rappelle qu'il s'agit de catégories d'agents dont la situation administrative est très précaire, puisqu'ils ne sont dotés d'aucun statut et qu'ils ne peuvent se réclamer de la législation régissant les agents de la fonction publique, n'étant liés à leurs employeurs qu'en vertu d'un contrat renouvelable par tacite reconduction. Ils souhaiteraient être titularisés au sein d'un nouveau corps qui regrouperait, à grade égal, les agents des directions départementales agricoles et du service d'agronomie, quelles que soient leurs affinités premières. Il serait conforme à la plus stricte équité de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils puissent jouir d'une véritable sécurité d'emploi, en récompense du travail qu'ils ont accompli avec conscience et probité, en vue de promouvoir le bien-être des agriculteurs. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera examiné rapidement, et que la solution envisagée répondra à la légitime attente des conseillers et conseillères ménagères agricoles.

**20051.** — 15 juin 1966. — **M. Jean Bénard** (Indre) demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° de lui préciser dans quelles conditions peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement édictée en faveur de l'acquisition d'un bien rural, par l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption (article 1373, *sexties* B du C. G. I.), l'opération suivante: achat d'une pièce de terre de 10 hectares par un acquéreur, marié sous le régime de la communauté légale. L'acquéreur étant fermier de la pièce de terre acquise, en vertu d'une location verbale, consentie au cours de la communauté, est propriétaire d'un domaine de 40 hectares, alors que les biens acquis en communauté ne représentent que 36 ares; 2° la superficie maximale pour l'exercice du droit de préemption dans le département étant de 30 hectares au moment de l'acquisition, celle-ci étant faite par l'acheteur seul, mais pour le compte de la communauté si elle peut bénéficier de l'exonération de droits d'enregistrement en ce qui concerne la portion représentant la part de la conjointe qui ne possédait antérieurement aucun immeuble; 3° si l'acquéreur quant à lui, peut bénéficier de l'exonération pour sa part acquise.

**20054.** — 15 juin 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les cheminots du secteur EX et VB de Limoges et leurs organisations syndicales unanimes s'inquiètent des conséquences prévisibles des mesures de réduction de l'activité ferroviaire projetée dans la Haute-Vienne notamment. En effet, sont envisagées la suppression d'une partie importante des lignes du service marchandises, ainsi que la suppression de nombreuses lignes omnibus du service voyageurs (ligne de Châteauroux à Montluçon, étoile de Le Blanc, trafic restreint sur les lignes de Saint-Brieuc à Objat, de Buzançais à Tours, de Eymoutiers à Meymac). Ces réductions ou suppressions de trafic s'accompagneront de la suppression des centres de transbordement, du déclassement ou de la suppression des petites gares de cantons, de centres de réparations et d'outillage. Le département de la Haute-Vienne est considérablement affecté par ces projets dont certains sont déjà réalisés ou en cours de réalisation. Les cheminots du département voient ainsi leur emploi et leur avenir menacés. Il lui demande si le Gouvernement ne pense pas devoir rejeter toute idée de démantèlement et prendre au contraire des mesures pour sauvegarder et développer le réseau ferroviaire français, et notamment s'il compte maintenir en activité les lignes de chemin de fer précitées.

**20056.** — 15 juin 1966. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les agents de la R. A. T. P. bénéficient d'un régime spécial de sécurité sociale géré par la Régie, tandis que les familles des agents relèvent d'une caisse de coordination du régime général, une société mutualiste du personnel leur assurant un complément de remboursement. Dans le cadre du régime spécial, les agents de la R. A. T. P. ne peuvent bénéficier du système du tiers payant que s'ils font exécuter les ordonnances médicales par des pharmaciens agréés par la direction de la Régie. Dans ces conditions, les agents se trouvent placés devant l'obligation de renoncer au libre choix du pharmacien ce qui entraîne, pour eux, des déplacements souvent longs et onéreux, ou de devoir avancer des sommes parfois très importantes. S'agissant de l'agrément donné par une entreprise à statut gérant son régime spécial de sécurité sociale et non d'une convention conclue par une société mutualiste avec des pharmaciens (note sous C. E., du 12 février 1965, *sieur Garry*, *Gazette du Palais* du 17 décembre 1965). Il lui demande: 1° sur quelle base légale et selon quels critères cet agrément est

donné ou refusé aux pharmaciens, et quel est le nombre des pharmaciens agréés à Paris et dans la région parisienne; 2° si les agents de la R. A. T. P. étant très attachés au système du tiers payant, il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que l'alternative tiers payant ou libre choix du pharmacien ne contraigne plus les intéressés.

**20057.** — 15 juin 1966. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation angoissante des habitants du village de Pontamafrey (Savoie), du fait de l'effondrement des pentes du Coin du Châtel et du Grand Coiu (propriété domaniale), où prend naissance le torrent la Rivoire qui traverse Pontamafrey. Au cours du seul mois de mai, ce torrent a charrié vers le village 500.000 mètres cubes de terre et de rochers. Les maisons riveraines du torrent ont été évacuées, la gare est abandonnée. Fonte des neiges de juin et orages d'été vont provoquer de nouvelles coulées de boues qui risquent d'envahir complètement le village. Actuellement, l'immensité de la masse en mouvement dans la montagne du Grand Coin constitue un danger grave pour le village et ses habitants qui ne sont garantis par aucune protection sérieuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour assurer dans l'immédiat la sécurité des habitants de Pontamafrey; 2° pour transférer le village et indemniser ses habitants; 3° pour assurer de façon durable la circulation ferroviaire sur la ligne Paris—Rome et la circulation routière sur la nationale 6.

**20059.** — 15 juin 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'association nationale de migration et d'établissement ruraux (A. N. M. E. R.) a pour charge d'aider les agriculteurs désirant effectuer une migration d'une région à une autre ou une mutation d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, et ceci depuis la création de cet organisme: a) le nombre de dossiers acceptés ou refusés pour les migrants et pour les mutants; b) le montant des dépenses occasionnées pour les diverses aides apportées à ceux des catégories en subventions et en prêts; c) le montant des crédits mis à la disposition de l'A. N. M. E. R. (subventions, prêts et autres moyens de financement); d) l'effectif moyen du personnel employé à l'A. N. M. E. R.; e) le montant des dépenses entraînées par le personnel, les installations et les autres frais de gestion.

**20060.** — 15 juin 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'association pour les mutations professionnelles en agriculture (A. M. P. R. A.) a pour charge d'orienter les agriculteurs désirant changer de profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, et ceci depuis la création de cet organisme: a) le montant des divers crédits (prêts, subventions et autres modes de financement) mis à la disposition de l'A. M. P. R. A.; b) le nombre de dossiers des diverses catégories d'agriculteurs acceptés ou refusés; c) le montant des dépenses occasionnées par les diverses aides apportées aux candidats agréés pour leur mutation professionnelle; d) l'effectif moyen du personnel employé par l'A. M. P. R. A.; e) le montant des dépenses entraînées par: 1° le personnel; 2° les installations; 3° les autres frais de gestion de cet organisme.

**20061.** — 15 juin 1966. — **M. Marcel Guyot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quelles ont été pour les années 1963, 1964 et 1965 les principales quantités de fruits et légumes importés par la France et en provenance d'Italie.

**20063.** — 15 juin 1966. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser quelles ont été pour chacune des trois dernières années le nombre de déclarants et les quantités de vin récoltées pour: a) vin de toutes catégories; b) vins de consommation courante et par tranches: 1° de 0 à 50 hl; 2° de 51 à 100 hl; 3° de 101 à 200 hl; 4° de 201 à 300 hl; 5° de 301 à 500 hl; 6° de 501 à 1.000 hl; 7° de 1.001 à 3.000 hl; 8° de 3.001 à 5.000 hl; 9° de 5.001 à 10.000 hl; 10° de plus de 10.000 hl.

**20064.** — 15 juin 1966. — **M. Couillet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles ont été pour chacune des trois dernières années le nombre de livreurs et les quantités de blé livrées par tranche: 1° de moins de 50 quintaux; 2° de 50 à 100 quintaux; 3° de 100 à 150 quintaux; 4° de 150 à 300 quintaux; 5° de 300 à 500 quintaux; 6° de 500 à 1.000 quintaux; 7° de 1.000 à 2.000 quintaux; 8° de 2.000 à 3.000 quintaux; 9° de plus de 7.000 quintaux.

**20065.** — 15 juin 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation de nombreux salariés qui ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire, en particulier aux employés du commerce de détail. Par un accord syndical signé le 15 mai 1967

entre le C. N. P. F. et les syndicats ouvriers, cette retraite complémentaire devait être étendue à toutes les activités salariées « non cadres ». Le Gouvernement avait donné son agrément aux accords signés, mais les textes d'extension n'ont pas été pris. Il existe là une injustice sociale d'autant plus grave que la modicité du montant de la pension de sécurité sociale pose un problème difficile pour les vieux travailleurs. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation en étendant le bénéfice de cette retraite complémentaire à tous les salariés.

**20066.** — 15 juin 1966. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des maisons de retraites ont été construites dans son département sous la forme de sociétés civiles. Les personnes âgées disposant de ressources modestes mais suffisantes ont par elles la possibilité de devenir copropriétaires de petits logements et de disposer collectivement de services et de fournitures que leurs ressources individuelles ne leur permettraient pas d'avoir si elles habitaient dans des résidences isolées. En particulier des achats en commun de produits alimentaires sont faits pour les habitants de ces résidences. Or, l'administration des finances a décidé de taxer ces services communs rendus à ces retraités comme des fournitures de service ou des ventes de produits, bien qu'il s'agisse en fait d'une simple commodité qui est apportée par un service commun à un ensemble de personnes âgées, dans le but exclusif de faciliter leurs conditions de vie. Devant cette position de l'administration les intéressés envisagent de dissoudre les sociétés civiles immobilières qui constituent leur lien juridique et de créer pour l'exploitation des services communs qui sont rendus aux habitants de ces unités « de retraites » une association régie par la loi de 1901. Il souligne que ces services communs ne pratiquent pas des opérations commerciales ordinaires et que l'âge moyen élevé des personnes habitant dans ces unités de retraites donne un caractère social évident à ces initiatives. Il lui demande, dans ces conditions, si les opérations de fournitures, de prestations et de marchandises qui seraient ainsi opérées par ces organismes pourraient être exonérées des charges fiscales ordinaires.

**20067.** — 15 juin 1966. — M. Georges Germain expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la question qu'il lui avait posée le 16 mars 1966, sous le numéro 18443, il vient d'être donné une réponse (J. O. Débats A. N. n° 43 du 4 juin 1966) qui indique notamment que : « la loi du 16 avril 1946 n'impose pas une consultation des délégués du personnel ». Il lui signale que s'il est exact que la loi du 16 avril 1946 n'impose pas, de façon générale, une consultation des délégués du personnel sur toutes questions concernant l'organisation de l'entreprise, par contre certains articles du code du travail prévoient une telle consultation, notamment pour l'introduction d'un règlement intérieur (art. 22 a, livre I<sup>er</sup>, alinéa 6, où l'avis des délégués est requis en cas d'absence de comité d'entreprise) la fixation de la période des congés (art. 54 h, livre II C, Trav.), etc. Il lui demande en conséquence : 1° si, au cas où la consultation préalable des délégués du personnel est requise par un texte légal ou réglementaire, des décisions de la direction de l'établissement prises sans l'avis des délégués peuvent, pour ce motif, être considérées comme nulles, c'est-à-dire, en d'autres termes, si, évidemment sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la consultation des délégués doit être dans ces cas précis considérée comme d'ordre public ; 2° si les solutions données à la question ci-dessus sont valables pour les établissements publics de l'Etat, départements et communes et plus spécialement pour les établissements publics à caractère industriel et commercial que rien ne semble exclure de l'application de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises.

**20068.** — 15 juin 1966. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le personnel des Monnaies et médailles s'est violemment ému du projet de transfert en province de leur administration et de leurs ateliers. Il semble, en effet, que cette industrie au caractère très particulier risque de subir des perturbations regrettables dans son activité par un déplacement lointain. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'avenir de ce service.

**20070.** — 15 juin 1966. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains fonctionnaires, ayant cotisé pour la retraite en Algérie, ont démissionné et demandé le remboursement des retenues qui avaient été faites à ce titre sur leur salaire d'activité. La caisse générale des retraites d'Algérie a indiqué aux intéressés que ces sommes ont été transférées à la caisse algérienne d'assurance vieillesse. Il lui demande de lui indiquer : 1° si le fonctionnement de la caisse algérienne d'assurance vieillesse a été prévu et réalisé sur des bases identiques à celles appliquées dans les caisses françaises ; 2° si, dans le cas précité ci-dessus, il ne

serait pas possible d'envisager le transfert des cotisations de retraite, prélevées sur le traitement des fonctionnaires, au profit de la caisse des cadres à laquelle ils sont affiliés, le cas échéant, depuis leur démission.

**20072.** — 15 juin 1966. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un projet de modification des remboursements des indemnités journalières de missions et de déplacements, ainsi que des indemnités kilométriques, est en préparation dans ses services. Or, il apparaît que les organisations syndicales représentatives des agents de la fonction publique n'ont pas été consultées sur ce projet. Il lui demande : 1° s'il a l'intention de consulter les organisations syndicales avant d'arrêter le nouveau texte ; 2° si les nouveaux barèmes qui seront fixés tiendront compte de l'évolution des prix et des charges assumées par les fonctionnaires qui ont à se déplacer pour accomplir leurs missions.

**20073.** — 15 juin 1966. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'extension de la T. V. A. au commerce de détail va entraîner une majoration considérable des prix des repas dans les cantines scolaires et les cantines d'entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ou compenser cette augmentation et si, en particulier, il ne prévoit pas d'exonérer de la T. V. A. les prestations de service de caractère social et culturel comme les cantines scolaires ou les canlines d'entreprises.

**20074.** — 15 juin 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la requête présentée par un redevable imposé à tort de 1961 à 1964, au titre de la taxe locale, alors qu'il l'était déjà au titre de la taxe de séjour, l'administration des contributions indirectes a prononcé pour permettre le remboursement par l'administration de sommes indûment perçues qui s'élevaient à 104.740,40 F, une décision de restitution de 78.869,50 F à l'encontre de la commune de Goussonville (Yvelines). La restitution a été faite d'office et la somme correspondante a été retirée des comptes de la commune sans que le mandat de restitution ait jamais été signé par le maire. En raison des difficultés que cela entraîne pour la commune (il s'agit d'une petite commune rurale), le conseil municipal a décidé, le 20 novembre 1965, de rembourser cette somme en quatre ans et a demandé des précisions sur les conditions dans lesquelles est perçue la taxe locale dans la commune depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1964. La trésorerie générale n'ayant pas donné la réponse attendue, le maire a refusé de signer tous les bordereaux et tous les titres de recette. En définitive, la trésorerie générale s'est déclarée favorable, compte tenu de la bonne situation de la trésorerie de la commune, à l'octroi à celle-ci d'une avance de la trésorerie de 3 millions de francs, remboursables en deux ans avec intérêt de 2,50 p. 100. La délibération du 20 novembre 1965 par laquelle la commune prévoyait le remboursement en quatre ans, précisait que les sommes nécessaires seraient inscrites à raison de : 20.000 F en 1965 au budget supplémentaire ; 20.000 F en 1966 au budget supplémentaire ; 20.000 F en 1967 au budget supplémentaire ; 18.869,50 F en 1968 au budget supplémentaire. Cette délibération n'ayant jamais été approuvée par l'autorité de tutelle, est, semble-t-il, approuvée d'office conformément aux dispositions du code de l'administration municipale. Il y a donc une contradiction manifeste entre la proposition faite par le trésorier-payeur général et la délibération municipale. Il lui demande comment une telle contradiction peut être levée et comment, en conséquence, la commune peut obtenir la réalisation de la solution qu'elle préconise et qui lui est plus favorable que celle que préconise le trésorier-payeur général.

**20076.** — 15 juin 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires sociales s'il ne serait pas opportun d'ouvrir aux bénéficiaires éventuels de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 et du décret n° 62-1166 du 3 octobre 1962 de nouveaux délais pour recevoir leur demande. En effet, d'après les textes actuels, les dates limites pour présenter une demande aux services de l'immatriculation des caisses de sécurité sociale étaient respectivement le 31 décembre 1963 et le 10 avril 1963. La plupart des intéressés ont respecté ces délais mais un nombre non négligeable de bénéficiaires éventuels a, pour des raisons diverses, été informé de ces droits après l'échéance de la forclusion, et il s'agit souvent de gens âgés auxquels il ne reste aucune possibilité de faire valoir leurs droits. Il serait souhaitable donc que, s'il s'avère impossible d'ouvrir de nouveaux délais, une instruction générale soit adressée aux services intéressés, leur conseillant de se pencher avec bienveillance sur les demandes retardataires.

**20077.** — 15 juin 1966. — M. Guéne appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (transports) sur le fait que les agents en activité de la R. A. T. P. se voient attribuer une carte de réduction

sur les transports parisiens pour leurs épouses. Le bénéfice de cet avantage leur est supprimé lorsqu'ils sont placés en position de retraite. S'agissant d'un avantage modeste, il apparaît anormal que celui-ci disparaisse au moment où les ressources des intéressés sont diminuées, c'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager le maintien de cette carte de réduction pour les épouses des agents retraités de la R. A. T. P.

**20076.** — 15 juin 1966. — **M. Ruels** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fonctionnement du régime d'épargne-logement à la caisse nationale d'épargne. Il lui rappelle que l'article 6 de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 a institué une prime d'épargne en faveur des bénéficiaires des prêts d'épargne-logement. L'article 16 du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 a spécifié que cette prime « est versée lors de la réalisation du prêt ». Il constate cependant que des épargnants constructeurs demeurent privés à ce jour d'un versement auquel ils ont droit. En effet, tandis que les caisses d'épargne ordinaires ont été mises en mesure d'attribuer les prêts et les primes d'épargne-logement à leurs déposants, la caisse nationale d'épargne n'est pas encore en état de faire verser la prime d'épargne à ceux de ses déposants qui ont obtenu un prêt d'épargne-logement. Il note que cette situation porte préjudice aux épargnants qui font confiance à la caisse nationale et contraire ainsi le développement souhaitable de l'épargne-logement dans tout le pays. Il lui demande, en conséquence, à quelle date les déposants de la caisse nationale d'épargne qui ont obtenu un prêt d'épargne-logement recevront la prime d'épargne à laquelle la loi leur donne droit.

**20079.** — 15 juin 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les services accomplis dans des anciennes usines et établissements nationalisés tel que Hotchkiss ou Brandt, ne peuvent être validés au titre de l'U. N. I. R. S. de telle façon que les salariés puissent bénéficier de retraites complémentaires englobant leurs périodes d'activité dans ces établissements.

**20082.** — 15 juin 1966. — **M. Harman** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire n° 50 du 18 février 1964 a posé le principe de l'exclusion de l'indemnité de remploi prévue en cas d'expropriation, par l'article 30 du décret du 20 novembre 1959, pour la détermination de la plus-value imposable visée à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Il arrive toutefois fréquemment, et en particulier en matière de zone d'habitation, que des propriétaires d'immeubles compris dans une opération publique consentent à céder amiablement leur propriété au prix de l'évaluation du service des domaines soit avant l'arrêté de cessibilité, soit avant la déclaration d'utilité publique, mais postérieurement à la délibération de la collectivité locale intéressée. Il semble que cette pratique doive être encouragée puisqu'elle accélère le déroulement des opérations foncières dans la stabilité des valeurs immobilières et dans de meilleures conditions psychologiques. Il serait toutefois à craindre que les propriétaires concernés préfèrent se faire exproprier plutôt que de traiter à l'amiable s'ils ne pouvaient bénéficier de l'exonération d'imposition de l'indemnité de remploi. En conséquence, il lui demande si l'indemnité de remploi doit, en cas d'accord amiable, être exclue du prix de cession pour la détermination de la plus-value imposable.

**20083.** — 15 juin 1966. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3, III-1, de la loi du 19 décembre 1963 et la circulaire du 18 février 1964, paragraphe 86 (art. CGI 150 ter III-5° alinéa) ont institué une réduction de 10 points des fractions de plus-values imposables en cas de cession immobilière à l'Etat, aux collectivités publiques, aux collectivités locales, à des organismes d'habitation à loyer modéré et leurs unions, ou à des organismes dont la liste sera établie par décret. Sous réserve évidemment de l'accord préalable de la collectivité locale, et de la conformité des conditions foncières de l'opération, à l'avis donné par le service des domaines, il lui demande : 1° si toutes les cessions immobilières à des organismes d'habitations à loyer modéré, bénéficient dès à présent de cette disposition ; 2° si le décret à intervenir doit prochainement être publié ; 3° si les organismes collecteurs de l'effort des employeurs en faveur de la construction qui acquièrent des terrains dans le cadre de zones d'opérations importantes en vue de les rétrocéder ultérieurement, après élaboration du plan de masse, à divers organismes d'habitation à loyer modéré, seront compris dans la liste du décret attendu.

**20084.** — 15 juin 1966. — **M. Mendon**, se référant à la réponse faite à la question écrite qu'il avait posée sous le n° 18381 et parue au *Journal officiel* du 5 mai 1966, attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des

anciens agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie, à qui l'administration n'a pas eu, en raison des événements, la possibilité d'accorder, tout au moins pour certains des intéressés, le bénéfice des repos compensateurs et des journées de récupération, pas plus qu'elle n'a pu leur permettre de prendre leurs périodes de congés annuels ; il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles l'administration refuse aux intéressés le paiement de ces indemnités, les crédits nécessaires aux règlements des sommes dues ayant été votés dans le budget du ministère de l'intérieur en 1961 ; 2° quelles dispositions son département compte prendre pour dédommager ces agents des efforts supplémentaires qui leur ont été demandés (suppression des repos compensateurs et des journées de récupération, service de nuit, permanence des dimanches et des jours fériés, services renforcés, etc.) d'autant qu'ils subissent un grave préjudice provenant du fait que, par application d'une circulaire ministérielle, qui vient d'ailleurs d'être annulée par le Conseil d'Etat, ils n'ont pas encore fait l'objet de mesures de reclassement dans la métropole.

**20085.** — 15 juin 1966. — **M. Fry** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'entend pas modifier les conditions d'attribution de la médaille du travail. Actuellement, pour obtenir cette distinction, il faut un minimum de 25 années de travail chez un ou deux employeurs maximum. Cependant, il y a des travailleurs qui, tout au long de leur vie professionnelle, ont été contraints de changer d'employeurs plusieurs fois sans pour cela avoir jamais été à la charge de la société. C'est en particulier le cas des ouvriers du bâtiment ; d'autres ont été amenés à le faire pour assurer leur promotion. Il en résulte donc que, quoique excellents travailleurs et ayant toujours accompli leur tâche consciencieusement, leur mérite ne peut être reconnu ; aussi considèrent-ils que la médaille du travail est davantage celle de la fidélité et ils aimeraient qu'un adoucissement soit apporté aux conditions actuelles d'attribution.

**20087.** — 15 juin 1966. — **M. Pierre Didier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (logement)** sur le décret n° 65-482 du 26 juin 1965 relatif aux loyers des logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré. Les mesures prévues par ce texte ne devaient pas, en principe, modifier sensiblement le loyer des locataires en place. Les organismes d'H. L. M. restent juges de l'opportunité des majorations éventuelles et de l'importance de ces majorations, celles-ci étant fonction de l'équilibre de gestion qu'ils doivent assurer pour l'ensemble de leur patrimoine. Ces loyers doivent être maintenus à l'intérieur des minima et maxima fixés pour les différentes catégories de logements H. L. M. Dans certaines régions les augmentations intervenues ont été sensibles et les loyers de certains offices doivent subir en juillet prochain une augmentation de 5 à 8 p. 100. Sans méconnaître les difficultés que peuvent connaître les organismes H. L. M., il lui demande si des mesures pourraient être prises, dans le cadre du Plan de stabilisation, pour qu'il ne soit pas procédé à de nouvelles augmentations des loyers en cause. Alors que les augmentations de salaires sont faibles et que dans certaines régions, même, le pouvoir d'achat des travailleurs a diminué par suite de la suppression ou de la diminution des heures supplémentaires, toute nouvelle augmentation de loyer apparaîtrait comme particulièrement inopportune ; c'est pourquoi il demande avec insistance si celle-ci pourrait être annulée.

**20090.** — 15 juin 1966. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 17877 de **M. Heitz** (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 mai 1966) concernant l'application des dispositions de l'article 695 du C. G. I. aux cessions d'exploitations agricoles. Il résulte, en effet, de cette réponse que les cessions de cheptel ne sont susceptibles d'être assujetties à la taxation au droit proportionnel de 14 p. 100 que si elles entrent dans le cadre d'une convention faisant l'objet d'un acte notarié. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que lorsqu'un fermier exerce régulièrement son droit de préemption, il bénéficie de l'exonération de timbre et d'enregistrement prévue à l'article 1373 series bis du C. G. I., cette exonération étant toutefois limitée aux terrains. En conséquence, un fermier exerçant ce droit de préemption sera donc exonéré en ce qui concerne les terrains, mais devra, par contre, acquitter la taxation de 14 p. 100 pour l'achat du cheptel. Compte tenu de ce qui précède et qui démontre le caractère illogique de l'interprétation actuelle, et récente, de l'article 695 du C. G. I. appliqué aux cessions d'exploitations agricoles, il lui demande s'il ne pourrait envisager de revenir à la réglementation antérieure, c'est-à-dire l'application, pour les cessions de cheptel, de l'article 670 du C. G. I. prévoyant l'enregistrement au droit fixe de 10 francs.

**20091.** — 15 juin 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors d'un divorce ou d'une séparation de corps et de biens l'un des conjoints a été désigné comme

administrateur-séquestre par le tribunal. Il lui demande : 1° si c'est en cette qualité que les avertissements d'impôts doivent être libellés ; 2° si, dans le cas où il existerait un forfait en matière d'impôts directs sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'imposition doit être établie au nom de l'administrateur-séquestre ; 3° s'il en est de même en ce qui concerne les bénéfices réels ; 4° si les impôts à la surtaxe progressive doivent être également établis au nom de l'administrateur-séquestre pour la totalité de l'imposition ; 5° si, au contraire, les impositions sur les bénéfices réalisés — qui ne peuvent être distribués pour le motif qu'ils doivent revenir à la masse lors de la liquidation par les notaires et être répartis entre les ex-conjoints pour les années considérées, ne doivent être portées au rôle qu'au moment de la répartition ; 6° dans la négative, comment il serait possible de concevoir une répartition équitable des charges en découlant, nonobstant les impositions déjà établies à la surtaxe progressive à un autre titre.

**20096.** — 16 juin 1966. — **M. Rivain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité urgente de pourvoir aux nombreuses vacances déclarées dans les services extérieurs du Trésor, notamment pour les postes de receveur. En raison des tâches nombreuses et délicates que doivent assumer ces agents, il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette pénurie de personnel qualifié.

**20097.** — 16 juin 1966. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre de l'assainissement du cheptel, des crédits sont mis à la disposition des groupements de défense sanitaire, qui permettent à ceux-ci d'accorder aux éleveurs une indemnité de 300 francs par bovin reconnu atteint de tuberculose et dont l'abattage est obligatoire. Dans bien des cas, cette indemnité est insuffisante et l'éleveur subit, du fait de cette prophylaxie, un préjudice important qui s'accroît encore lorsque la réglementation actuelle sera étendue aux animaux atteints de brucellose. Le Gouvernement se souciant, à juste titre, d'encourager l'élevage dans notre pays, a mis au point un projet de loi sur l'élevage, comportant diverses mesures. Il lui demande, s'il ne serait pas opportun, pour poursuivre l'assainissement du cheptel, et aider les producteurs français, de consacrer une partie des crédits prévus pour l'application de ce projet de loi, à un relèvement sensible de l'indemnité accordée aux éleveurs lors de l'abattage obligatoire de leurs animaux.

**20098.** — 16 juin 1966. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les personnels de formation professionnelle des adultes. Depuis un certain nombre d'années les tâches dévolues à l'association pour la formation professionnelle des adultes sont en forte expansion, sans que ses effectifs aient augmenté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le reclassement de ces personnels, la création de doubles équipes et le regroupement de personnel supplémentaire de l'A. F. P. A.

**20099.** — 18 juin 1966. — **M. Rabourdin** attire tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème des crédits que l'Etat affecte aux lotissements. Il lui rappelle que la commission nationale des lotissements défectueux, réunie le 23 février, n'a pu aborder les demandes nouvelles qui lui étaient soumises, en raison de l'insuffisance des crédits. Ces crédits pour 1966 représentent 3 millions de francs et sont équivalents à la moitié des crédits de 1965. Ils n'ont donc pu être affectés qu'à la finition des opérations en cours. Or, des départements comme la Seine-et-Marne ont des projets urgents en instance. Compte tenu de l'expansion considérable d'un tel département, il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder des crédits supplémentaires.

**20100.** — 18 juin 1966. — **M. Devoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ce que sera, à la rentrée de 1967, la situation des professeurs de C. E. G. pérennisés, affectés dans les lycées conformément aux dispositions des circulaires du 28 septembre 1961 et n° 56 du 21 août 1963. Ces textes ont permis aux inspecteurs d'académie des départements d'origine, de disposer des postes de titulaires de ces enseignants et de les pourvoir régulièrement et à titre définitif, de nouveaux professeurs de C. E. G. titulaires, au plus tard à la rentrée d'octobre 1963. Il lui demande comment la catégorie affectée dans les lycées et qui atteint actuellement 2.500 unités va voir sa situation réglée à la rentrée de 1967 compte tenu ; 1° du nombre très réduit de créations budgétaires de postes ; 2° de la pléthore de personnel titulaire dans de nombreux départements (en particulier dans les trois départements ressortissant de l'académie de Lyon) ; 3° de l'absence de postes vacants dans la spécialité de ces professeurs dans les C. E. G. et les C. E. S. ; 4° de l'impossibilité, pour sauvegarder le retour éventuel de ces professeurs dans un poste de C. E. G. ou de

C. E. S., de les nommer pour ordre sur un de ces postes s'il s'en découvrait au cours des présents mouvements pour la rentrée de 1966 ; or la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt d'assemblée 6 février 1948, Bonfati) prohibe de telles nominations et les déclare nulles et de nul effet ; 5° de la différence choquante qui existe pour ces professeurs selon qu'ils sont affectés à un établissement d'enseignement public ou à un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association. Dans le premier cas, en l'absence d'une prorogation de la circulaire n° 59 du 21 août 1963, leur situation apparaît juridiquement et pratiquement insoluble. Dans le second cas, par contre, ces mêmes professeurs bénéficient, en exécution des dispositions législatives et réglementaires, en particulier de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, du seul fait de leur qualité de fonctionnaire titulaire et au même titre que les certifiés et agrégés qui peuvent y être nommés par le ministre, de la stabilité d'emploi, par une nomination rectorale à titre définitif ; les délégations rectorales ne sont, en l'occurrence, possibles que pour les seuls maîtres auxiliaires. Il apparaît dès lors, que le moyen réglementaire et le plus équitable de régler au plus tôt la situation de ces professeurs qui ont rendu et rendent encore de grands services est de décider leur maintien dans leur poste actuel jusqu'à leur mutation volontaire rendue possible par vacance de poste de leur spécialité dans un C. E. G. ou un C. E. S., ou au moins pour ceux qui n'ont plus que quelques années d'activité à accomplir, leur départ en retraite. Plusieurs réponses ministérielles (n° 2781, *Journal officiel* du 3 juillet 1963, n° 3121 *Journal officiel* du 17 juillet 1963, n° 5085, *Journal officiel*, débats Sénat, du 2 juin 1965) ont assuré à ces professeurs d'être toujours employés dans des enseignements se situant au niveau du second degré ; la circulaire ministérielle du 28 septembre 1961, de caractère réglementaire, leur a même garanti sur avis favorable de l'inspection générale et des pérennisations, leur « confirmation » dans les postes de lycée qu'ils occupent, leurs postes dans leur cadre d'origine étant à pourvoir définitivement par de nouveaux titulaires lors des mouvements réguliers des personnels du 1° degré comme le rappelle la circulaire n° 59 du 21 août 1963. Ces mesures sont les seules conformes aux principes qui régissent le droit de la fonction publique, principes qui veulent que la qualité de fonctionnaire titulaire entraîne obligatoirement « l'occupation à titre permanent d'un poste compris dans les cadres administratifs » (Conseil d'Etat, 20 décembre 1946, colonie de Madagascar) et que « cette occupation soit exclusive de tout intérim, fût-il de pur fait », ce qui est une conséquence de droit de la titularisation et distingue juridiquement le fonctionnaire titulaire de l'auxiliaire et du stagiaire (tribunal des conflits, 25 janvier 1939 ; Conseil d'Etat, 28 octobre 1949, Dufour-Waline, traité de droit administratif, 6° édition, p. 325). Pratiquement, il lui demande si une circulaire régularisant, compte tenu des observations qui précèdent, la situation à venir des Intéressés, circulaire qui a déjà été annoncée à plusieurs reprises (*Journal officiel* du 13 mars 1965 et *Bulletin officiel* n° 12 du 25 mars 1965, p. 710 ; réponse à la question écrite n° 5085, *Journal officiel*, débats, Sénat, du 2 juin 1965), ne s'impose pas sans délai.

**20101.** — 16 juin 1966. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les conditions dans lesquelles a eu lieu le licenciement de cinq ouvriers de l'entreprise CO. VI. TA., chemin des Théronvets, à Gaillac (Tarn), qui emploie trente personnes. Lors des récentes élections des délégués du personnel au sein de l'entreprise, la direction a usé de diverses mesures d'intimidation pour infléchir à son avantage le vote. C'est ainsi notamment qu'elle a procédé à un interrogatoire du personnel sur son affiliation syndicale. Peu après les élections, deux mesures de licenciement sont intervenues à l'encontre de deux ouvriers syndiqués et membres du bureau de vote des élections et de trois ouvriers parmi lesquels figuraient le délégué suppléant élu et un candidat titulaire aux élections appartenant tous deux à la C. G. T. L'argument invoqué par la direction, à savoir une baisse des ventes rendant nécessaire la diminution du nombre des manœuvres de chai et de conducteurs de camions de livraison a été acceptée par l'inspecteur du travail, qui a autorisé le licenciement collectif des ouvriers visés. Il faut indiquer que la société en cause rémunère trois actionnaires en qualité de directeurs. Considérant que : 1° les mesures permettant d'éviter le licenciement (diminution du temps de travail des ouvriers au chai, qui accomplissent cinquante-quatre heures par semaine, et des chauffeurs livreurs, qui en font soixante-dix) n'ont pas été retenues par la direction ; 2° que les conditions dans lesquelles a été donné l'accord de l'inspection du travail aux licenciements constituent une menace contre la protection des délégués et candidats et couvrent en fait une violation déguisée de la législation du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les ouvriers licenciés soient réintégrés dans l'entreprise sans discrimination et sans perte de salaires ; 2° pour qu'une enquête soit ouverte sur les manœuvres auxquelles se livre la direction patronale en cause pour tenter de liquider le syndicat et de tourner les lois sociales. Ces mesures sont d'autant plus justifiées que la localité connaît une mauvaise situation de l'emploi (pas de fonds de chômage et près de soixante chômeurs inscrits).

**20103.** — 16 juin 1966. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître quels ont été, depuis la création des S. A. F. E. R. jusqu'à la date la plus récente et pour chacune d'entre elles : 1° le montant des dotations en prêts ; 2° le montant des subventions ; 3° les surfaces acquises ; 4° le montant des acquisitions ; 5° le montant des rétrocessions ; 6° le nombre d'exploitations créées ; 7° la surface des exploitations créées ; 8° le nombre d'exploitations créées et attribuées à des rapatriés.

**20104.** — 16 juin 1966. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion des prochaines élections aux chambres d'agriculture, les listes présentées par les candidats peuvent se prévaloir du titre d'une ou plusieurs organisations professionnelles agricoles (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, chambres d'agriculture, etc.). Il lui demande par ailleurs si, pour l'envoi de circulaires à domicile, les candidats peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont accordés à l'occasion des élections législatives.

**20105.** — 16 juin 1966. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le mécontentement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées du fait du caractère négatif et dilatoire des réponses qui ont été données aux questions posées par MM. Houel (n° 17178, *Journal officiel* du 21 décembre 1965), Chaze (n° 17119, *Journal officiel* du 18 décembre 1965) et Bustin (n° 18195, *Journal officiel* du 5 mars 1966). **M. le ministre de l'équipement**, dans sa réponse à la question n° 17119 (*Journal officiel* du 29 janvier 1966, p. 150), indique que : « L'année 1965 a été en fait très positive en ce qui concerne les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées puisqu'elle a vu l'aboutissement de certaines mesures réclamées depuis plusieurs années par cette catégorie de personnel. » Or, les intéressés constatent : 1° que pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1963 au 1<sup>er</sup> avril 1965 leurs homologues de la fonction publique ont perçu 13,75 p. 100 d'augmentation au lieu des 6 p. 100 qui leur ont été dévolus pour la même période ; 2° que le principe d'un échelonnement d'ancienneté identique à celui pratiqué dans la fonction publique n'est toujours pas appliqué en dépit des promesses faites aux ouvriers des parcs et ateliers ; 3° que le régime d'attribution des primes d'ancienneté et de rendement est toujours établi en fonction des dispositions prévues par la lettre circulaire du 3 août 1962, bien qu'une décision rendue le 2 juillet 1965 par le Conseil d'Etat ait annulé certaines dispositions de cette lettre circulaire ; 4° que la mise en vigueur de nouvelles classifications professionnelles n'améliore pratiquement pas la situation des ouvriers des parcs et ateliers, comparativement à leurs homologues de la fonction publique ; 5° que sur 12.000 O. P. A. employés en permanence, 4.000 seulement sont titulaires et affiliés au régime de retraite de la loi du 2 août 1949, alors que l'effectif de titulaires devrait être porté à 10.000 dans l'immédiat ; 6° que les dispositions prévues par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965, loin de leur offrir de nouvelles et véritables garanties statutaires, sont absolument semblables à celles prévues par le règlement du 27 août 1937, reprises par le statut du 3 juillet 1948 (la prise en compte des services militaires dans le calcul de la prime d'ancienneté constitue un avantage minime, les résistants, internes, S. T. O., déportés étant exclus du bénéfice de cette disposition) ; 7° que salaire et classification sont établis par référence au secteur privé des travaux publics de la région parisienne bien que les intéressés et leurs organisations syndicales demandent depuis 1949 l'intégration des O. P. A. dans la grille indiciaire des personnels des ponts et chaussées et l'attribution d'un salaire et d'une réglementation identiques à celle de leurs homologues de la fonction publique. En conséquence, il lui demande, comme son opposition aux revendications en cause est fréquemment invoquée par le ministre de tutelle, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées soit examinée à nouveau et qu'il soit donné satisfaction à leurs revendications parfaitement justifiées.

**20106.** — 17 juin 1966. — **M. Commeney** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 66-333 du 26 mai 1966, portant application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relatif aux soutiens de famille, stipule en son article 2 que « la qualité de soutien de famille peut être reconnue, sous réserve de la condition de ressources, aux jeunes gens qui ont effectivement la charge d'une ou plusieurs des personnes suivantes... ». Il lui précise qu'en son article 4, deuxième alinéa, le même décret prévoit que « Toutefois, la qualité de soutien de famille n'est pas reconnue lorsque la commission spéciale et le conseil de révision disposent de renseignements portant notamment sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de sa famille d'où il résulte que, malgré l'incorporation de celui-ci, l'entretien des personnes dont il a la charge continue à être suffisamment assuré ». Il lui

indique que la qualité de soutien de famille risque de se trouver ainsi refusée à des jeunes gens dont l'incorporation apportera une perturbation certaine dans la marche d'affaires commerciales, agricoles, etc. dont ils assument la direction alors même que le quotient des ressources prévu à l'article 3 du décret précité dépassera le salaire de base. Il lui demande si, lors de l'examen des demandes, il n'estimerait pas préférable, abandonnant le critère des ressources, de ne considérer que la productivité et la rentabilité de l'affaire dont les jeunes gens assument la direction.

**20108.** — 17 juin 1966. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les faits suivants : un médecin assermenté qui effectue pour une administration un examen d'aptitude d'un candidat à une fonction publique perçoit comme honoraires, pour un examen clinique difficile et les réponses à un questionnaire parfois détaillé, la somme de sept francs. Un médecin qui siège dans une commission de contrôle d'aptitude aux emplois réservés pour les pensionnés de guerre perçoit, pour une séance comptant l'examen de plusieurs candidats et de leur dossier, la somme globale de six francs cinquante. Un médecin assermenté qui effectue pour une administration le contrôle d'un de ses agents, qu'il s'agisse de maladie ou d'accident, qu'il faille ou non fixer un taux d'invalidité, perçoit pour un travail délicat et la rédaction d'un rapport la somme de sept francs. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans tous ces cas, il existe une méconnaissance de la valeur de l'acte médical, acte où le médecin engage particulièrement sa responsabilité, et s'il n'est pas dans ses intentions de réévaluer les taux anormalement bas des honoraires accordés aux médecins qui apportent à l'Etat une garantie non négligeable, et de le fixer par exemple par référence à la nomenclature officielle de la sécurité sociale.

**20112.** — 17 juin 1966. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi d'amnistie proposée par le Gouvernement et votée par le Parlement le 10 juin 1966 fait remise du paiement des amendes infligées à certaines personnes condamnées pour diverses infractions commises antérieurement au 8 janvier 1966. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que ceux des intéressés qui, antérieurement à la promulgation de la loi, ont réglé le montant d'amendes aujourd'hui amnisties puissent obtenir le remboursement des sommes qu'ils ont versées au Trésor, afin que leur scrupuleuse observation de la législation alors en vigueur ne les défavorise pas par rapport à ceux qui, condamnés à des peines dérivatives, ont différé le règlement des pénalités dont ils étaient redevables, dans l'intention de pouvoir profiter des dispositions d'un texte dont le dépôt avait été annoncé par la presse et par la radio.

**20113.** — 17 juin 1966. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa récente décision d'appliquer la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur le prix de vente des poissons panés surgelés. Les professions intéressées font valoir que la vente de ces produits étant devenue très courante depuis plusieurs années, la décision qui vient d'intervenir n'est pas faite pour contribuer à la stabilisation des prix. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

**20114.** — 17 juin 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services accomplis dans l'enseignement public et ceux accomplis en qualité de chef d'établissement ne sont pas pris en compte en ce qui concerne le classement des maîtres de l'enseignement privé. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et, en particulier, s'il n'envisage pas une modification de la réglementation en vigueur.

**20117.** — 17 juin 1966. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que c'est un arrêté en date du 21 mars 1958, modifiant pour la troisième fois l'arrêté du 21 mai 1953, qui fixe les indemnités kilométriques allouées actuellement aux fonctionnaires de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements pour les besoins du service. Ces indemnités n'ont donc pas été revalorisées depuis huit ans bien que les frais inhérents à l'entretien d'une automobile aient augmenté dans de notables proportions pendant cette même période. Or, il semble, d'après un projet de réforme des indemnités kilométriques, qui serait en cours d'examen, que non seulement les tarifs fixés par l'arrêté du 21 mars 1958 ne seraient pas revalorisés, mais au contraire devraient subir une diminution sensible. Ce même projet prévoirait, par ailleurs, l'établissement d'abattements de zones pour les frais forfaitaires de tournées ainsi qu'une réduction de 10 p. 100 des frais de mission à partir du onzième jour. Il lui demande : 1° si les renseignements dont il a eu connaissance au sujet du projet de réforme des

indemnités kilométriques et des frais de tournées et de missions sont exacts ; 2° dans l'affirmative, les motifs qui l'ont amené à vouloir réduire des tarifs de remboursements, déjà notablement insuffisants, pour couvrir les frais engagés par les fonctionnaires qui mettent leur véhicule à la disposition de l'administration ; 3° s'il ne lui paraît pas, au contraire, plus équitable de revaloriser les taux des indemnités kilométriques, celles-ci devant couvrir réellement les frais engagés pour les besoins du service.

20118. — 17 juin 1966. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la perte de temps que subissent certains étudiants appelés sous les drapeaux, lorsqu'ils sont libérables en décembre. Ces jeunes gens n'ont pas pu s'inscrire en faculté en temps voulu et sont contraints d'attendre la prochaine année universitaire pour avoir la possibilité de poursuivre et terminer leurs études. Il y a là une anomalie qui non seulement fait perdre aux intéressés une année d'enseignement, mais allonge d'autant la période d'interruption due au service militaire, rendant ainsi plus difficile la reprise d'études qui généralement sont d'un haut niveau. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures permettant aux jeunes appelés libérables dans les deux ou trois mois qui suivent, de se faire inscrire dès octobre à l'université et d'en suivre les travaux obligatoires, ou mieux encore, s'il entend, en accord avec son collègue le ministre des armées, prendre toutes dispositions susceptibles de faire coïncider leur démobilisation avec le début de l'année universitaire.

20120. — 17 juin 1966. — M. Poirier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui est possible de faire connaître les conclusions dégagées par la commission d'étude des problèmes de formation et de promotion sociale en ce qui concerne particulièrement l'organisation des différents services compétents en matière d'information scolaire et d'orientation professionnelle (institut pédagogique national, service d'orientation scolaire et professionnelle, B.U.S.). Il lui demande si, à la lumière de ces travaux, des réformes sont envisagées, et si les éventuelles modifications de structure permettront non seulement de maintenir l'action existante en faveur de l'information et de l'orientation scolaires et professionnelles, mais de la porter au niveau des besoins constatés et admis par tous, et qui vont sans cesse croissant.

20122. — 17 juin 1966. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 41 à 43 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 fixent les conditions de cession des immeubles expropriés en vue notamment de l'aménagement de zones industrielles. L'article 51 de cette même ordonnance (art. 1148 du code général des impôts) détermine les immunités fiscales applicables aux cessions entrant dans les prévisions des articles 41 à 43 précités. Il lui demande si ce régime fiscal de faveur ne devrait pas être étendu à l'opération par laquelle deux industriels ayant préalablement acquis, aux conditions prévues par les articles 41 à 43 précités, deux terrains dans une même zone industrielle, font ensuite échange entre eux de ces deux terrains, et ce, en prenant les mêmes charges d'implantation et avec l'accord de la chambre de commerce, autorité appropriée ; ledit échange ayant comme seul but une utilisation plus rationnelle des terrains en vue de l'implantation des industries à venir.

20124. — 17 juin 1966. — M. Vivien rappelle à M. le ministre des armées que, lors de la discussion d'une précédente loi de finances, il avait annoncé que l'armée allait libérer les terrains et bâtiments qu'elle occupe dans le bois de Vincennes, les espaces ainsi dégagés devant permettre un aménagement du bois de Vincennes, et notamment la création de terrains de sport. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ces opérations doivent commencer.

20125. — 17 juin 1966. — M. Vivien signale à M. le ministre des armées qu'il a attiré l'attention de M. le préfet de la Seine et de M. le préfet de police sur le fait que les automobilistes de Vincennes, ville envahie par les voitures de banlieue, manquaient particulièrement de places de stationnement. Il leur a demandé d'étudier la possibilité de créer un parc de stationnement dans les fossés du Fort-Neuf. Ce parc serait plus spécialement destiné aux automobilistes de banlieue et de province désireux de laisser leur voiture à la porte de Paris pour emprunter « intra-muros » les transports en commun, les fossés étant situés à quelques mètres seulement des stations du métro et des autobus. Ce parc permettrait de garer 700 voitures et disposerait de trois entrées par plans inclinés permettant la création d'un sens unique avec sortie par la poterne, angle Nord-Ouest, ce qui éviterait de couper la circulation sur l'avenue de Nogent. M. le préfet de la Seine, dans

sa réponse, a indiqué que ce problème faisait actuellement l'objet d'études par les services du ministère des armées. Etant donnée l'urgence de la solution à apporter, il lui demande de lui faire connaître sa décision.

20127. — 17 juin 1966. — M. Robert Bellanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires de contrats d'assurances contre l'incendie, le bris de glaces, etc., se trouvent très souvent surpris par le fait que ces contrats, sauf stipulation expresse contraire rarement incluse au moment de la signature du contrat, ne sont résiliables qu'en fin de période décennale. La durée minimum du contrat leur est opposée, notamment en cas de déménagement, si l'opportunité de résilier se présente à eux ou même lorsqu'ils trouvent des conditions plus avantageuses auprès de compagnies concurrentes. De ce fait, une surprime ou une double prime est souvent imposée par surprise à des gens qui, la plupart du temps, n'ont que des revenus modestes et les tarifs les plus élevés sont paradoxalement protégés. Lui rappelant que les compagnies d'assurances sont largement bénéficiaires, notamment grâce à l'emploi dans d'autres secteurs des fonds qu'elles recueillent auprès des assurés, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de fixer légalement à un an la périodicité des contrats d'assurances du type susindiqué, sauf stipulation contraire expresse et entièrement manuscrite.

20128. — 17 juin 1966. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que 600.000 Français ont été victimes de la déportation du travail par l'ennemi nazi qui occupait le pays. Pour un grand nombre de ces victimes particulières de la guerre, des problèmes, dont certains restent sérieux, sur le plan moral, sur le plan de la santé comme sur le plan des réparations des préjudices subis, restent posés. La législation française pour les intéressés, auxquels s'ajoutent les réfractaires, au regard de la reconnaissance de leurs droits nés d'une situation de guerre exceptionnelle, est restée pendant très longtemps latitante, voire équivoque. Le titre susceptible de leur être attribué a même donné lieu souvent à des appréciations ou à des remarques qui n'ont en définitive profité à personne. Cependant, il s'agit bien des victimes d'une guerre dont les prolongements imprévus exposèrent la France à la plus cruelle des épreuves. Pour les victimes de la déportation du travail comme pour les réfractaires, il serait équitable que les droits ouverts jusqu'ici pour eux, ainsi que les droits en instance, soient définitivement honorés. En conséquence, il lui demande : 1° quels droits la législation française a reconnu jusqu'ici : a) aux victimes de la déportation du travail ; b) aux réfractaires ; 2° dans quelles conditions ces droits ont été honorés ; 3° quels sont les droits de ces deux catégories de victimes de la guerre qui n'ont pas été encore honorés et quelles dispositions son ministère a prises, en liaison avec les autres administrations intéressées, pour les régler progressivement et équitablement.

20129. — 17 juin 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, parmi les problèmes qui préoccupent un très grand nombre de victimes de la déportation du travail et de réfractaires, figure la levée des forclusions. En effet, beaucoup d'entre eux ne peuvent plus faire valoir des droits cependant évidents. Cela les empêche notamment de faire valoir leur droit à pension. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas lever le plus rapidement possible les forclusions qui frappent les victimes de la déportation du travail et les réfractaires, pendant une période à déterminer par décret ; 2° s'il n'est pas prêt à accélérer l'étude des demandes diverses déposées, ou susceptibles d'être déposées, pour permettre aux victimes de la déportation du travail et aux réfractaires de faire valoir tous les droits que la loi leur a accordés jusqu'ici.

20130. — 17 juin 1966. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon le paragraphe II de l'article 37 de la loi du 28 décembre 1959, le bénéfice de l'amortissement dégressif est accordé aux entreprises hôtelières pour l'ensemble de leurs immeubles et matériels. Il lui demande si, par voie de conséquence, l'amortissement dégressif peut être pratiqué par un exploitant de camping à raison des installations (baraquements collectifs et individuels, équipements sanitaires, etc.) financés avec l'aide du crédit hôtelier.

20131. — 17 juin 1966. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'assemblée générale ordinaire d'une société a approuvé, en septembre 1965, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1964 et a décidé la mise en distribution d'un dividende, en laissant au conseil d'administration le soin de fixer la date de mise en paiement. Celle-ci a eu lieu en 1966. Il lui demande

si, pour la détermination de l'imputation prévue à l'article 2 (§ 2) du décret n° 65-1102 du 15 décembre 1965, la répartition considérée, bien que prélevée comptablement sur les résultats de l'exercice 1964 doit, comme le prévoit formellement le texte réglementaire, s'imputer fiscalement sur les résultats du dernier exercice clos avant la mise en paiement, c'est-à-dire de l'exercice clos le 31 décembre 1965 (cf. en ce sens les paragraphes 74, 85 et 86 de l'instruction du 24 février 1966 relatifs à l'indépendance des imputations fiscales par rapport aux écritures comptables) et si, par suite, le dividende voté étant inférieur au montant disponible du bénéfice taxé à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 1965, la répartition en cause échappera bien au précompte et sera assujettie seulement à la retenue de 12 p. 100.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**18636.** — 24 mars 1966. — **M. de Montesquou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de plus en plus difficile des Français rapatriés d'Algérie qui demandent, tant que le problème d'indemnisation de leurs biens en Algérie ne sera pas réglé, que les prêts complémentaires dont ils ont pu bénéficier, en raison de deux années de très mauvaise récolte, leurs soient versés intégralement, et que les annuités en retard des prêts qui leur ont été concédés ne soient pas déduites du montant du prêt complémentaire.

**18674.** — 26 mars 1966. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la contradiction qui existe entre les dispositions de l'article 12, 2°, de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, modifiant l'imposition des entreprises, et l'article 36 de la loi du 24 juillet 1887 sur les sociétés par actions. En effet, le montant net des plus-values à long terme (une fois acquitté l'impôt de 10 p. 100 qui les frappe) constitue indiscutablement un élément du bénéfice comptable et cela résulte d'ailleurs formellement de l'imprimé 2055 (tableau 6) distribué par l'administration fiscale. Dans ces conditions, le prélèvement obligatoire d'un vingtième, effectué sur le bénéfice net, et affecté à la réserve légale, devrait normalement porter également sur le montant net des plus-values à long terme. Or l'article 12, 2°, de la loi du 12 juillet 1965 prévoit que ce montant net doit être porté à un compte de réserve spécial et que tout prélèvement effectué sur ce compte doit être réintégré dans les bénéfices taxables. Il lui demande comment, dans ces conditions, doivent procéder les dirigeants des sociétés anonymes qui ont réalisé des plus-values à long terme, pour respecter à la fois les obligations de l'article 36 de la loi de 1887 relatives à la réserve légale, et les obligations de l'article 12, 2°, de la loi du 12 juillet 1965 relatives à l'inscription du montant net des plus-values à long terme à un compte de réserve spécial.

**18678.** — 26 mars 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mutualité sociale agricole refuse le versement du capital décès à une veuve dont le mari est décédé alors qu'il avait obtenu la liquidation de sa retraite pour cause de maladie. Un certificat médical attestant que la maladie ayant entraîné le décès avait bien débuté pendant la période de salariat, il lui demande si, dans ce cas, cette veuve ne pourrait pas percevoir le capital décès.

**18776.** — 1<sup>er</sup> avril 1966. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les professeurs contractuels issus de l'enseignement privé et entrés dans l'enseignement public antérieurement aux décrets de décembre 1960, lesquels ont assuré la titularisation de leurs collègues restés dans l'enseignement privé. Ces enseignants de carrière, actuellement en exercice, se trouvent maintenus dans une situation particulièrement inéquitable et précaire du fait même de leur entrée dans l'enseignement public qui les a fait échapper à cette titularisation, alors que leurs services actuels sont cependant reconnus valables puisque leur contrat leur est renouvelé depuis 1957, 1958 ou 1959, mais pour dix mois seulement chaque année (d'où, en particulier, non paiement des vacances d'été). Il lui demande s'il serait possible d'envisager la titularisation de ces professeurs contractuels en leur tenant compte de toutes ces années consacrées à la jeunesse française, tant dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public.

**18917.** — 13 avril 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans beaucoup de départements où des terres sont à vocation viticole, existent soit des landes, soit des terres

incultes qui pourraient être défrichées, notamment par des jeunes ménages ou des ouvriers agricoles et être plantées en vigne. Toutefois, la législation actuelle en cette matière est des plus draconniennes. Elle est surtout favorable aux gros propriétaires qui, avec les moyens financiers dont ils disposent, peuvent à leur gré rajeunir, compléter ou étendre leurs vignobles. Dans la mesure où des terrains incultes, des landes, des vacants communaux se trouvent dans une région à vocation viticole et sont susceptibles de produire des vins de qualité, interdire leur défrichement et leur plantation en vignes par des jeunes ménages ou des ouvriers agricoles revient à commettre vis-à-vis d'eux une injustice sociale très grave. Cette situation est d'autant plus difficile à accepter que la France, en vertu du Marché commun, est liée avec des pays comme l'Italie, où l'on plante de la vigne sans limitation aucune. Par ailleurs, la France, sous prétexte d'acquérir des vins de qualité ou de coupage, importe de l'étranger plusieurs millions d'hectolitres de vin par an, ce qui est préjudiciable aux vins du pays et aux viticulteurs français. Une telle situation est d'autant plus difficile à admettre que des jeunes ménages ou des ouvriers agricoles français se voient interdire même la possibilité de défricher des landes, des vacants communaux ou des terres incultes abandonnés pour produire du vin soit pour consommer, soit pour vendre. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° s'il n'envisage pas d'autoriser le défrichage de toutes les landes, de tous les vacants communaux, de toutes les terres abandonnées en friche se trouvant dans une région à vocation viticole en vue d'être plantées en vigne, bien entendu en cépages sélectionnés et si possible capables de produire des vins à appellation simple ou à appellation contrôlée ; 3° s'il ne pourrait pas, en plus d'emprunts à long terme, accorder des indemnités particulières en vue d'encourager les jeunes ménages, les ouvriers agricoles et les petits viticulteurs familiaux à acquérir et aménager des vacants communaux, des terres en friche, des landes pour y planter de la vigne susceptible de produire des vins de qualité.

**18920.** — 13 avril 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tous les réparateurs de l'automobile, du cycle et du motocycle sont redevables d'une cotisation obligatoire fixée en pourcentage sur les salaires du personnel d'atelier et qui doit être versée à l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle. Cette cotisation, dont le taux est fixé à 0,75 p. 100, s'ajoute à la taxe d'apprentissage de 0,40 p. 100 versée par toutes les entreprises. Or, il semble que de plus en plus les élèves formés par les centres d'apprentissage publics ou privés subventionnés par cette taxe parafiscale s'orientent vers d'autres activités que celles de l'automobile, du cycle et du motocycle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des élèves formés dans les centres d'apprentissage qui s'orientent effectivement vers les activités de l'automobile, du cycle et du motocycle et, compte tenu de ce nombre, s'il n'envisage pas d'exonérer de cette taxe les artisans concernés.

**18936.** — 13 avril 1966. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une cave coopérative qui, en 1965, possédait en stock, au titre de l'article 7, 17.000 hectolitres de vin et, au titre de l'article 14, 3.000 hectolitres de vin. Cette cave avait obtenu du crédit agricole des warrants au taux égal de 5,25 francs le degré hecto pour un montant de 1 million de francs. Devenus libres au 31 décembre 1965, ces vins ont été vendus au cours moyen actuel de 4,85 à 5 francs représentant une somme totale de 940.000 francs. Il lui demande comment et dans quelles conditions la cave précitée pourrait financer la couverture du déficit de 60.000 francs. Par ailleurs, cette cave demande si des primes complémentaires de logement seraient susceptibles de lui être accordées, compte tenu du fait que des locations extérieures prévues pour quatre mois vont atteindre neuf mois.

**18991.** — 15 avril 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à Nancy toutes les classes inférieures à trente-cinq élèves doivent être supprimées, bien que la commission Laurent ait préconisé vingt-cinq élèves par classe. Cette décision aurait de graves conséquences pour les enfants et pour les maîtres. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour empêcher cette suppression des classes inférieures à trente-cinq élèves.

**19404.** — 10 mai 1966. — **M. Brioux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une congrégation religieuse étrangère dont le siège est à l'étranger qui consacre ses ressources à des œuvres pure d'assistance. Cette congrégation a reçu à titre de donation pure et simple d'un étranger de même nationalité, un immeuble situé en France. La direction générale des impôts réclame à cette congrégation des droits de mutation à titre gratuit d'un

montant de 170.000 francs. Or, en France, aux termes de l'article 782-7° du code général des impôts, de la loi du 28 décembre 1959, article 59-I 1° (Indicateur de l'enregistrement 9928-3-B. O. I. 8049-18, Indicateur 9970) les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles et aux congrégations autorisées sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit. Le régime applicable aux dons et legs faits aux congrégations autorisées doit être appliqué également aux libéralités faites aux congrégations légalement reconnues, assimilées par la loi du 8 avril 1942 aux congrégations autorisées (I 4655, p. 21). L'article 782-7° du code général des impôts est devenu l'article 1231-10°. Sous réserve des traités de réciprocité, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille, ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux personnes originaires des Etats et territoires d'outre-mer de la Communauté (C. G. I. 773). Or, le pays étranger en question figure dans la liste des pays liés à la France par un traité de réciprocité. Il lui demande si, dans ces conditions, en réclamant à la congrégation des droits de mutation à titre gratuit entre étrangers les services des impôts font bien une exacte application de la loi.

**19412.** — 10 mai 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des acquéreurs d'appartement qui se trouvent gravement lésés, par suite de l'incurie et de la malhonnêteté de certains constructeurs de groupe d'habitations. Ainsi, à différentes reprises, des promoteurs ont emprunté en hypothéquant les appartements déjà vendus par acte sous seing privé. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que soient sauvegardés les droits des souscripteurs et éliminés de la profession les promoteurs et constructeurs sans scrupule.

**19413.** — 10 mai 1966. — **M. Saintout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité pour incapacité de travail ne bénéficient pas d'un tarif réduit sur les transports (chemins de fer métropolitains, autobus et autres transports en commun). Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étudier, avec son collègue **M. le ministre de l'équipement**, la possibilité d'accorder à cette catégorie de travailleurs handicapés une réduction sur les moyens de transports à partir d'un certain degré d'invalidité.

**19414.** — 10 mai 1966. — **M. Berdet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une société de quirataires, définie par l'article 220 du code de commerce, la réunion de toutes les parts entre les mains d'un même associé entraîne la dissolution de la société et doit être considérée au point de vue fiscal, comme une cessation totale d'entreprise. Dans ce cas, le régime applicable est en tous points semblable à celui de la société en nom collectif, ce qui est normal puisque la société de quirataires est une société qui a la personnalité morale (arrêt de la Cour de cassation en date du 25 mai 1961) dont le patrimoine social (le navire de pêche) est bien distinct de celui des quirataires, dont la création et tous les actes concernant les cessions de quirats sont légalement publiés et inscrits sur les registres spéciaux tenus par l'administration des douanes. Il lui demande de lui faire connaître quel serait le caractère de l'opération dans le cas d'une association en participation exploitant un navire de pêche, étant précisé que, dans ce cas, seul un associé (généralement le patron armateur) figure à l'acte de francisation mais que l'identité des participants est fournie par l'administration fiscale. Il peut également s'agir d'une association en participation composée d'une société de quirataires (deux ou trois copropriétaires inscrits à l'acte de francisation) et de participants dont les noms et adresses sont connus de l'administration.

**19417.** — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cessions portant sur les éléments d'une exploitation agricole sont passibles, en l'état actuel des textes et de l'interprétation qui en est faite par l'administration, des droits d'enregistrement suivants : a) vente de gré à gré non constatée par un acte écrit ou bien constatée par un acte sous seings privés, lequel n'est pas obligatoirement soumis à l'enregistrement ; aucun droit ; b) vente de gré à gré en la forme d'acte authentique ou d'acte sous seings privés présenté volontairement à l'enregistrement ; droit fixe de 10 F (art. 670, 17°, du code général des impôts) ; c) vente publique aux enchères ; 4,20 p. 100 (art. 728 [§ 1<sup>er</sup>] du code général des impôts) ; d) vente de matériel agricole et cheptel considérés comme immeubles par destination, droit de vente des immeubles ruraux ; 14 p. 100 (taxes additionnelles comprises) ou exonération totale si l'acquéreur est considéré comme faisant l'acquisition en tant que bénéficiaire du droit de préemption ; e) cession de gré à gré à titre onéreux de tous les éléments mobiliers composant une exploitation agricole (matériel agricole et

cheptel, récoltes et semences dépendant de l'exploitation agricole considérée) ; droit de 14 p. 100, taxes additionnelles comprises (R. M. F., 17 juillet 1965), assimilation aux cessions de clientèles ; f) partage ou licitation des mêmes éléments dans le cas où l'indivision ne porte que sur ces seuls éléments et où l'attribution est faite soit au profit d'un seul copartageant, soit de plusieurs copartageants conjointement ; exonération jusqu'à 50.000 F — droit d'enregistrement de 7 p. 100 sur la partie excédant cette somme. Ce dernier régime est également applicable au cas où le partage ou la licitation porte sur tous les éléments mobiliers ou immobiliers composant une exploitation agricole. En cas de partage portant sur les éléments suivants d'une exploitation agricole : matériel agricole et cheptel, récoltes et semences, et en général tous les éléments alors mobilisables, dans le cas où l'indivision porte à la fois sur toute l'exploitation agricole (sol, bâtiment, cheptel, matériel...), il lui demande quels seraient les droits sur la soule due par le conjoint ou l'enfant copropriétaire qui serait attributaire de la totalité du cheptel, matériel et autres éléments garnissant l'exploitation, alors que le sol et les meubles par nature resteraient dans l'indivision. Ce genre de partage est assez fréquent à la suite du décès de l'exploitant agricole ayant laissé plusieurs descendants parmi lesquels des mineurs et alors que les indivisaires ne veulent pas faire procéder à une vente aux enchères du matériel agricole et du cheptel. Le partage est alors autorisé par le juge des tutelles. L'extension à l'agriculture des dispositions de l'article 694 du code général des impôts est de nature à encourager les cessions consenties sans rédaction d'acte écrit soumis à la formalité de l'enregistrement, conformément à une pratique bien établie et ce, au détriment des intérêts des parties, lorsque des délais de paiement sont consentis, et de l'Etat lorsque des intérêts sont stipulés. En outre, les indivisions où figurent des mineurs et qui font l'objet de partage ou de licitation risquent de se voir réalisées par des droits très lourds en conséquence de l'application aux cessions agricoles d'un régime qui n'avait manifestement pas été prévu pour elles. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions ayant pour effet d'assujettir à un droit fixe d'enregistrement les cessions de cheptel et matériel consenties sous forme de vente ou de partage, même si elles doivent porter sur l'intégralité de tous les éléments composant une exploitation agricole en dehors des immeubles par nature, alors que ces derniers restent dans l'indivision.

**19421.** — 10 mai 1966. — **M. Gilbert Noël** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret n° 60-637 du 28 juin 1960 relatif au statut particulier des fonctionnaires des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a prévu, dans ses articles 6, 33 et 34 : 1° la création d'un corps de régisseurs économes et de secrétaires ; 2° que les secrétaires de direction en fonctions dans les écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à la date de la publication du décret pourront être, après avis de la commission administrative paritaire, intégrés dans le nouveau corps de régisseurs économes et secrétaires et que ceux des secrétaires de direction qui n'auront pas été intégrés dans le nouveau corps prévu par le décret n° 60-637 du 28 juin 1960 seront maintenus dans un corps d'extinction régi par le décret n° 46-1346 du 4 juin 1946 ; 3° que les régisseurs économes (au nombre de huit) des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en fonctions à la date de publication du décret n° 60-637 du 28 juin 1960 forment un corps d'extinction soumis, en ce qui concerne l'avancement, aux dispositions du décret n° 46-1346 du 4 juin 1946. Selon ce dernier texte, l'échelonnement indiciaire des régisseurs économes du corps d'extinction va de l'indice 185 à l'indice 350 (net), alors que celui des régisseurs économes et secrétaires appartenant au corps créé par l'article 6 du décret du 28 juin 1960 précité, qui avait été fixé par un arrêté du 9 novembre 1960 de 185 à 350 (net) également, vient d'être porté de 205 à 360 — contre 315 initialement en ce qui concerne les secrétaires — sans préjudice de création ultérieure du grade de chef de section (indice terminal 390 net) prévu pour les fonctionnaires de la catégorie B, régie par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. Ainsi les régisseurs économes en fonctions deviennent-ils victimes du sort qui leur a été fait par l'article 34 du statut de juin 1960, établi sans la participation du comité technique paritaire. Il est en effet à remarquer que ce texte ne prévoit pas pour ces fonctionnaires la possibilité d'être intégrés dans le nouveau corps unique créé par l'article 6 dans des conditions identiques à celles prévues par l'article 33 en faveur des secrétaires de direction. S'agissant de fonctionnaires qui ont fait leurs preuves, dont certains ont, en application du statut, assuré par intérim la direction de leur établissement pendant de longs mois, voire pendant plus d'une année, et sur lesquels pèsent pratiquement toutes les charges de la gestion des établissements, charges déjà lourdes que la réorganisation a précisément aggravées à la même époque, cette différenciation prend, aux yeux des régisseurs

économiques, figure d'injustice, à moins qu'elle ne soit tout simplement la conséquence d'un oubli ou d'une erreur. Pour ces raisons, il aurait été équitable de prévoir en leur faveur un corps distinct avec classement dans la catégorie B dès 1950. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une réparation s'impose, ce qui réglerait enfin d'une manière équitable la carrière de ces quelques agents méritants, comme l'ont été celles des autres fonctionnaires des écoles, en reprenant les propositions justifiées de l'office national, qui avait prévu en leur faveur des indices nets allant de 250 à 410, ou en leur donnant tout au moins la possibilité d'être intégrés, comme les secrétaires dont l'échelle de traitement était inférieure à la leur, dans le nouveau corps des régisseurs économiques et secrétaires après avis de la commission administrative paritaire.

19424. — 10 mai 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite n° 14568 qu'il avait posée le 19 mai 1965. Elle a fait l'objet d'un second rappel le 31 juillet et est restée sans réponse jusqu'à ce jour. Il aimerait savoir si les aveugles travailleurs ne pourraient pas bénéficier : a) d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques; b) de la possibilité, pour ceux d'entre eux qui ne reçoivent aucune allocation tierce personne, de déduire de leurs ressources imposables une somme égale à l'allocation de compensation des grands infirmes travailleurs ayant besoin de l'aide constante d'un tiers personne, à laquelle ils seraient susceptibles de prétendre, en application de l'article 171 du code de l'aide sociale.

19425. — 10 mai 1966. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'accident d'avion qui s'est produit à la fin du mois d'avril écoulé, dans l'enceinte du centre hélio-marin du Grau-du-Roi et dont les conséquences auraient pu être encore plus tragiques. Cet accident se produisit à la suite de l'accrochage de deux appareils militaires qui évoluaient très près l'un de l'autre, au-dessus de la plage, entre Palavas-les-Flots et le Grau-du-Roi. L'un vint s'écraser sur une partie de plage autour de laquelle sont édifiés les pavillons du sanatorium. L'épave prit aussitôt feu à une centaine de mètres à peine de malades, causant une vive émotion parmi les pensionnaires du centre hélio-marin et la population de la station balnéaire du Grau-du-Roi. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que des exercices aériens aussi périlleux ne se produisent plus au-dessus des plages et des agglomérations.

19430. — 10 mai 1966. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en l'état actuel de la réglementation (circulaire du 18 décembre 1964), déterminant les conditions de fonctionnement et d'agrément des centres d'aide par le travail, il semblerait que seul un aspect « limitatif » des problèmes posés par le travail de l'adulte profondément handicapé sur le plan mental soit envisagé, ne laissant le choix qu'entre une mise au travail rentable et une invalidité exclusive de tout rendement. Or, les expériences poursuivies maintenant depuis un certain nombre d'années, ce qui permet d'en vérifier la validité, pourraient conduire à formuler des réserves sur ce schéma quelque peu rigide. Certains établissements ayant accueilli de propos délibéré des adolescents de bas niveau mental, depuis devenus adultes (mongoliens, par exemple), ont été amenés à constater la rentabilité, partielle mais indubitable, de leur travail. Un tel résultat ne peut cependant être acquis que grâce à la permanence d'un contrôle et d'une thérapeutique proprement médicale, d'une ouverture sur l'éducation gestuelle et le développement du sens social et, enfin, par la persistance d'une éducation verbomotrice régulière. Le maintien de cet effort ne peut être assuré actuellement, car les dispositions de la circulaire ne prévoient qu'une petite section de travail thérapeutique. En effet, la généralisation des moyens ci-dessus détaillés doit permettre d'espérer encore d'autres progrès, dépassant ceux que l'on constate présentement, et d'éviter les conséquences les plus fâcheuses d'éventuelles régressions individuelles. Il résulte des éléments ci-dessus qu'une étude nouvelle des conditions budgétaires de fonctionnement des organismes ayant travaillé dans ce sens serait souhaitable et concilierait les notions admises pour les instituts médicaux professionnels avec celles que l'actuelle circulaire applique à la généralité des ateliers d'aide par le travail. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce domaine et, dans l'affirmative, quelles solutions pratiques elles apporteront à ce problème humainement douloureux.

19434. — 11 mai 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les réponses qu'il avait faites à ses questions écrites n° 3498 et 9403 relatives à la création d'une indemnité spéciale dite « d'usure des vêtements ». Compte

tenu de la médiocrité de la dépense que nécessiterait une telle indemnité, il lui demande s'il n'estime pas équitable d'inclure dans la prochaine loi de finances une mesure de portée financière modeste, mais qui donnerait enfin satisfaction à une catégorie d'anciens combattants particulièrement digne d'intérêt.

19437. — 11 mai 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion des travaux relatifs à une réforme éventuelle du mode de détermination de la base servant au calcul de la contribution mobilière, il semble souhaitable d'envisager de nouvelles dispositions permettant de tenir compte non seulement des caractéristiques de chaque logement, mais aussi des ressources du contribuable et des charges familiales qu'il supporte. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre notamment en considération pour l'évaluation du loyer matriciel : 1° les caractéristiques fondamentales de chaque logement; 2° la destination et la surface des locaux; 3° la situation de ces locaux et l'immobilisation de la voirie municipale dans le cas de certaines propriétés situées en pleine agglomération; 4° la composition des familles occupant les locaux, le nombre de personnes entraînant la nécessité d'un logement plus ou moins vaste. Il lui demande également si en raison des dépenses supportées par les familles à la fin du troisième et au début du quatrième trimestre, par suite de la rentrée scolaire et de la nécessité de constituer des réserves de combustibles pour l'hiver, il ne serait pas possible que la période de recouvrement de l'impôt soit fixée à la fin du quatrième trimestre.

19441. — 11 mai 1966. — M. Labéguerie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1666 du code général des impôts, en vue du paiement de la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, les propriétaires ruraux peuvent demander l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire fermier ou métayer dans les conditions prévues aux articles 1660 du code et 351 de l'annexe III audit code. Ce rôle auxiliaire peut également comprendre la taxe de voirie afférente aux biens donnés à ferme ou à loyer dont la charge incombe aux preneurs. Il lui signale, d'autre part, que les dispositions de l'article 545-3 du code rural mettent à la charge des preneurs de baux ruraux la moitié de l'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties, visée à l'article 1607 du code général des impôts, destinée à pourvoir aux dépenses des chambres d'agriculture. Aucune disposition du code général n'autorise actuellement le service de recouvrement des impôts (contributions directes) à faire figurer cette dernière imposition sur les rôles auxiliaires établis au nom des preneurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en vue de réaliser une harmonisation entre les différents modes de recouvrement des impôts dus par les preneurs, de soumettre au vote du Parlement un projet de loi complétant l'article 1607 du code général des impôts afin de donner aux propriétaires de biens ruraux la possibilité de demander que la demi-imposition pour frais des chambres d'agriculture mise à la charge des preneurs par l'article 543-3 du code rural soit inscrite sur les rôles auxiliaires adressés aux preneurs.

19445. — 11 mai 1966. — M. Fil expose à M. le ministre de l'équipement (transports) : 1° que le Journal officiel du 25 février 1966 a rendu applicable au 1<sup>er</sup> mars 1966 une majoration générale de 5,127 p. 100 des tarifs marchandises, avec une majoration supplémentaire de 2,531 p. 100 applicable aux expéditions faites aux conditions des tarifs 11, 12, 23 et 25; 2° que le sulfate de baryte en roches expédié d'Auriac (Aude) par la gare de Couiza-Montazels subit ces deux augmentations; 3° que ce sulfate de baryte est expédié en totalité aux usines de Bouchain (Nord) qui consomment environ 35.000 tonnes de barytines par an, sur lesquelles 15.000 environ sont achetées à des exploitations étrangères, Espagne et Maroc notamment; 4° qu'en raison de la hausse du prix des transports ci-dessus indiquée, ces barytines étrangères arrivent à Bouchain à des prix nettement inférieurs à ceux des barytines françaises, les barytines espagnoles revenant, rendues à Bouchain, à 89,90 F la tonne, les marocaines à 91,80 F, tandis que les barytines d'Auriac reviennent à 104,03 F la tonne, sur lesquels 38 F représentent le prix du transport Couiza-Montazels—Bouchain; 5° que dans ces conditions l'exploitation des barytines d'Auriac, handicapée par le prix excessif du transport, se trouve dans une situation difficile, alors que ces mines, situées dans une région particulièrement pauvre et désertée, constituent un revenu appréciable pour une population dont les ressources sont très limitées. Il lui demande si, pour aider ces exploitations, il n'y aurait pas lieu d'annuler la majoration supplémentaire de 2,531 p. 100 et de faire étudier par la S. N. C. F. la possibilité de réduire au maximum les tarifs appliqués à la fois dans l'intérêt des populations et des exploitations françaises placées dans une région particulièrement défavorisée.

**19446.** — 11 mai 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des malheureux souscripteurs de la Société de distribution automatique, dont le siège était 58, rue Victor-Hugo, à Clichy. Leur situation rendue critique par suite de manœuvres frauduleuses de la société précitée, se trouve encore aggravée par le déroulement des opérations de faillite et l'application des textes fiscaux en matière de T. V. A. Les capitaux récupérés par les syndicats, et qui appartiennent à la masse des souscripteurs, doivent servir à payer les amendes fiscales. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être adoptées, afin que la stricte application des dispositions légales n'augmente pas les effets de l'escroquerie à l'égard de ses victimes.

**19452.** — 11 mai 1966. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître : 1° les raisons qui s'opposent à l'octroi d'une subvention aux autorités compétentes de l'aéroport de Lille, pour la liaison aérienne, par Air-Inter, entre Lille et Orly ; 2° le motif invoqué pour ne pas donner satisfaction aux légitimes revendications tendant à obtenir de meilleures liaisons aériennes et des horaires appropriés entre la région du Nord, Paris et le reste de la France ; 3° les raisons qui ont été retenues par l'autorité de tutelle pour refuser le doublement de la ligne Lille—Lyon. Il attire son attention sur les insuffisances de l'aide des pouvoirs publics en vue d'améliorer les relations aériennes à partir de la région du Nord.

**19455.** — 11 mai 1966. — **M. Van Haecke** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° sous quel régime fiscal sont placées les personnes domiciliées en France qui se rendent acquéreurs de terrains à bâtir ou d'immeubles à usage d'habitation en Espagne, en ce qui concerne tant l'imposition des revenus tirés des locations que la taxation d'éventuelles plus-values de cession ; 2° si la propriété d'un immeuble en Espagne peut être regardée comme un élément du train de vie de nature à mettre en jeu les dispositions de l'article 168 du code général des impôts ; 3° il souhaiterait obtenir des précisions sur le régime de transfert applicable aux mouvements de fonds se rapportant à ces transactions immobilières (achat, revente et produit des locations) et sur les dispositions qui ont été prises à l'égard des personnes de bonne foi qui n'ont pas satisfait par ignorance aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

**19457.** — 11 mai 1966. — **M. Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile des rentiers viagers de l'Etat, du fait de l'insuffisance des taux actuels de majoration fixés par la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. En effet, pour la plupart des intéressés, la rente a un caractère alimentaire qui leur permet de subvenir à leurs besoins essentiels. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend introduire, nonobstant la référence traditionnelle au nominalisme monétaire, en faveur des titulaires de rentes viagères de l'Etat ou entre particuliers, dans le projet de loi de finances pour 1967, et notamment s'il entend retenir les dispositions suivantes répondant aux revendications immédiates des rentiers viagers de l'Etat : 1° alignement des majorations des rentes viagères du secteur public sur celles du secteur privé ; 2° majoration des rentes viagères constituées après le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; 3° augmentation de 20 p. 100 des majorations des rentes viagères constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959.

**19466.** — 12 mai 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation sur la taxation des plus-values foncières aboutit, en cas d'acquisition de terrains par les collectivités locales ou par les offices d'H. L. M., à ce que les hausses de prix résultant de cette imposition sont finalement supportées par les contribuables locaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement la modification de ce texte législatif afin qu'en cas de cession de terrain aux collectivités locales et aux offices d'H. L. M. cette taxation des plus-values foncières soit supprimée pour obtenir une baisse du prix des terrains.

**19461.** — 11 mai 1966. — **M. Feix** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours du débat du 6 avril 1966 sur la disparition de **M. Ben Barka**, la question suivante n'a reçu aucune réponse du ministre de l'Intérieur : « Les deux principaux coupables marocains connus, Oufkir et Dlimi, sont restés en France jusqu'au 4 novembre au matin. Il était possible, même si cela était diplomatiquement délicat, de les retenir. Pourquoi cela n'a-t-il pas été tenté ? Pourquoi, au contraire, tout a-t-il été fait pour faciliter leur départ hâtif, car Oufkir chercha même, mais vainement, à s'envoler pour le Maroc dans la nuit du 3 au 4 novembre et on a pu lire sur

les fiches saisies à Air France qu'il était recommandé comme « passager important » par le département des affaires étrangères. Il lui demande de lui faire connaître les éléments permettant de donner une réponse satisfaisante à la question ci-dessus. (Question du 11 mai 1966, transmise pour attribution à **M. le ministre de l'Intérieur**.)

**19474.** — 12 mai 1966. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier n'ayant pu achever dans le délai de quatre ans la construction de sa maison s'est vu réclamer par l'administration le complément des droits d'enregistrement dus sur l'acquisition du terrain. La raison essentielle de ce retard résulte de la lenteur mise par les services du ministère de la construction à accorder le permis de construire, et surtout la prime, qui, en vertu des nouvelles dispositions, empêche toute mise en marche de la construction avant son octroi, sous peine de déchéance. L'intéressé a d'ailleurs obtenu deux prorogations de délai d'un an et son immeuble est maintenant prêt d'être achevé. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable dans de tels cas exceptionnels de donner aux services de l'enregistrement, des instructions afin d'éviter que ne soient pénalisés de petits constructeurs qui sont par ailleurs victimes des lenteurs d'une autre administration.

**19476.** — 12 mai 1966. — **M. Chendernagor** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 11 juillet 1957 avait posé le principe d'une égale revalorisation des rentes viagères entre rentiers dits du secteur public et ceux dits du secteur privé. Les lois intervenues depuis lors ont rompu cette parité pourtant parfaitement légitime. Par ailleurs, depuis 1964, aucune revalorisation des rentes viagères n'a été proposée au Parlement laissant ainsi sans solution, d'une part, le problème du rattrapage du retard des rentes viagères par rapport à l'évolution du coût de la vie et, d'autre part, l'adaptation des revalorisations aux nouvelles variations du niveau général des prix. Par ailleurs aucune mesure de revalorisation n'a été prévue pour les rentes viagères constituées depuis 1959, malgré la hausse considérable des prix intervenue depuis cette date. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire, puisque en vertu de l'article 40, le Parlement ne peut en avoir l'initiative, de prévoir dans la prochaine loi de finances, des dispositions en vue de la solution des problèmes susévoqués.

**19477.** — 12 mai 1966. — **M. Blignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un lotissement autorisé par arrêté préfectoral du 8 novembre 1951, porte sur des terres en partie incultes, propriété familiale depuis plus d'un siècle et acquise par le propriétaire actuel par voie de succession suivant un acte notarié établi en décembre 1959. En application des articles 3 et 4 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) relatifs à l'imposition des plus-values foncières, il est nécessaire, pour obtenir la décade de 50.000 francs prévue à l'article 3-III, que le lotissement ait été réalisé suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 par une personne n'ayant pas la qualité de marchand de biens. Dans le cas particulier qui vient d'être exposé il lui demande : 1° si, compte tenu de l'ancienneté de la création du lotissement, du fait qu'il n'est pas l'objet de spéculation, par un marchand de biens, que la mise en état d'un équipement complet a entraîné de gros frais, il ne pourrait prévoir une application plus souple du texte en cause de telle sorte que la procédure simplifiée ne soit pas exigée ; 2° si, dans la négative, il ne pourrait être obtenu des services préfectoraux s'appliquant à de telles situations la mention « procédure simplifiée » qui n'existait pas au moment où l'autorisation de lotissement fut accordée.

**19483.** — 12 mai 1966. — **M. Guillermin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 qui, dans ses alinéas a et b, exonère expressément de la T. V. A. certaines « livraisons à soi-même » portant, d'une part, sur des maisons individuelles et, d'autre part, sur des logements réservés à la location. Il lui expose, à cet égard, la situation suivante : depuis de très nombreuses années, un chef de famille, propriétaire d'une maison et d'un terrain d'une superficie d'environ un hectare, a mis cette propriété sous le régime d'une société civile immobilière qui a pour seul associé, lui-même, son épouse et ses trois enfants — de façon à éviter les risques éventuels d'une licitation et maintenir le caractère familial de la propriété. Par suite de la nécessité de loger l'un des enfants séparément il va faire construire dans cette propriété une autre maison qui sera occupée par l'un des trois enfants. Il lui demande si, dans ces conditions, la construction de cette maison d'habitation unifamiliale nouvelle ne devrait pas être exonérée de la T. V. A. ainsi que le prévoit l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 pour le cas d'une personne physique — bien qu'il s'agisse d'une société civile immobilière familiale — et ce

par identité de motifs. Dans l'affirmative, le constructeur devrait déposer, semble-t-il, une déclaration modèle 1M4 dans le mois de l'achèvement de l'immeuble.

19484. — 12 mai 1966. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 767, 1<sup>er</sup> alinéa, du code général des impôts, sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire acte de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès. L'article 25, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 15 mars 1963 précise que la preuve contraire réservée par ce texte ne peut résulter de la cession, à titre onéreux, consentie par le défunt à l'un de ses présomptifs héritiers, à moins que cette cession n'ait acquis date certaine avant le décès. Il lui demande si l'on peut considérer la preuve contraire comme rapportée, lorsque les valeurs mobilières sont advenues à un héritier du défunt par le moyen d'une négociation régulièrement effectuée en Bourse par l'intermédiaire d'un agent de change. L'administration est-elle, en particulier, en droit d'invoquer la présomption légale édictée par l'article 767 précité du code général des impôts, dans l'hypothèse où une personne a, peu de temps avant son décès, négocié en Bourse des titres cotés qui ont été achetés par l'un de ses héritiers et dont le prix de cession payé par cet héritier a été employé, avant l'ouverture de la succession, en rentes exonérées des droits de mutation par décès.

19486. — 12 mai 1966. — M. Tomasini demande à M. le ministre des affaires sociales s'il estime compatible avec les dispositions formelles du code de la santé publique la publicité intensive qui est faite actuellement, notamment par des insertions dans plusieurs hebdomadaires à grand tirage, en faveur de dentifrices pharmaceutiques.

19488. — 12 mai 1966. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur deux faits qui vont se produire à la rentrée prochaine dans les établissements scolaires d'Aubervilliers. Il s'agit des suppressions de deux classes de 6<sup>e</sup> au C. E. G. Gabriel-Péri, d'une classe de 5<sup>e</sup> et d'une classe de 4<sup>e</sup> au lycée classique et moderne. Dans le premier cas, les deux classes de 6<sup>e</sup> ont été créées en septembre dernier, et supprimées par la commission départementale spécialisée, avec les seuls résultats scolaires d'un trimestre. L'argument avancé est que leur création était la conséquence d'un examen d'entrée particulièrement facile. Sans entrer dans le débat du niveau de l'examen, il demeure que la direction et les professeurs du C. E. G. sont formels : plus de 50 p. 100 des élèves sont dignes de passer en 5<sup>e</sup>. D'ailleurs, une classe de 5<sup>e</sup> a été créée pour la rentrée à cet effet. Ceci prouve que ces deux 6<sup>e</sup> étaient justifiées, puisqu'elles ont permis à un nombre important de fillettes d'avoir une chance qu'elles ont su saisir, aidées de leurs professeurs et de leurs parents. Dans le second cas, la 5<sup>e</sup> et la 4<sup>e</sup> supprimées sont le résultat d'un manque de place dans les deux établissements provisoires où est abrité l'actuel lycée. Malgré un plein emploi absolu des locaux, du lundi matin jusqu'au samedi soir, malgré un planning d'utilisation extrêmement serré, donc déjà préjudiciable aux conditions d'étude, malgré des effectifs déjà très lourds voisinant quarante, c'est contraint et forcée que la direction de l'établissement a été amenée à envisager une telle suppression. Le fait est d'abord grave pour les élèves présents qui vont en subir les conséquences, puisqu'il y aura gonflement des effectifs. Mais il l'est aussi pour les élèves venant de l'extérieur dont l'entrée sera obligatoirement freinée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour qu'au C. E. G. Gabriel-Péri les deux classes de 6<sup>e</sup> soient rétablies et que pour le moins il y ait engagement de les rouvrir si les résultats de l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup> les rendent nécessaires ; 2<sup>o</sup> pour qu'au lycée classique et moderne aucune classe ne soit supprimée.

19491. — 12 mai 1966. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation que connaîtra l'enseignement primaire public à la prochaine rentrée d'octobre. Il lui demande : 1<sup>o</sup> d'indiquer si, compte tenu de l'accroissement de la population scolaire dans les écoles maternelles et primaires, il sera en mesure de créer un nombre suffisant de postes d'enseignants ; 2<sup>o</sup> de préciser pour l'enseignement primaire le nombre de postes d'instituteurs, budgétairement prévus, pour les années 1964, 1965 et 1966.

19496. — 12 mai 1966. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 876 du code général des impôts fixe le prix des papiers timbrés fournis par la règle et les

droits de timbre, des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer avec la disposition textuelle suivante : « Toutefois, les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'une seule face du papier est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant plus d'une page, à la condition que l'autre face soit annulée par un procédé indélébile autorisé par arrêté du ministre des finances (ann. IV, art. 93-1) ». L'article 93-1 de l'annexe IV fixe les conditions de la marque d'annulation du verso de la feuille non employée soit lors de la fabrication du papier, soit lors de l'emploi par les usagers. La doctrine enseigne que « Les lois fiscales sont de droit étroit et doivent être appliquées à la lettre. Il en résulte, entre autres conséquences, que l'exemption d'impôts, pas plus que l'exigibilité, ne peut s'établir par voie de simple analogie » (traité des droits d'enregistrement de Champagnière et Rigaud, sur l'arrêt de la Cour de cassation, 21 avril 1828, IV, n<sup>o</sup> 3792. — Rapprocher arrêt cassation, 11 décembre 1820. — Instruction de l'administration n<sup>o</sup> 1256, § 3, champ. n<sup>o</sup> 3785). La jurisprudence est constante : « Les lois fiscales sont d'ordre public » (Cass. civ., 22 octobre 1895 ; instruction n<sup>o</sup> 2890, § 6). « Les lois d'impôts dont le sens est clair doivent s'appliquer à la lettre et il n'est pas permis d'y introduire sous prétexte d'interprétation des distinctions qu'elles n'ont pas faites » (Cass. civ., 6 avril 1887 ; instruction n<sup>o</sup> 2787, p. 47) (voir dictionnaire des impôts perçus par l'administration de l'enregistrement, n<sup>o</sup> 2438, et traité alphabétique des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque de Maguéro, interprétation des lois) (instruction n<sup>o</sup> 2694, p. 32 ; instruction n<sup>o</sup> 3413, p. 188). Il lui demande comment concilier les règles intangibles de l'ordre public interdisant, en matière fiscale, de raisonner par analogie et d'argumenter d'un cas prévu à un cas imprévu et les termes de la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. Maurice Schumann, publiée au Journal officiel du 30 mars 1963 (Débats parlementaires, Assemblée nationale, pp. 2521-2522), réponse dans laquelle, après avoir très exactement rapporté les dispositions du deuxième alinéa de l'article 876 du code général des impôts, il est dit textuellement ceci : « Il résulte des termes mêmes de cette disposition que la réduction de droit qu'elle édicte ne peut profiter qu'aux écrits entièrement rédigés sur une seule face du papier. Par suite, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, où un même acte comporte à la fois des feuillets rédigés recto-verso et d'autres feuillets rédigés au recto seulement, le droit de timbre est exigible au plein tarif sur l'ensemble de ces feuillets ».

19497. — 12 mai 1966. — M. Maurice Faure expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs de l'enregistrement appliquent ou n'appliquent pas, sans règle stricte, le tarif spécial de droit d'enregistrement réduit (14 p. 100, taxes comprises) sur les actes d'aliénation à titre onéreux de « biens ruraux », faute d'une définition légale des biens de cette nature, que la législation d'orientation agricole soumet au droit de préemption des S. A. F. E. R. certains biens situés dans des communes rurales, droit restrictif du droit de propriété, et lourd de conséquences quant à la liberté de transmission des immeubles ruraux. Il lui demande si, du seul fait qu'un bien rural est soumis au droit de préemption d'une S. A. F. E. R. et que les formalités de déclaration préalable ont été remplies préalablement à sa mutation à titre onéreux, même au profit d'un non-agriculteur, le tarif réduit (art. 48, loi du 15 mars 1963) ne doit pas être appliqué *ipso facto*.

19498. — 12 mai 1966. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications légitimes des agents retraités des collectivités locales. Les intéressés demandent : 1<sup>o</sup> que soit incluse dans le traitement pris en compte l'indemnité de résidence qui représente 20 p. 100 de la rémunération des agents en activité ; 2<sup>o</sup> que les agents dont le titre de pension est antérieur au 1<sup>er</sup> décembre 1964 bénéficient des nouveaux avantages acquis ; 3<sup>o</sup> la transformation des échelons exceptionnels en échelons normaux accessibles à tous, les échelons exceptionnels existant dans tous les emplois communaux et qui, actuellement sont accordés à 25 p. 100 seulement des agents en activité, privant ainsi les retraités d'une véritable péréquation. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour que ces revendications modestes mais qui amélioreraient sensiblement la situation matérielle des retraités soient enfin admises.

19499. — 12 mai 1966. — M. Lollve expose à M. le ministre de l'équipement (transports) qu'il vient d'être saisi par de nombreux usagers des lignes d'autobus 61 et 25 de la R. A. T. P. d'une protestation à la suite de l'annonce par la presse des mesures envisagées par le syndicat des transports parisiens. Pour les usagers de la ligne d'autobus 61 — Le Pré-Saint-Gervais (place Jean-Jaurès) — gare d'Austerlitz — le seul moyen de communication avec le métro Porte-des-Lilas disparaîtrait le dimanche. Les usagers de la ligne 25 — Eglise de Pantin — Opéra — ne disposeraient plus de l'autobus comme moyen de transport, cette ligne étant appelée à disparaître définitivement. C'est au moment

où un parking d'intérêt régional va s'édifier au terminus Eglise de Pantin que l'on envisage de supprimer en des moyens de transport existants. Il apparaît que ces diverses mesures ne visent pas à « adapter la structure du réseau routier à l'évolution des besoins », mais plutôt à faire des économies au détriment des usagers des transports parisiens. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir en service complet les lignes d'autobus 61 et 25, comme l'exige l'intérêt des usagers.

**19501.** — 12 mai 1966. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de travailleurs de l'Etat, employés au laboratoire central de l'armement à Arcueil en qualité de conducteur de véhicule de transport. Lors de leur déclaration d'impôt, ces employés ont effectué leur déduction forfaitaire de 20 p. 100 pour frais professionnels, en joignant un certificat d'emploi. Or, cette déduction de 20 p. 100 a été repoussée par le contrôleur des contributions, du fait que ces personnes étaient employées par un ministère et non dans une entreprise privée. Elle lui demande sur quelle base cette décision préjudiciable aux travailleurs de l'Etat a pu être prise.

**19507.** — 12 mai 1966. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le Premier ministre** que l'ancien ordre du Mérite social était attribué aux administrateurs de sociétés de secours mutuels, caisses d'épargne et autres associations de caractère essentiellement social. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable de rétablir une décoration constituant l'unique témoignage de satisfaction accordé aux intéressés pour les services qu'ils ont bénévolement rendus pendant de longues années.

**19510.** — 12 mai 1966. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** son affirmation, lors du débat du 6 mai 1966 sur la disparition de M. Ben Barka : « Je répondrai ensuite à toutes les questions qui ont pu être posées en m'efforçant d'être aussi clair et précis que possible ». Or des questions importantes ont été posées et n'ont obtenu aucune réponse, notamment la question suivante : « Appréciez-vous comme normal, monsieur le ministre, le comportement de M. Simbille, commissaire divisionnaire attaché à la police judiciaire, et de M. Max Fernet, directeur de la police judiciaire, qui recueillirent les confidences de Souchon dès le 3 novembre 1966 mais qui gardèrent le secret tant auprès du procureur de la République qu'auprès du magistrat instructeur et qui persistèrent dans leur attitude jusqu'à ce qu'enfin, deux mois et demi plus tard, Souchon mette M. Simbille en cause. A quelles consignes ces deux hauts fonctionnaires ont-ils donc obéi. A des directives émanant de M. le préfet de police. Or, ce dernier a déclaré au juge d'instruction, le 15 février 1966, qu'il vous avait immédiatement rendu compte. Ces directives émaneraient-elles alors de vous ». Il lui demande s'il voudra bien, conformément à sa déclaration rappelée ci-dessus, répondre à cette question.

**19514.** — 13 mai 1966. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains artisans, notamment les pâtisseries confiseurs, ne sont pas considérés par l'administration comme des artisans fiscaux. Par contre, il lui rappelle que le Conseil d'Etat a jugé, en date du 28 avril 1965, que cette catégorie d'artisans devait être considérée comme artisan fiscal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles conséquences il a tiré de la décision de la juridiction administrative suprême et, en particulier, s'il a donné à ses services les instructions nécessaires pour que les pâtisseries confiseurs glaciers notamment soient considérés comme artisans fiscaux.

**19521.** — 13 mai 1966. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aggravation très sensible des bases de calcul du bénéfice forfaitaire applicable aux producteurs de vins blancs d'Armagnac. Alors que, depuis 1960, le prix de ces vins n'a pas enregistré d'augmentation cependant que les frais d'exploitation s'élevaient environ d'un quart, le bénéfice forfaitaire par hectolitre est passé de 18 et 5 francs pour les revenus de 1961 à 30,22 et 19 francs pour ceux de 1964. Il lui demande de bien vouloir fournir et justifier les éléments retenus pour le calcul de ces nouvelles bases.

**19528.** — 13 mai 1966. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inquiétude du monde paysan devant l'aggravation sensible et continue de l'imposition sur le revenu

des agriculteurs. Entre 1960 (revenus de 1959) et 1965 (revenus de 1964), le nombre des assujettis au titre des bénéfices agricoles a presque doublé tandis que le montant global des bénéfices imposables augmentait de 230 p. 100. Compte tenu, d'une part, du mouvement d'exode rural et, d'autre part, de l'évolution du revenu agricole dont l'augmentation, selon les comptes nationaux, n'a atteint que 34 p. 100 entre 1959 et 1964 (résultats bruts d'exploitation dans l'optique de la production), de telles proportions ne peuvent s'expliquer que par un relèvement général des bases de calcul du bénéfice forfaitaire. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de cet important problème.

**19531.** — 13 mai 1966. — **M. Trémoullères** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 a institué un régime d'épargne logement dont les modalités ont été précisées par un décret d'application n° 65-1044 du 2 décembre 1965 et qu'aux termes de l'article 7 dudit décret le titulaire d'un compte d'épargne logement ne peut obtenir un prêt que lorsque son compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins. Un compte d'épargne logement n'ayant donc pu être ouvert avant le 2 décembre 1965, date du décret d'application, les prêts ne pourront donc être attribués que dix-huit mois plus tard, c'est-à-dire au plus tôt en juin 1967. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser ce texte avec les dispositions de la loi du 15 mars 1963 et de décider que, pendant une période transitoire, le délai de quatre ans prévu par l'article 27 de ladite loi pour réaliser la construction sur un terrain acheté dans ce but serait prorogé pour une durée de dix-huit mois chaque fois que l'acte d'achat du terrain a été enregistré pendant la période du 2 décembre 1961 au 2 décembre 1965.

**19539.** — 13 mai 1966. — **M. Feix** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse qu'il a faite (*J. O.* du 22 janvier 1966, p. 110) à la question écrite n° 17076 du 18 décembre 1965 relative à certains agissements des autorités espagnoles sur le territoire français. Dans cette réponse, il était notamment précisé : « Dans la mesure où une enquête approfondie permettrait de les vérifier, les faits signalés par l'honorable parlementaire et relatifs aux agissements des représentants des autorités espagnoles en France peuvent effectivement constituer des dépassements à l'exercice normal de l'activité des représentants diplomatiques ou consulaires étrangers en France ». En outre, le ministre de l'intérieur annonçait que des mesures de bienveillance seraient prises « à l'occasion des fêtes de fin d'année en faveur d'un certain nombre de réfugiés espagnols éloignés de leur lieu de résidence antérieur ». Il lui demande : 1° de lui faire connaître les résultats de l'enquête qui a dû être effectuée sur les agissements des autorités franquistes ; 2° de lui indiquer les mesures qu'il a prises pour empêcher que le consul général d'Espagne à Paris ou tout autre fonctionnaire franquiste ne puisse participer — comme il l'a fait l'an dernier en pareille circonstance — à la fête organisée le 22 mai 1966 à Soissons, sous l'égide des patrons betteraviers, pour les travailleurs immigrés ; 3° de lui préciser quelles ont été les mesures de bienveillance promises pour la fin de 1965.

#### Rectificatif.

I. — Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 14 juin 1966. (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 juin 1966.)

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2045, 1<sup>re</sup> colonne, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question n° 19518 de M. Darchicourt, au lieu de : « Il en résulte une différence souvent perçue par les anciens déportés politiques et celles... », lire : « Il en résulte une différence souvent appréciable entre le montant des pensions militaires d'invalidité perçues par les anciens déportés politiques et celles... ».

II. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 16 juillet 1966.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2600, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernière ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 19647 de M. Zuccarelli, au lieu de : « ... mais des difficultés sont encore à prévoir avec Lyon et Paris, en raison de l'insuffisance... », lire : « ... mais les difficultés sont encore à prévoir avec Lyon et Paris, et au-delà, en raison de l'insuffisance... ».